

CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 26 AVRIL 2022

Présents :

Monsieur Jacques GOBERT, Président;

Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;

Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;

Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Madame Alexandra DUPONT, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS, Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Ali AYCIK, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI, Madame Ozlem KAZANCI, Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Madame Livia LUMIA, Monsieur Marco PUDDU, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Conseillers;

Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;

Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;

Excusés :

Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Didier CREMER, Monsieur Alain CLEMENT, Madame Saskia DECEUNINCK, Conseillers;

Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;

Invité :

Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 mars 2022
- 2.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Maximilien ATANGANA
- 3.- Travaux - Travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école de la rue Brichant 60 à La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation
- 4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif au traitement de mэрule au centre Daily-Bul – Approbation
- 5.- Travaux - Marché public de travaux relatif à la remise en état des installations de chauffages HVAC du Centre de la Gravure - Approbation des conditions et du mode de passation
- 6.- Travaux - Appel à projets – Infrastructure sportive partagée – Ecole communale de Maurage - Approbation du dossier de candidature - Confirmation de décision
- 7.- Travaux - Plan de relance infrastructures sportives - Rénovation énergétique du Hall omnisports Henry Rochefort - Approbation de la candidature - Confirmation de décision
- 8.- Travaux - Accord-cadre - Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière –

Approbation des conditions et du mode de passation

- 9.- DBCG - Correction d'articles budgétaires - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 10.- DBCG - Adaptations d'articles budgétaires - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 11.- DBCG - Service Extraordinaire - Financements budget initial 2022
- 12.- DBCG - Adhésion au « Plan Oxygène » de la Région Wallonne - Approbation
- 13.- DBCG - Actions de soutien à l'Ukraine - Communication et procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 du CDLD
- 14.- Proposition de résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie
- 15.- Patrimoine communal - Ping La Louvière - Déplacement temporaire du club au sein de l'école du Bocage en remplacement de la salle omnisports de Bouvy - Convention
- 16.- Patrimoine communal - Accessibilité de l'établissement "Les Filles de Marie" via le parking communal situé Cour Pardonche à La Louvière - Demande de reconduction de la convention de passage par le biais d'un 10^{ème} avenant
- 17.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale de Besonrioux - Asbl Moov'School - Stage de Pâques 2022 - Convention de partenariat
- 18.- Patrimoine communal - Anciens terrains de foot de Saint-Vaast rue Gondat - ASBL HD Gestion - Avenant au contrat de prêt
- 19.- Patrimoine communal - Sentier de Baume - Acquisition de 4 parcelles pour l'assiette de la nouvelle piste cyclo-piétonne auprès de particuliers - Approbation du projet d'acte authentique de cession
- 20.- Patrimoine communal - Aménagement du n° 19 de la rue Albert 1^{er} La Louvière par la Régie Communale Autonome (RCA) - Acte authentique d'usufruit temporaire avec superficieu-conséquence pour la durée des travaux
- 21.- Patrimoine communal - Bâtiment sis avenue de la Mutualité 41 - Renouvellement du contrat de concession du 1^{er} étage entre la Ville et le CPAS + Contrat de mise à disposition du rez-de-chaussée entre la Ville et Picardie Laïque
- 22.- Patrimoine communal - Déclassement de mobilier de bureau
- 23.- Règlement d'ordre intérieur du Collège communal - Modifications
- 24.- Modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tutelle générale d'annulation - Retour de l'autorité de tutelle
- 25.- Administration générale - Informatique - Accord cadre d'acquisition de matériel informatique pour la Ville – Approbation des conditions et du mode de passation
- 26.- Fournitures - Rattachement au marché relatif à l'acquisition de mobilier - fourniture et installation de bureau - Approbation du rattachement au marché du SPW
- 27.- Administration génération - Cellule projets numériques - Mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des

concessions utilisé à la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

- 28.- Tutelle sur le CPAS - Personnel administratif, technique, spécifique et du Service social du CPAS - Modification du cadre du personnel et des conditions d'accès - Modification - Décision
- 29.- Personnel communal non enseignant - Cadre du personnel des crèches - Modification - Décision
- 30.- IC IMIO - Assemblée générale du 28 juin 2022
- 31.- Cadre de Vie - Règlement pour la nouvelle prime communale "Audit logement"
- 32.- Mobilité - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'acquisition d'un traceur (imprimante grand format) - Approbation
- 33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chêne n° 14 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)
- 35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice n° 53 à Houdeng-Aimeries
- 36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de la Ferme Brichant opposé aux n° 96-98 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Sadin n° 5 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)
- 38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place de Goegnies n° 16 à Houdeng-Goegnies
- 39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Primevères n° 28 à Houdeng-Goegnies
- 40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers n° 182 à La Louvière
- 41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Vital Casterman n° 27 à La Louvière
- 42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève n° 27 à La Louvière

- 43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet n° 111 à La Louvière
- 44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Coopération n° 39 à La Louvière
- 45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère n° 11 à La Louvière
- 46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de la Coopération n° 27 à La Louvière
- 47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar n° 259 à Saint-Vaast
- 48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Alfred Defuisseaux n° 8 à Trivières
- 49.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2022 - Approbation tutelle - Information
- 50.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location Rampe Crash Test
- 51.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 4 motos appartenant à la zone de police de La Louvière
- 52.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 7 véhicules appartenant à la zone de police de La Louvière
- 53.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 21 cyclomoteurs appartenant à la zone de police de La Louvière
- 54.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux - Aménagement de l'accueil de l'Hôtel de Police - Surcoûts
- 55.- Zone de Police Locale de La Louvière - Service Juridique - Validation Lettre de mission du Chef de Corps
- 56.- Zone de Police Locale de La Louvière - GRH - Recrutement externe d'un consultant pour le service juridique

Premier supplément d'ordre du jour

- 57.- Culture - Convention projet « DUO » dans le cadre du PECA

Deuxième supplément d'ordre du jour

- 58.- Questions d'actualités

Points en urgence, admis à l'unanimité

- 59.- Travaux- Hockey Club de Saint-Vaast - Renouvellement du terrain de hockey et création d'un petit terrain d'entraînement – Relance
- 60.- Patrimoine Communal - Rue du Moulin 48 et 50 - Droit de superficie au profit de la Ville - Appel à projets POLLEC 2020

61.- PCS - Rapport de l'évaluation financière et rapport de l'évaluation qualitative à l'aide du tableau de bord PCS2021

La séance est ouverte à 19:30

Avant-séance

M.Gobert : Bonsoir à tous. Y a-t-il des demandes d'excuses ?

M.Hermant : Monsieur Clément s'excuse.

M.Gobert : Monsieur Clément excusé. Pas d'autres demandes d'excuses ?

M.Hermant : Madame Deceuninck s'excuse et Madame Lumia arrivera en retard, elle arrive.

M.Gobert : D'accord, on prend bonne note de tout cela.

Nous avons trois points complémentaires que je vous demande de bien vouloir accepter à l'ordre du jour de notre Conseil. On peut valider ? Merci.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, je vous sens extrêmement chaud ce soir.

M.Gobert : Comme toujours, Monsieur Destrebecq !

M.Destrebecq : Ce qui ne m'étonne pas de vous, pour le reste, je ne vais pas aller plus loin, mais laissez-nous au moins le temps d'analyser les points parce que ça me semble important, si ça ne vous dérange pas. (...) C'est OK pour nous.

M.Gobert : Le débat viendra au moment des points.

M.Destrebecq : Bien évidemment, on ne va pas parler de ça maintenant, il n'y a aucun problème. Néanmoins, je profite de l'ordre du jour de ce soir pour vous poser une question sur un des points de l'ordre du jour puisque nous avons le plaisir d'avoir ce soir une interpellation citoyenne, et vous le savez, nous sommes aussi attachés que vous à ce genre d'interpellation.

Il y a un seul problème, c'est que cette interpellation nous est adressée par la Province de Hainaut, en tout cas, par un de ses services, et donc, je voudrais avoir une explication sur le point.

Est-ce que cette interpellation vient d'un des services de la Province de Hainaut ou bien est-ce qu'elle vient d'un citoyen louviérois puisque le courrier qui nous a été envoyé, l'envoi de ce courrier a été fait par la Province. Si cela n'est pas fait par un citoyen à proprement dit, je me pose la question de savoir si ça rentre dans notre Règlement d'Ordre Intérieur. Je ne veux pas brimer évidemment nos citoyens mais je me pose néanmoins la question de la procédure sur ce point spécifiquement.

M.Gobert : Je vais demander à notre Directeur Général de répondre à votre question.

M.Ankaert : Nous avons jugé de la recevabilité quand on l'a proposé au Collège sur base du formulaire que le citoyen a introduit. Il y a un formulaire-type, et dans le cadre du formulaire-type, il y a toute une série de rubriques qui nous permettent de vérifier la recevabilité de l'interpellation

citoyenne, dans la mesure où il s'agit d'un citoyen louviérois qui répondait aux conditions de domicile, aux conditions d'âge. On a soumis au Collège la recevabilité de la question sans faire part par ailleurs de la question de l'enveloppe qui contenait le formulaire du citoyen.

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Directeur Général. Vous nous confirmez bien que cette enveloppe venait de la Province de Hainaut, d'un des services de la Province de Hainaut ? Je réitère mon interpellation : est-ce qu'il est logique qu'une interpellation lors d'un Conseil communal soit faite par l'intermédiaire d'un service provincial et non d'une enveloppe d'un citoyen louviérois à part entière ?

M.Ankaert : Il y a simplement une contradiction entre l'enveloppe et le formulaire qui reprend de manière très précise le nom du citoyen, son domicile, son âge, et donc à partir de là, pour nous, ce qui fait foi, c'est le formulaire puisque c'est ça qui nous permet de juger de la recevabilité et pas le contenant du formulaire.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, j'entends votre question, elle relève plus de l'éthique peut-être que d'autre chose. Ne serait-ce pas auprès de l'institution provinciale que la question devrait être posée ? Je pense qu'ici, notre Directeur Général a été relativement clair, le contenant est correct, le contenu, on sait ce qu'il en est. Je crois qu'à notre niveau, ça n'a pas d'influence sur la recevabilité de la question.

M.Destrebecq : Votre réponse, Monsieur le Bourgmestre, répond à mon interpellation et je pense véritablement que ça pose question politiquement et éthiquement. J'espère que certains collègues réitéreront ces questions au niveau de notre institution provinciale parce que je pense qu'à un moment donné, il y a confusion des genres et qu'il y a des moyens provinciaux qui sont utilisés à des fins personnelles, et je ne trouve pas ça normal.

M.Gobert : Dont acte.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 22 mars 2022

M.Gobert : Nous allons donc passer au point 1 de notre Conseil, c'est bien le PV de notre séance du 22 mars 2022 que l'on peut approuver ?

2.- Droit d'interpellation des habitants - Monsieur Maximilien ATANGANA

Monsieur Van Hooland arrive en séance

M.Gobert : Nous avons maintenant le point 2 qui est relatif précisément à cette interpellation citoyenne. Nous avons reçu le formulaire de la ville de La Louvière complété par Monsieur Maximilien Atangana. Je vais donc l'inviter à venir prendre place sur le banc du Conseil, aux côtés de Monsieur Maillet, notre Chef de Corps. N'y voyez pas, Monsieur Atangana, la moindre inquiétude à avoir ! Nous n'avons pas voulu vous encadrer spécifiquement, c'est toujours là que se met Monsieur Maillet.

Monsieur Atangana, vous nous avez transmis le formulaire qui intègre l'esprit du texte ou de la question ou de la réflexion, mais sachez que c'est une question a priori qui doit être précisée

puisque l'article 73 de notre Conseil communal prévoit que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

- Elle doit être introduite par une personne (c'est le cas) ;
- Etre formulée sous forme de question ;
- Ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes.

Clairement, 10 minutes vous sont données, 10 autres minutes sont données au Bourgmestre ou à l'échevin qui vous répondra. Ensuite, vous avez encore 2 minutes pour répliquer suite à cette intervention.

Il n'y a pas de débat au sein du Conseil dans la foulée de votre intervention, donc cela s'arrêtera là conformément à notre règlement.

Je vous cède la parole, Monsieur Atangana et vous invite à respecter le délai qui vous est donné.
Merci.

M. Atangana : Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs, lors de la séance du 29 avril 2002, le Conseil communal de La Louvière a institué le Conseil consultatif des Louviérois des Citoyens du Monde.

D'après le procès-verbal de cette séance du 29 avril 2002, la principale mission de cette assemblée consultative était de (je cite) « tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration effective des personnes étrangères ou d'origine étrangère. » (fin de citation)

La notion d'intégration effective qui avait cours il y a 20 ans a de nos jours cédé la place à celle d'inclusion.

L'inclusion caractérise toute personne qui évolue dans la société sur un pied d'égalité avec les autres.

D'après la philosophe socialiste américaine Nancy Fraser, l'inclusion se réalise pour une personne à deux conditions au moins : l'autonomie économique et l'épanouissement culturel.

Réaliser l'inclusion des personnes étrangères ou d'origine étrangère revient donc à réaliser l'autonomie économique et l'épanouissement culturel des personnes visées.

Or, l'autonomie économique signifie notamment ne dépendre de personne pour la satisfaction de ses besoins matériels, ce que les personnes étrangères ou d'origine étrangère réalisent à La Louvière comme ailleurs sans recourir au Conseil consultatif louviérois et Citoyens du Monde.

Quant à l'épanouissement culturel, il se réalise notamment par la participation à la vie culturelle de l'entité, ce qui signifie plusieurs choses dont je retiens trois :

- 1) Jouir des biens culturels disponibles dans nos bibliothèques, nos musées, nos salles de spectacles et partout ailleurs au sein des structures de notre entité.
- 2) Créer librement et voir sa création et sa personne bien reçues au sein des structures culturelles de ladite entité.
- 3) Participer à la prise de décision en matière culturelle, ce qui serait le cas, par exemple, pour quiconque est membre d'un conseil d'administration d'une institution culturelle de la place.

Or, la situation dans laquelle se trouvent les personnes étrangères notamment non européennes que visait spécialement le Conseil communal il y a 20 ans, montre que 20 ans après sa création, le

Conseil consultatif louviérois des Citoyens du Monde n'a pas rempli sa mission essentielle.

La jeunesse afro-descendante jouit peu de la structure dédiée à la jeunesse dans notre ville. Les adultes, eux, fréquentent peu les structures qui leur sont dédiées, à la notable exception de notre réseau de lecture publique.

Cette même catégorie de personnes est encore plus rare dans les instances où se prennent les décisions en matière culturelle. Pourtant, le Conseil consultatif louviérois existe, alors que depuis 20 ans, le public auquel il est consacré le fréquente bien peu et de moins en moins.

Mais il fonctionne ponctuellement comme une annexe de la haute administration communale dont les agents surplombent les conseillers de leurs directives.

Il est important de savoir que le Code de la Démocratie locale détermine la création des Conseils consultatifs et les présente comme des assemblées de citoyens, des personnes libres donc, chargées par le Conseil communal de délibérer sur les questions relatives à leurs missions.

Je fais allusion à l'article 1122-35.

Il y a donc en principe une séparation entre Conseil communal et Conseil consultatif, le lien se faisant par la question posée par le Conseil communal et la réponse donnée par le Conseil consultatif, ce qui est incompatible avec la situation louviéroise.

Mesdames et Messieurs, je vais donc conclure en vous proposant d'effectuer un examen du fonctionnement du Conseil consultatif louviérois des Citoyens du Monde. Je vous propose aussi de le dissoudre parce qu'il lui est impossible de remplir la mission que vous lui aviez confiée il y a 20 ans.

L'épanouissement culturel étant une problématique importante pour notre population, au-delà des seules personnes d'origine étrangère, je vous propose de lancer un vaste débat public sur l'ouverture de notre espace culturel dont il est facile de constater qui décide vraiment, trop peu de personnes. L'inclusion des personnes d'origine étrangère est aussi à ce prix-là.

Monsieur le Bourgmestre, nous vous remercions de votre attention.

Je terminerai en disant que les Louviérois d'origine étrangère ont moins besoin d'un Conseil consultatif que de rencontrer, dans leur démarche d'inclusion, des agents communaux formés, informés et sensibilisés à la nécessité de ménager leur dignité.

J'en ai terminé. Merci.

M.Gobert : Merci, Monsieur Atangana. Madame Nanni va donc vous répondre.

Mme Nanni : Bonsoir. Comme vient d'expliquer Monsieur Atangana, effectivement, lors de sa séance du 29 avril 2022, le Conseil communal de La Louvière a acté la création et l'installation d'un Conseil consultatif louviérois des Citoyens du Monde, considérant nécessaire de tout mettre en œuvre pour favoriser l'intégration effective des personnes étrangères et/ou d'origine étrangère. Nos conseillers communaux ont alors approuvé les statuts de cette assemblée citoyenne.

Je remercie Monsieur Atangana de nous donner l'occasion de revenir sur les mesures dont nous, citoyens louviérois, nous pouvons particulièrement être fiers, à savoir le souci d'intégrer très tôt dans l'histoire de notre ville la représentativité des personnes étrangères dans notre démocratie municipale.

Sur le plan national, après un long combat politique, des citoyens européens pourront participer pour la première fois aux élections communales en 2000. Les citoyens non européens devront attendre celles de 2006 pour pouvoir participer aux opérations de vote.

Sur le plan local, la ville de La Louvière défend leur représentativité depuis bien plus longtemps. Car si comme vous le soulignez, le CCLCM voit le jour en 2002, l'origine du combat remonte à 1979.

C'est en effet le 21 juin 1979 que le Collège communal des Bourgmestre et Echevins de La Louvière décide de mettre sur pied une structure offrant aux personnes étrangères la possibilité de participer activement à la vie politique communale.

Dès septembre 1979, une commission de concertation permanente des communautés immigrées de La Louvière fut installée. Parmi ces actions prioritaires, elle poursuivit l'objectif de mettre en place un premier Conseil consultatif des Immigrés démocratiquement élu.

Le Conseil communal valida l'ensemble du dispositif proposé le 17 septembre 1983 et l'élection dut se tenir le 4 mai 1986. Le Conseil consultatif des Immigrés composée alors de 26 membres fut installée par le Conseil communal du 7 septembre 1986.

Dès le départ, la volonté politique était de garantir le plein déploiement de ce nouveau dispositif. Aussi, le Conseil communal a pris deux engagements : tout d'abord, celui de mettre à la disposition du nouveau Conseil consultatif les moyens humains nécessaires à son fonctionnement. Des fonctionnaires en assuraient le secrétariat et étaient chargés de la mise en œuvre et du suivi des décisions du Conseil consultatif. Ensuite, celui de garantir que le nouveau Conseil consultatif puisse travailler en totale indépendance. Cette volonté est toujours bien présente aujourd'hui et prévaut pour l'ensemble de tous nos conseils consultatifs.

Depuis, le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a intégré les conseils consultatifs communaux dans les règles de fonctionnement des conseils communaux.

Aussi, certaines dispositions impératives ont été intégrées dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Vingt ans plus tard, où en est cette intégration effective des personnes d'origine non européenne par ailleurs spécifiquement visées par l'institution du Conseil consultatif louviérois des Citoyens du Monde ?

Je pense qu'il est utile de rappeler pour quelles raisons le Conseil a souhaité faire le distinguo entre les personnes d'origine européenne et celles extra-européennes.

Comme déjà précisé, le droit de vote pour les personnes étrangères est intervenu assez récemment dans l'histoire de notre pays. En effet, c'est lors des élections d'octobre 2000 que les citoyens européens purent pour la première fois participer aux élections communales.

Partant du principe que les citoyens louviérois d'origine européenne disposaient de la faculté de participer aux opérations de vote, il convenait de poursuivre le combat pour celles et ceux qui devront attendre 2006 pour participer pour la première fois aux élections communales, d'où l'idée de les viser spécifiquement en 2002. Cette première étape était cruciale, mais pour autant, le combat n'était pas terminé. En effet, il convenait de s'assurer que les citoyens concernés puissent réellement exercer leur droit nouvellement acquis, et puis, la citoyenneté ne se limite pas à l'exercice du droit politique, elle intègre une dimension sociale et culturelle qu'il convient de soutenir également.

Aussi, le CCLCM a choisi des objectifs qui rencontrent ces différents impératifs.

En voici le détail :

- il doit être consulté par les autorités communales sur toute question présentant un intérêt pour le Louviérois d'origine étrangère ;
- accueillir les nouveaux étrangers ;
- défendre l'acquisition du droit de vote pour les étrangers à tous niveaux de pouvoir ;
- veiller à faire respecter la pluralité ;
- prendre des initiatives sociales et culturelles pour des immigrés ;
- développer des actions de proximité communales.

L'ensemble des actions organisées sous sa supervision ou son soutien nous permet d'appréhender l'étendue de ces actions. Citons par exemple :

- la journée de sensibilisation concernant la problématique des personnes albinos ;
- l'exposition sur le peuple Sahraoui en 2018 ;
- l'après-midi interculturel pour les jeunes de La Louvière ;
- les journées découverte des cultures africaines subsahariennes et karumbini ;
- l'exposition frites et manioc ;
- les premières éditions du festival Africa Louve ;
- un soutien au projet de Casa Africa ;
- des réflexions thématiques liées à la politique des étrangers, à l'immigration, la migration, le racisme et encore bien d'autres ;

Au-delà de mon témoignage analytique, je voudrais soumettre à l'examen du Conseil communal des pistes de réflexion qui pourraient déboucher sur une véritable visibilité sociale des Louviérois d'origine étrangère, ce qui traduirait leur accueil en tant que pairs dans l'espace public et au sein des structures institutionnelles de la Cité des Loups.

Je propose donc que vous puissiez nous fournir vos propositions par écrit afin que nous puissions les transmettre au CCLCM. Je ne pense pas qu'elles étaient annexées à votre demande.

Comme déjà précisé, le Conseil communal s'est engagé auprès des conseils consultatifs à ne pas interférer dans leur travail, nous n'allons donc pas renoncer à cet engagement.

Pour conclure, je profite de l'occasion que vous me donnez pour souligner le travail qui est réalisé par le CCLCM depuis de nombreuses années et remercier l'ensemble des personnes qui se sont investies à ses côtés. Merci.

M.Gobert : Merci, Madame Nanni.

Monsieur Atangana, vous avez maintenant la possibilité de répondre pour 2 minutes tout en précisant bien sûr que vous êtes membre de ce Conseil consultatif.

M.Atangana : En effet. Merci, Monsieur le Bourgmestre. A vrai dire, je suis en désaccord avec ce que dit Madame l'Echevine sur différents points que je ne pourrai pas lister ici en deux minutes. Je n'en dirai donc pas plus, je crois que nous ne parlons pas de la même chose et que nous n'allons résoudre les débats maintenant. J'en ai terminé. Merci.

M.Gobert : Je vous remercie.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, c'est quand même bien dommage d'avoir une interpellation avec un droit de réponse de 2 minutes avec un citoyen qui ne veut pas répondre à Madame l'Echevine sur un sujet aussi important que ça.

M.Gobert : C'est son droit, Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : Au niveau démocratique, nous aurions voulu savoir pourquoi ce citoyen n'est pas d'accord avec Madame l'Echevine.

M.Gobert : Monsieur Atangana a fait le choix de ne pas polémiquer et d'entamer un débat ici.

M.Destrebecq : C'est déplorable.

M.Gobert : Il le fera peut-être par d'autres voies. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-14 § 2 à §5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 70 et suivants du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 07 mars 2022;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 22 mars 2022 de reporter le point;

Considérant que Monsieur Maximilien ATANGANA, souhaite interpeller le Collège communal en séance d'un prochain Conseil communal;

Considérant que cette interpellation nous est parvenue au moyen du formulaire-type - Droit d'interpellation des habitants, approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 27 avril 2015 et modifié en ses séances du 25 juin 2018 et du 15 décembre 2020;

Considérant que cette demande d'interpellation porte sur le vingtième anniversaire du Conseil Consultatif louviérois des Citoyens du monde (CCLCM);

Considérant que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance du Conseil communal;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 07 mars 2022 a marqué son accord sur la recevabilité de cette interpellation;

Considérant que l'interpellation inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 mars 2022 a été reportée par le Conseil, à la demande de Monsieur ATANGANA (mail du 21 mars 2022);

Considérant que conformément à l'article 75 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de l'interpellation de Monsieur Maximilien ATANGANA portant sur le vingtième anniversaire du Conseil Consultatif louviérois des Citoyens du monde (CCLCM).

3.- Travaux - Travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école de la rue Brichant 60 à La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°087/2022, demandé le 18 mars 2022 et rendu le 01 avril 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école de la rue Brichant, 60 à La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/039 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 88.050,00 € hors TVA ou 93.333,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 100.000 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 752/72404-60 (n° de projet 20220136) et sera financé par un emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école de la rue Brichant, 60 à La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/039 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement de menuiseries extérieures à l'école de la rue Brichant, 60 à La Louvière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 88.050,00 € hors TVA ou 93.333,00 €, 6% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 100.000 inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 752/72404-60 (n° de projet 20220136) par un emprunt.

4.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de travaux relatif au traitement de mérule au centre Daily-Bul – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2021 décidant:

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet centre Daily-Bul - Traitement de mérule.

- D'approuver le cahier des charges N° 2021/351 et le montant estimé du marché "Centre Daily-Bul - Traitement de mэрule", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 12.145,00 € hors TVA ou 14.695,45 €, 21% TVA comprise.
- De conclure un marché public de faible montant.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
 - * RENTOKIL, Ingberthoeveweg, 17 à 2630 AARTSELAAR ;
 - * Bio-protect, Rue des Fagotis 3 à 5380 Fernelmont ;
 - * Injeco, Drève de la Courte Au Bois 3 à 7170 Manage ;
 - * Murprotec, Avenue de l'Industrie 22 à 1420 Braine-l'Alleud.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- D'acter que le crédit permettant cette dépense sera prévu en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire 2021, sous l'article 77203/72401-60 (20216117) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement.
- De solliciter un bilan des réfections qui devront être réalisées ensuite.
- De transmettre le dossier à la compagnie d'assurances.

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2021 décidant :

- De relancer un marché public de travaux ayant pour objet centre Daily-Bul - Traitement de mэрule.
- D'approuver le cahier des charges N° 2021/351 et le montant estimé du marché "Centre Daily-Bul - Traitement de mэрule", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé s'élève à 12.395,00 € hors TVA ou 14.997,95 €, 21% TVA comprise.
- De conclure un marché public de faible montant.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :
 - * RENTOKIL, Ingberthoeveweg, 17 à 2630 AARTSELAAR ;
 - * Bio-protect, Rue des Fagotis 3 à 5380 Fernelmont ;
 - * Injeco, Drève de la Courte Au Bois 3 à 7170 Manage ;
 - * Murprotec, Avenue de l'Industrie 22 à 1420 Braine-l'Alleud ;
 - * Entreprise Traina Gaetano, Rue de la Cressonnière, 14 à 7100 La Louvière ;
 - * ARTEBAT SPRL, Rue des Comognes, 9 à 5330 ASSESSE ;
 - * MIGNONE, Rue Neuve, 112 à 7170 MANAGE ;
 - * PF CONSTRUCTION, Chaussée Paul Houtart 88 à 7110 Houdeng-Goegnies.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au compte en dépassement 2021, sous l'article 77203/72401-60 (20216117) avec le prélèvement sur le fonds de réserve comme mode de financement.

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2022 décidant:

- D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :
 - * Lot 1 (Travaux de démolition avant traitement de la mэрule et travaux de rénovation): ARTEBAT SPRL, Rue des Comognes, 9 à 5330 ASSESSE pour le montant d'offre contrôlé de 9.171,47 € hors

TVA ou 11.097,48 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Traitement de la mэрule): Bio-protect, Rue des Fagotis 3 à 5380 Fernelmont pour le montant d'offre contrôlé de 1.930,00 € hors TVA ou 2.335,30 €, 21% TVA comprise.

- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- D'engager le montant de 14.695,45 €.

- De fixer le montant de 14.695,45 € sur le fonds de réserve à l'article 77203/72401-60/2021 (20216117).

- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Le débordement d'un entonnoir au niveau de la descente d'eau pluviale a provoqué des infiltrations d'eau importantes dans la maçonnerie. L'eau a atteint le plafonnage et la structure du plancher, engendrant la présence de champignons et moisissures divers, dont la mэрule.

Urgence impérieuse et préjudice évident :

Le problème de descente d'eau étant résolu, il est urgent de traiter les maçonneries avec un produit fongicide et remplacer la boiserie atteinte, au risque de voir une prolifération du champignon.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de travaux pour le traitement de mэрule au centre Daily-Bul;

Considérant que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2021 à l'article l'article 77203/72401-60/2021 (20216117) et est financée par fonds de réserve.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de travaux relatif au traitement de mэрule pour le centre Daily-Bul.

5.- Travaux - Marché public de travaux relatif à la remise en état des installations de chauffages HVAC du Centre de la Gravure - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du collège communal du 04 avril 2022 d'inscrire le point à l'ordre du jour du conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°097/2022, demandé le 25 mars 2022 et rendu le 08 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif à la remise en état des installations HVAC du Centre de la Gravure;

Considérant le cahier des charges N°2022/075 relatif à ce marché établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (LOT1 : Installations HVAC), estimé à 299.821,46 € hors TVA ou 362.783,97 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (LOT2: Faux-plafond), estimé à 14.500,00 € hors TVA ou 17.545,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 314.321,46 € hors TVA ou 380.328,97 €, 21% TVA comprise (66.007,51 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 774/72402-60 20220030 par emprunt;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de lancer un marché public de travaux ayant pour objet la remise en état des installations HVAC du Centre de la Gravure.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2022/075 et le montant estimé du marché "Centre

de la gravure - Remise en état des installations HVAC”, établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 314.321,46 € hors TVA ou 380.328,97 €, 21% TVA comprise (66.007,51 € TVA co-contractant).

Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : d'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 à l'article budgétaire 774/72402-60 20220030 par emprunt.

Article 6 : ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

6.- Travaux - Appel à projets – Infrastructure sportive partagée – Ecole communale de Maurage - Approbation du dossier de candidature - Confirmation de décision

M.Gobert : Nous continuons notre ordre du jour de notre Conseil par les points 3 à 8 qui sont des points relatifs aux travaux. Est-ce que l'un d'eux nécessite question ?

Pour quels points, Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : 6 et 7.

M.Gobert : On vous écoute.

M.Resinelli : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Pour le point 6, c'est simplement mentionner que nous sommes vraiment heureux de voir ce type de projet arriver dans notre commune. C'est un point que nous portons depuis longtemps, le fait de pouvoir partager nos infrastructures sportives scolaires avec des clubs sportifs. C'est un bel exemple ici qui va être mis en place si on remporte le projet évidemment à l'école communale de Maurage.

M.Gobert : C'est bien ça. Peut-être pour contextualiser le projet, nous avons un projet de rénovation-extension de l'école de Maurage avec la création d'une salle de gymnastique et qui effectivement, comme vous l'évoquez, est conçue pour pouvoir être partagée avec des clubs sportifs.

Pour le point 7 ?

M.Resinelli : Pour le point 7, je vais poser ma question dans un autre point, en fait, c'était un point lié.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation du dit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 et L1122-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projet émanant du SPW Mobilité et Infrastructures pour des Infrastructures Sportives Partagées ;

Considérant que cet appel vise le financement d'infrastructures sportives partagées dans un contexte de partenariats entre les pouvoirs locaux, les établissements scolaires et les clubs sportifs locaux;

Considérant que le budget alloué par la Wallonie à cet appel à projets est de 15 millions d'euros;

Considérant que le montant maximum subsidié pour chaque projet est de 3 millions d'euros HTVA et plafonné à 70% du montant maximal subsidié ;

Vu la décision du Collège communal du 30/03/2022 par laquelle celui-ci décide :

« Article 1 : De solliciter la subvention relative à l'appel à projet « Infrastructures Sportives Partagées » pour la salle de Gymnastique de l'école Communale de Maurage sise Place de Maurage 15 ;

(...). »

Vu la décision du Collège communal du 11/04/2022, par laquelle celui-ci décide :

« Article 1 : D'approuver la candidature à l'appel à projet « Infrastructures Sportives Partagées » pour construction de la salle de Gymnastique de l'école Communale de Maurage sise Place de Maurage 15

Article 2 : De s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées

Article 3 : D'envoyer le dossier au plus tard le 15 avril 2022 au SPW – Infrastructures – Direction des infrastructures sportives, via le Guichet des Pouvoirs locaux

Article 4 : D'inscrire le point au prochain Conseil Communal »

Considérant que le dossier complet de demande de subside a été envoyé pour le 15 avril 2022 au SPW – Infrastructures – Direction des infrastructures sportives, via le Guichet des Pouvoirs locaux ;

Considérant que le formulaire de candidature se trouve en annexe de la présente délibération et en fait partie intégrante ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De confirmer la décision prise par le Collège communal du 11 avril 2022 relative à notre candidature à l'appel à projet « Infrastructures Sportives Partagées » pour les travaux de construction de la salle de gymnastique de l'école communale fondamentale de Maurage, à savoir :

- D'approuver la candidature à l'appel à projet « Infrastructures Sportives Partagées » pour

construction de la salle de Gymnastique de l'école Communale de Maurage sise Place de Maurage 15 ;

- De s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandée

Article 2 : De transmettre la décision au SPW – Infrastructures – Direction des infrastructures sportives, via le Guichet des Pouvoirs locaux

7.- Travaux - Plan de relance infrastructures sportives - Rénovation énergétique du Hall omnisports Henry Rochefort - Approbation de la candidature - Confirmation de décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'appel à projets de la Wallonie relatif à l'octroi de subvention pour des projets de rénovation énergétique d'Infrastructures sportives ;

Vu la délibération du 29 novembre 2021 par laquelle le Collège communal décide :

(...)

Article 4 : d'introduire les projets suivants dans le cadre de l'appel à projets de la Wallonie pour les infrastructures sportives :

- **Salle omnisports Henry Rochefort (2.300.000 €)**
- Déplacement de la salle omnisports de Bouvy vers le site CCC (6.000.000 €)

Considérant que le taux de la subvention est fixé à 70% + 5% pour les frais généraux ;

Considérant que les candidatures devaient être introduites pour le 15 mars 2022 sur le guichet unique du SPW ;

Considérant que la rénovation énergétique de la salle omnisports Henry Rochefort à Houdeng-Goegnies permettrait de clôturer la rénovation de ce bâtiment après la rénovation des vestiaires et du parquet récemment. Plus globalement, cette rénovation permettrait de finaliser la rénovation de l'ensemble des infrastructures sportives du site Rochefort (hall omnisport, Salle Gymnastique et buvette et vestiaire football) ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier étudié par Renowatt, ce dernier a donc fourni la plupart des informations techniques et énergétiques demandées ;

Considérant que le montant des travaux a été estimé à 1.659.163,80 € HTVA ;

Vu la délibération du 14 mars 2022 par laquelle le Collège communal décide :

- Article 1er : d'approuver la candidature à l'appel à projet "plan de relance infrastructures sportives" pour les travaux de rénovation énergétique de la salle omnisports Henry Rochefort à Houdeng-Goegnies.
- Article 2 : de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Considérant que le dossier de candidature complet a été introduit le 15 mars 2022 sur la plateforme guichet unique de la Région ;

Considérant le courrier du 28 mars 2022 par lequel Infraspports nous informe que la décision du 14 mars 2022 prise par le Collège communal doit être confirmée par une décision du Conseil communal ;

Considérant qu'une réponse sera communiquée au plus tard pour le 30 juin 2022 ;

Considérant qu'en cas de réponse favorable, la Ville inscrira un crédit budgétaire au prochain budget extraordinaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de confirmer la décision prise par le Collège communal du 14 mars 2022 relative à notre candidature à l'appel à projet "plan de relance infrastructures sportives" pour les travaux de rénovation énergétique de la salle omnisports Henry Rochefort à Houdeng-Goegnies, à savoir :

- d'approuver la candidature à l'appel à projet "plan de relance infrastructures sportives" pour les travaux de rénovation énergétique de la salle omnisports Henry Rochefort à Houdeng-Goegnies.
- de s'engager sur l'honneur et sur la fiabilité des données demandées.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Infraspports.

8.- Travaux - Accord-cadre - Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 avril 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°098-2022, demandé le 25-03-2022 et rendu le 08-04-2022;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Accord-cadre- Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière »;

Considérant le cahier des charges N° 2022/094 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Fourniture et placement de caveaux 2 et 3 corps), estimé à 116.900,00 € hors TVA ou 141.449,00 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande est fixé à 116.900,00 € hors TVA ou 141.449,00 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Fourniture et placement de caveaux 4, 6 et 9 corps), estimé à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 €, 21% TVA comprise et que le montant limite de commande est fixé à 13.000,00 € hors TVA ou 15.730,00 € TVAC;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 129.900,00 € hors TVA ou 157.179,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 sur l'article budgétaire 878/725-60/ - / -20220313 et le mode de financement est l'emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De lancer un marché public de travaux ayant pour objet " Accord-cadre- Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière".

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2022/094 et le montant estimé du marché "Accord-cadre-Pose de caveaux dans les cimetières de l'entité de La Louvière", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 129.900,00 € hors TVA ou 157.179,00€, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 sur l'article budgétaire 878/725-60/ - / -20220313 par emprunt.

9.- DBCg - Correction d'articles budgétaires - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'art. 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les art. L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que sur base d'une révision avec le DEF, il apparaît qu'un ajustement technique doit être effectué entre articles budgétaires car le financement ne se fera finalement pas via le subsidé.

Considérant que les articles devant faire l'objet d'une correction sont les suivants :

- Article de dépense 72299/74210-53/ - / -20210152 (Diverses écoles - Acquisition de matériel informatique) : - 10.000,00 €
- Article de recette 72299/66510-52/ - / -20210152 (Diverses écoles - Equipement) : - 10.000,00 €
- Article de dépense 72299/74201-53/ - / -20210151 (Diverses écoles - Acquisition de matériel informatique) : + 10.000,00 €
- Article de recette 72299/96101-51/ - / -20210151 (Diverses écoles - Equipement) : + 10.000,00 €

Considérant qu'afin de pouvoir respecter l'échéance et de pouvoir payer ladite facture, il est proposé à votre assemblée de recourir à l'article L1311-5 du CDLC qui précise pour rappel :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Caractère urgent : afin de pouvoir engager la dépense et la financer

Événement imprévisible : crédit non adapté lors des travaux budgétaires de 2021

Considérant qu'il conviendra également de soumettre le point au prochain Conseil pour ratification.

Considérant qu'il est demandé au Collège communal d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD relatif à une correction d'articles budgétaires afin de pouvoir engager et financer la dépense en matière d'achat de matériel informatique pour les écoles.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD relatif à une correction d'articles budgétaires afin de pouvoir engager et financer la dépense en matière d'achat de matériel informatique pour les écoles

10.- DBCG - Adaptations d'articles budgétaires - Application de l'article L1311-5 du CDLD

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'art. 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu les art. L1123-23 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que, sur base d'une révision avec le Patrimoine, il apparaît qu'un ajustement technique doit être effectué entre fonctions budgétaires.

Considérant que les articles budgétaires devant faire l'objet d'une adaptation sont les suivants :

- Article de dépense 101/741-98/ - / -20210500 (Acquisition de mobilier de bureau) : - 20.000,00 €
- Article de dépense 104/741-98/ - / -20210500 (Acquisition de mobilier de bureau) : + 20.000,00 €

Considérant qu'afin de pouvoir honorer les commandes, il est proposé à votre assemblée de recourir à l'article L1311-5 du CDLC qui précise pour rappel :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collègue communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collègue communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Caractère urgent : afin de pouvoir engager la dépense sur la fonction concernée

Événement imprévisible : ajustement technique sur l'exercice budgétaire 2021

Considérant qu'il conviendra également de soumettre le point au prochain Conseil pour ratification.

Considérant qu'il est demandé au Collège communal d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD relatif à une correction d'articles budgétaires afin de pouvoir engager la dépense en matière d'achat de mobilier de bureau.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'appliquer l'article L1311-5 du CDLD relatif à une correction d'articles budgétaires afin de pouvoir engager la dépense en matière d'achat de mobilier de bureau.

11.- DBCG - Service Extraordinaire - Financements budget initial 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur le Comptabilité Communale, et plus précisément l'article 25 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé ne dépasse pas 60.000,00 € HTVA ;

Considérant que, pour les marchés relevant du service extraordinaire inférieur à 60.000,00 € HTVA, le mode de financement est fixé, parallèlement au choix du mode de passation, par le Collège communal ;

Considérant que la fixation du mode de financement relève de la compétence du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2022 de voter le budget initial de l'exercice 2022 ;

Considérant le tableau, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération, reprenant l'ensemble des crédits inscrits à ce même budget 2022, ainsi que leurs modes de financement ;

Considérant qu'il est proposé au Collège communal d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 26 avril 2022.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de fixer le mode de financement pour chaque marché attribué sur les crédits inscrits au BI 2022, tel que repris dans l'annexe ci-jointe.

12.- DBCG - Adhésion au « Plan Oxygène » de la Région Wallonne - Approbation

Madame Lumia arrive en séance

M.Gobert : Le point 12 est relatif à l'adhésion au Plan Oxygène. Nous avons effectivement informé le Ministre que nous souhaitions pouvoir bénéficier du soutien de la Région dans le cadre du Plan Oxygène proposé à toutes les communes wallonnes.

Très clairement, des informations doivent encore arriver aux communes puisque les communes n'ont pas encore aujourd'hui une connaissance de ce que le Plan Oxygène pourra prendre en charge. Peut-être préciser que le Plan Oxygène, c'est la capacité qui est donnée aux communes d'emprunter sachant que la Région prend en charge la totalité des intérêts, et dans notre cas, selon les critères fixés par la Région, pour nous en tout cas, 15 % du capital est pris en charge par la Région.

Nous avons fait part à la Région de ce que l'on pouvait estimer comme étant des besoins mais sur base d'une prise en charge de certains éléments dont nous n'avons pas, nous comme d'autres ailleurs, d'informations quant à la recevabilité de cette prise en charge. Cela ne saurait traîner puisque nous allons effectivement aussi devoir mettre notre plan de gestion à une actualisation pour septembre 2022.

Des questions pour le point 12 ? Monsieur Papier, on vous écoute.

M.Papier : Juste pour confirmer que nous voterons contre, même si c'est un élément technique dans la foulée du point qui a été abordé en son temps au Conseil communal. Nous ne varions pas notre point de vue, nous restons cohérents, nous sommes contre cette façon de procéder qui nie les possibilités et les devoirs qui incombent à la Ville de serrer la ceinture par rapport à des situations difficiles présentes et à venir en sachant que comme nous l'avons toujours dit, emprunter pour investir dans l'infrastructure, investir dans la réduction énergétique, c'est gagner.

Emprunter pour de l'ordinaire, ce qui veut dire simplement des éléments de gestion quotidienne qui réapparaissent chaque année, ce n'est que creuser un trou, et nous ne sommes pas en faveur de cela, d'autant que je sais qu'ici, le Conseil donnera son accord pour être candidat à un emprunt maximum de 118.000 millions.

Même si la ville de La Louvière jusqu'à présent, dans ses estimations, n'est pas montée jusqu'à une somme aussi élevée, en tout cas, à partir du moment où on lui a laissé la possibilité d'emprunter, le Collège est monté dans des sommes qui étaient nettement supérieures à celles qu'il avait estimées en début de mandature quand il espérait encore répondre aux demandes qui sont toujours obligatoirement venues de l'extérieur, qui ne semblent pas venir d'une réelle volonté de la part de la majorité PS-Ecolo, de réduire ses frais et de carrer la voile.

Je pense que tous les Louviérois qui vivent consécutivement des conséquences de la crise du Covid, de la crise en Ukraine et qu'ils voient leurs factures ne cesser d'augmenter, eux savent qu'on ne peut pas emprunter systématiquement et encore moins sur le dos d'un autre, et qu'ils sont bien obligés d'opérer des choix. Je trouve que dans la façon dont on aborde la question ici par rapport à l'avenir, c'est un peu « On verra bien et après tout, ce n'est pas nous qui payerons, nous, on sera à la pension. » Merci.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Je voulais simplement intervenir pour confirmer notre position par rapport à ce point. Nous allons bien entendu nous abstenir, on ne peut pas voter pour un point comme celui-là qui va une fois de plus additionner les prêts et donc la dette sur les générations futures, les enfants et les petits-enfants puisqu'on parle ici d'un prêt à long terme.

Je pense qu'il est bon quand même que l'on puisse évoquer ce point, peut-être rappeler ce qu'est le Plan Oxygène, c'est donner l'opportunité à des villes qui ont une situation d'endettement telle que non seulement, on va prêter un montant de X – mon collègue vient de le souligner – de 118.450 euros à la grosse louche, avec un avantage certes, une intervention de 15 % de la Région wallonne. Néanmoins, si vous tirez le gros lot, c'est-à-dire l'acceptation de la Région wallonne de ces 15 %, c'est bien parce que le budget de la Ville et la gestion de la Ville sont tels que la Région va intervenir pour les villes et communes qui sont en situation, je n'ose pas dire le terme « catastrophique », mais en tout cas, dans une situation inquiétante.

Oui, ça a l'air d'être une bonne nouvelle, c'est-à-dire qu'on semble vous donner un ballon d'oxygène aujourd'hui, mais nous craignons très sincèrement qu'à additionner les prêts sur les prêts, les emprunts sur les emprunts, qu'à un moment donné, la situation, elle ne devienne ingérable.

Votre majorité PS-Ecolo a pris la décision de fonctionner dans ce genre de gestion. On a évidemment, depuis le début de cette législature, l'occasion de dénoncer toute une série de dérives, que ce soit au niveau budgétaire, que ce soit au niveau de l'augmentation des taxes, de la rate taxatoire, que ce soit du plan de relance, etc, etc. Nous nous posons beaucoup de questions sur ce choix qui est fait par la majorité actuelle.

Je vois votre sourire en coin qui me prépare une réponse adéquate, j'en suis persuadé. Néanmoins, je reste persuadé que ce mode de gestion n'est en tout cas pas le mode de gestion que nous aurions privilégié.

Aujourd'hui, ça va être facile, aujourd'hui, ça va être simple, mais personnellement, au nom de mon groupe, nous nous posons beaucoup de questions sur l'avenir et surtout sur les moyens que la Ville va pouvoir dégager à un moment donné puisque nous avons quand même atteint, pour quasiment l'ensemble des lignes budgétaires taxatoires, le summum du summum, donc à un moment donné, on ne pourra plus aller plus loin.

Ce n'est en tout cas pas le choix que nous aurions fait à la place de la majorité actuelle.

On sait très bien que ce Plan Oxygène est a priori et de manière prioritaire dédié au financement des pensions, des cotisations de responsabilisation, etc. On ne veut donc pas brimer la commune pour assumer ses responsabilités, on ne votera donc pas contre mais on va s'abstenir parce que nous sommes convaincus qu'il y a d'autres moyens et surtout d'autres moyens de gestion que celui-là que pour assumer nos responsabilités.

M.Gobert : Monsieur Destrebecq, quelques éléments en guise de réponse.

J'imagine que si le gouvernement wallon, dans sa globalité de ces trois composantes, en est arrivé à proposer aux 262 villes et communes de Wallonie d'avoir une capacité d'emprunt, c'est qu'il est conscient des difficultés avec lesquelles toutes les communes, dans la grande diversité wallonne, doivent gérer les choses. Cela veut dire quoi concrètement ? Cela veut dire qu'ici, on ne fait pas de distinction entre communes riches, communes pauvres, toutes les communes ont cette capacité d'emprunt. Certaines font le choix de ne pas solliciter, d'autres bien, mais donc, cela veut dire que le gouvernement intègre la réflexion au niveau de toute la Wallonie. C'est un premier élément.

Deuxième élément, les dépenses qui sont valorisables dans le cadre de ce Plan Oxygène, sont effectivement des dépenses qui ont été mises progressivement et de manière exponentielle à charge des pouvoirs locaux. Vous citez l'exemple des pensions, je confirme, les cotisations de responsabilisation, bien évidemment, mais il y en a d'autres. On peut parler au niveau des policiers, on peut parler des pompiers, enfin bref, la liste, nous la connaissons, elle est quantifiée de manière très précise. Quand on met tout cela bout à bout, évidemment qu'on est dans des situations, ici comme dans beaucoup de communes, très difficiles.

Comme vous, je pense que ce n'est pas une solution durable. Si nous avons pu obtenir ce que les communes wallonnes, et notre collègue voisin bourgmestre de Braine, Président de l'Union des Villes utilise le même porte-voix que celui que j'ai porté pendant quelques années, à savoir qu'il y a une demande de révision du financement des communes wallonnes, bien évidemment. Mais le gros souci, évidemment, c'est par rapport aux charges que le fédéral fait porter aux communes, c'est ce qui déséquilibre pas mal de budgets communaux, mais on ne va pas polémiquer là-dessus.

Il faut savoir que le gouvernement wallon, et le Ministre des Pouvoirs Locaux en particulier que j'ai eu l'occasion d'interpeller, est conscient lui aussi d'ailleurs que cette solution n'est « que du bois de rallonge » et qu'il y a une volonté politique d'avoir une réflexion qui dépasse l'horizon de 2026 comme le Plan Oxygène. Nous devons être aussi en capacité d'avoir des perspectives budgétaires qui vont bien au-delà. Malheureusement, à ce jour, nous ne les avons pas, ici comme ailleurs - je tiens à le préciser – et nous devons gérer les choses et les budgets en fonction des informations et des soutiens que la Wallonie nous donne.

Monsieur Di Mattia avait demandé la parole, et ensuite, je redonnerai la parole à Monsieur Destrebecq.

M.Di Mattia : Monsieur le Bourgmestre, je vous remercie pour ces précisions. Vous dites que vous ne souhaitez pas polémiquer, je ne le souhaite pas non plus, je ne le fais que rarement, mais néanmoins, je voudrais rappeler quelques faits qui sont essentiels parce que je ne peux pas laisser sous-entendre que la gestion de la Ville et que la capacité d'emprunt qui est offerte à travers ce plan qui, comme vous le dites, a une série d'éléments qui ne sont pas des plus opportuns, mais c'est un plan, comme vous l'avez très bien dit, qui est proposé aux 262 villes et communes qui ont toutes des situations qui leur sont spécifiques. Certaines d'entre elles, plus grandes que la nôtre, ont adhéré au Plan – je ne vais pas les reciter ici - d'autres sont plus sceptiques, mais il est clair que ce ne sont pas des dons, ce sont des nouveaux prêts.

Il y a quand même une chose qui me semble importante, nous sommes dans un Conseil communal. Je suppose que mes collègues lisent attentivement la préparation des documents que les services nous ont fait et qui est l'émanation du Collège. Moi, je lis : « La volonté de la Ville de La Louvière est de limiter l'aide au déficit global dans le cadre de l'actualisation de son plan de gestion, après la prise en compte de l'impact positif généré par ces mesures. »

Je pense qu'au niveau de votre positionnement en tant que Collège, il est parfaitement clair.

Maintenant, vous en êtes dans une phase de négociation avec les autorités wallonnes, vous définirez ce qui est le plus opportun. Mais il me semble que ce que vous proposez ici est une gestion prudente. S'il y a des opportunités, il faut pouvoir les prendre, mais vous ne devez pas vous enfermer dans des contraintes.

Je ne vois pas, à ce stade-ci, ce qui permet à certains de dire qu'on va hypothéquer l'avenir des générations qui suivent. Moi, je vis dans le présent, Monsieur le Bourgmestre et chers collègues, et dans le présent, l'impact le plus important sur les communes en général et sur une ville comme celle de La Louvière, c'est quand même l'impact du tax shift qui remonte aux années de la précédente mandature et qui a géré un poids qui est considérable. Je ne dis pas qu'une chose en égale une autre, mais si on veut revenir en arrière, alors, il faut pouvoir dire les choses clairement, il n'y a pas eu cette attention particulière vis-à-vis des pouvoirs locaux.

Vous évoquez une réforme qui est globale mais qui se fait attendre, qui serait une révision de fond en comble du fonds des communes. Je pense que tout le monde ne sera pas forcément d'accord avec la position louviéroise, donc c'est une négociation à plus grande échelle.

Il est clair que, comme vous le dites très bien, Monsieur le Bourgmestre, si l'autorité wallonne, l'exécutif wallon qui est composé de 3 partis prend conscience que les charges qui vont incomber aux autorités locales sont de nature à les mettre dans le rouge aujourd'hui ou demain, c'est-à-dire dans les quelques années prochaines, à travers la problématique des pensions, à travers l'évolution des cotisations de responsabilisation, et on peut faire toute la liste, c'est que c'est une opportunité qui doit être donnée, mais c'est aux villes et communes à estimer ce qui est le plus judicieux par rapport à leur situation.

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : (Problème micro, inaudible)

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : (Problème micro, inaudible)

M.Gobert : Y a-t-il d'autres interventions ? Monsieur Destrebecq, vous aviez demandé la parole tantôt.

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Plusieurs éléments : le premier, je n'ai pas envie de répondre à Monsieur Di Mattia qui, en tant que parlementaire, se doit d'essayer de noyer le poisson...

M.Gobert : De défendre la majorité !

M.Destrebecq : Ici, je ne suis pas au Parlement wallon, je ne suis pas au Parlement fédéral, je suis louviérois et je suis au Conseil communal, et je le suis, majorité-opposition dans le respect de nos citoyens et de nos citoyennes, point barre.

Plusieurs points par rapport à ce qui vient d'être évoqué. Vous avez évoqué le fait qu'il ment contrairement à ce que dit le PTB, mais ce n'est pas étonnant. Je pense qu'il est, à un moment donné, important de responsabiliser les pouvoirs locaux sur la gestion, et quand je dis ça, je n'accuse ni l'un ni l'autre. Je prends un exemple, c'est que, vous le savez aussi bien, voire mieux que moi, c'est qu'entre les contractuels et les statutaires, la contribution à la caisse pensions – je ne prends que ça comme exemple – fait que les pouvoirs locaux contribuent ou ne contribuent pas.

Je peux comprendre que ça peut paraître compliqué à comprendre pour nos concitoyens qui nous écoutent et qui nous regardent, mais donc ça, c'est un choix qui est fait par la majorité.

Deuxième élément que je souhaite souligner, c'est que les 15 % de contribution de la Région wallonne, elle n'est pas dédiée à toutes les communes – on est bien d'accord là-dessus, Monsieur le Bourgmestre ? - elle est dédiée aux communes sous CRAC, c'est-à-dire les communes qui sont en situation financière dite délicate ou en tout cas inquiétante.

Troisième élément, je me permets simplement de le rappeler, ceci est un prêt qui est fait pour assumer, et là où je suis d'accord avec vous, et nous plaidons ceci au sein de la majorité dont Monsieur Di Mattia parlait tout à l'heure, c'est qu'à un moment donné, il va falloir remettre une feuille blanche et repartir à zéro pour financer les pouvoirs locaux. Mais il ne faudrait pas essayer de faire comprendre à nos citoyens que rien n'est fait.

Vous le savez mieux que quiconque, ne serait-ce que par les zones de secours, les provinces aujourd'hui font un effort pour soulager les finances locales par rapport au financement de ces zones. Dire que rien n'est fait, je trouve que c'est quand même un peu abuser. Pour le reste, il me semble que cette solution de répondre positivement et de manière globale, et c'est peut-être à ce niveau-là que notre intervention peut peser, vous avez jusqu'à un certain plafond d'intervention. J'espère de tout coeur, et c'est à cela que je vous appelle aujourd'hui, d'essayer de restreindre au maximum ce plafond pour ne pas peser, durant les années futures, sur les générations qui devront rembourser ces emprunts. J'en appelle à la raison.

M.Papier : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Olivier dit qu'il ne veut pas répondre à Michel, mais en fait, pour finir, il le fait.

Moi, je vais répondre à Michel, mais sans polémiquer, Michel, quand on voit ce que l'on a vécu, je sais que chez nos voisins, ce fameux plan B de l'extrême-droite il y a une semaine, je pense qu'il y a dans des situations comme celles-là des choses qui doivent nous interpeller par rapport à peut-être des débats que nous vivons maintenant. C'est mon sentiment par rapport à ça et c'est juste un sentiment.

Je pense que nous avons un signal de plus en plus fort de la part du citoyen qui porte sur trois points :

1. Le premier, c'est que nous sommes complètement déconnectés de leur réalité ; nous sommes en train de jouer avec des millions au-dessus de leur tête et ça ne peut paraître pas du tout à des années lumière de leur réalité, et pourtant, c'est pour cela que nous nous battons ce soir, entre autres, contre cette capacité à requérir tout le temps un emprunt parce que tout simplement, un jour, c'est eux qui vont le payer et que quand ils payent des impôts, ça réduit leur pouvoir d'achat. Cela, c'est le retour vers leur réalité et c'est important.
2. Je suis un homme du présent, or je pense qu'ils ont de plus en plus besoin aussi que nous ayons un pied dans le présent et non pas dans le présent de la prochaine élection, mais que nous ayons un pied sur l'avenir. Ils nous le demandent sur des domaines climatiques, c'est pour ça que je te disais que je préfère l'emprunt quand il va nous réduire nos charges que quand tout simplement il nous permet de claquer du fric aujourd'hui, je pense que le citoyen est en droit d'attendre de la classe politique qu'elle ait une vision d'avenir et qu'elle pense à demain et qu'elle pense à leurs enfants.
3. Je pense que le citoyen n'a plus du tout envie qu'on le mette en peinture et qu'on lui fasse croire à des rêves inaccessibles. J'entends tout le monde dire : « On va discuter, on va essayer de trouver », dans des gouvernements, beaucoup sont présents et où mon parti a

été présent aussi, mais « On va discuter, on va essayer de trouver des solutions à long terme pour refinancer les communes. »

Je pense qu'il faut arrêter de dire – excusez-moi le terme – des conneries. On ne va pas réinventer la machine à imprimer des billets, c'est fini depuis des décennies. Nous sommes rentrés dans l'Europe, on n'imprime plus des billets, et heureusement !

Je veux dire qu'on ne va pas créer de l'argent, donc à un moment ou à un autre, le concitoyen, quand on lui vend comme on l'a fait pendant des années, ici même d'ailleurs à La Louvière, la présente majorité qui nous vendait un article budgétaire revendicatif ; on allait avoir d'autres niveaux de pouvoir de l'argent, mais il n'est jamais venu. La seule chose qui nous arrive, c'est un emprunt. Alors, que l'on arrête de faire croire qu'on va trouver de l'argent, il va juste se passer ce que les citoyens vivent au jour le jour, il va falloir serrer la ceinture.

M.Gobert : Dernière intervention pour Monsieur Di Mattia.

M.Di Mattia : Merci, Monsieur le Bourgmestre, je vais quand même répondre puisqu'on ne devait pas polémiquer mais on le fait quand même, mais ce que tu dis ici, Xavier, est encore un peu plus grave parce que tu touches à des principes et tu parles de l'extrême-droite comme si autour de ces tables, on était déconnectés de la réalité louviéroise.

Quand je dis que je suis dans le présent, je veux dire que moi comme d'autres de la majorité, et j'espère aussi de la minorité, on vit la réalité, on vit l'augmentation des charges liées à l'énergie, on vit la pauvreté qui s'accroît, on vit les charges sur le CPAS qui s'accroissent de manière exponentielle. Mais quand je dis que j'ai les pieds dans le présent, qu'est-ce que je veux dire, Xavier ? Je veux simplement dire que la situation qui se fait jour aujourd'hui, elle n'est pas venue d'une mauvaise gestion du Collège. Je peux m'enorgueillir d'être dans une majorité où les comptes sont particulièrement bien gérés.

La situation d'aujourd'hui, Xavier, elle est le fruit aussi des charges qui incombent sur la tête de nos concitoyens, la tête de toutes nos Louviéroises et de tous nos Louviérois, et qui est le fruit de décisions prises à d'autres niveaux de pouvoir.

J'ai mentionné le tax shift. Je veux bien qu'on veuille faire croire que nous, nous gérons mal les choses, alors, faisons le décompte de quel est le poids du tax shift sur nos deniers communaux. Faisons le compte de ce que va nous coûter et ça, même sans faire aucune dépense, ce que vont nous coûter les cotisations du deuxième pilier des pensions. Faisons le compte au niveau du CPAS de ce qu'a coûté le fait que le précédent gouvernement fédéral a remonté l'âge pour avoir accès à des allocations de chômage et qui font qu'aujourd'hui, plus de 70 % de l'augmentation des jeunes qui émargent au CPAS viennent de gens qui sont dans cette situation-là. On n'a rien demandé, la Ville, elle subit ces choses.

Est-ce que la proposition du gouvernement wallon, c'est la meilleure, la dernière merveille, est-ce qu'elle ne présente pas un certain nombre de risques ? Je suis le premier à le dire. Mais c'est une opportunité qui peut être donnée à certaines communes en fonction de leur réalité propre; ce sont les communes qui doivent évaluer leur réalité propre en bon père de famille, ce qui peut être le plus opportun pour affronter les défis qui vont se faire jour aujourd'hui et dans les cinq prochaines années.

Dans les cinq prochaines années, ce n'est pas uniquement cette majorité-ci, ce sera aussi la suivante. En disant cela, je pense ne pas dire des choses qui sont contraires à la vérité, ce sont des charges qui

incombent sur les échelons communaux qui eux sont au plus proches des citoyens et qui sont certainement les meilleurs remparts contre l'extrême-droite.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, si je peux me permettre, je reconnais que ce genre de débat est un peu délicat au sein de notre Conseil à cet échelon, mais on ne peut quand même pas laisser dire tout et n'importe quoi. Si j'entends Monsieur Di Mattia, le seul mal qu'on peut faire peser sur la gestion de la ville de La Louvière, c'est le tax shift du précédent gouvernement. J'entends qu'on me souffle dans l'oreille au sein du camp des camarades et le reste.

Très sincèrement, je veux bien rester constructif, positif, mais à un moment donné, la vérité a ses droits. Je n'ai jamais dit d'ailleurs, j'ai précisé qu'à un moment donné, il va falloir repartir d'une page blanche et il va falloir rediscuter de tout dans la construction et dans la reconstruction du financement des pouvoirs locaux.

Mais de dire qu'aujourd'hui (c'est le point de ce soir) la ville de La Louvière doit répondre positivement à un prêt comme celui-là, c'est parce qu'il y a eu le tax shift, je trouve quand même que c'est un discours simpliste et au-delà de ça, je n'irai pas plus loin mais franchement, c'est quand même un peu un raccourci vite fait simplement pour remettre une fois de plus la problématique sur le dos d'un autre niveau de pouvoir, et je trouve ça désolant. Je pense que ça ne vaut pas la peine de rentrer dans les détails parce que ça prendrait beaucoup trop de temps et il y a des arguments pour aller beaucoup plus loin à ce niveau-là.

M.Gobert : Monsieur Di Mattia, on ne va pas entamer ici un débat...

M.Di Mattia : Je ne polémique pas, au contraire, je vais au contraire dire que je suis sur le fond d'accord avec Monsieur Destrebecq, avec Olivier, pour faire en sorte qu'on fasse une analyse précise de l'impact financier et pas que du tax shift, les mesures par rapport aux pensions et l'ensemble des effets que j'ai mentionnés tout à l'heure. Faisons une analyse précise, chiffrée, et alors après, on en reparlera.

M.Gobert : Nous allons maintenant procéder au vote.

Le PTB a annoncé un non,

Le PS : oui

Le MR s'abstient

Le CDH-Plus : non

Indépendant : non

Tout le monde a voté ? Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2022 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre des Pouvoirs locaux, Monsieur Christophe COLLIGNON, informant les Collèges communaux que :

- Le Gouvernement wallon, en sa séance du 18 novembre 2021, a décidé d'adopter le « Plan Oxygène » lequel consiste à autoriser les communes à contracter annuellement un emprunt pendant 5 ans (2022-2026), le remboursement de l'annuité s'étalant sur 30 ans ;
- Les communes recevront au travers du compte Crac long terme une intervention régionale couvrant les intérêts de l'emprunt (jusqu'en 2041, les intérêts revenant à charge des communes de 2041 à 2056) et, pour les situations les plus aiguës, 15% du capital également ;
- Eu égard aux données collectées par les différentes Administrations sur l'année 2021, la capacité maximale d'emprunt à laquelle vous pouvez recourir y est notifiée et ce, par année ;

Considérant que le "Plan Oxygène" est rendu nécessaire en raison des nouvelles charges, indépendantes de la gestion communale, imposées aux communes par le Gouvernement fédéral ;

Considérant que c'est dans ce cadre qu'il faut considérer l'adhésion de la Ville de La Louvière au « Plan Oxygène », qui est une aide significative de la Région Wallonne qui permet de couvrir partiellement et momentanément des charges qui relèvent normalement du niveau fédéral ;

Considérant que le « Plan Oxygène » consiste à autoriser les communes à contracter annuellement, pendant 5 ans (2022-2026), un emprunt pour équilibrer les budgets, dans l'attente de mise en œuvre de décisions plus structurelles, est de donner de "l'oxygène" aux communes ;

Considérant le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville informant du droit de tirage 2022 - 2026 pour un montant total de **118.450.949,96 €** avec une intervention régionale de 15% dans le remboursement du capital et une prise en charge complète des intérêts jusqu'en 2041 ;

Considérant que le Collège communal a identifié les charges suivantes comme étant indépendantes de la gestion communale, imposées à la Ville de La Louvière par le Gouvernement fédéral :

- Évolution des cotisations ONSS pour financer la problématique des pensions ;
- Evolution des cotisations de responsabilisation de la Ville et du CPAS ;
- Pénalisation du second pilier à travers la cotisation de responsabilisation de la Ville et du CPAS ;
- Impact du Tax - Shift sur les recettes communales (2017- 2026) ;
- Évolution des dépenses de transfert vers le CPAS - Charges identifiées - (Coût net de l'aide sociale et de l'insertion socio-professionnelle, déduction faite de l'indexation annuelle de la dotation communale) ;
- Évolution des dépenses de transfert vers le CPAS - Charges identifiées - (Créances prescrites non sorties de la comptabilité budgétaire, qui sous-tend un sous financement et un déficit de trésorerie) ;
- Évolution des dépenses de transfert vers la Zone de Police - déficit à financer des charges imposées (accord sectoriel, procédure PACOS, libération conditionnelle « I+ Belgium », sous-indexation des dotations fédérales,...) ;
- Évolution des dépenses de transfert vers la Zone de Secours - déficit à financer des charges imposées, telles que le prévoient les projections quinquennales de la Zone de secours Hainaut Centre ;
- Évolution des dépenses de transfert - Situation des filiales de la Régie communale autonome ;
- ... ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier du "Plan Oxygène" la Ville de la Louvière doit s'engager à respecter les directives et les obligations reprises dans le courrier du 30 novembre 2021 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que plan de gestion est en cours d'actualisation et qu'il sera présenté au Conseil communal du mois de juin 2022 ;

Considérant que la volonté de la Ville de la Louvière est de limiter l'aide au déficit global mis en évidence dans le cadre de l'actualisation de son plan de gestion après la prise en compte de l'impact positif généré par ces mesures ;

Considérant qu'à ce stade, il est difficile d'estimer de manière précise le montant qui pourrait être sollicité, que la volonté du Collège communal est de tout mettre en œuvre pour réduire autant possible le recours aux aides du plan Oxygène ;

Considérant que dans l'attente de données plus précises, le Collège informera le Gouvernement de sa volonté de recourir aux aides Oxygène dans la limite des sommes accordées suivantes :

- 2022 : 23.690.189,99 €
- 2023 : 29.612.737,49 €
- 2024 : 35.535.284,99 €
- 2025 : 17.767.642,49 €
- 2026 : 11.845.095,00 €

Considérant qu'en sa séance du 21/02/2022 le Collège décidait de notifier son intention de souscrire au Plan tel que référencé ci-dessus et de bénéficier de la capacité d'emprunt y associée aux

conditions fixées par le Gouvernement ;

Considérant qu'il est à présent demandé au Conseil de ratifier la décision prise par le Collège communal en séance du 21/02/2022 ;

Par 22 oui, 10 non et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 21/02/2022 de :

- notifier son intention de souscrire au Plan tel que référencé ci-dessus et de bénéficier de la capacité d'emprunt y associée aux conditions fixées par le Gouvernement ;
- marquer son accord sur le montant d'aide qui sera sollicité durant la période 2022-2026 eu égard à la capacité maximale d'emprunt accordée sur cette même période, soit :
 - 2022 : 23.690.189,99 €
 - 2023 : 29.612.737,49 €
 - 2024 : 35.535.284,99 €
 - 2025 : 17.767.642,49 €
 - 2026 : 11.845.095,00 €
- soumettre au Centre régional d'Aide aux Communes un descriptif précis des difficultés dans le respect des conditions d'affectation telles que fixées par le Gouvernement wallon ;
- soumettre un plan de gestion (actualisé) qui devra garantir le maintien de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et au global pendant toute la période du crédit, au Conseil communal pour approbation, avec notification au Centre régional d'Aide aux Communes au plus tard pour le 30 juin 2022;
- notifier la présente décision au Ministre en charge des Pouvoirs locaux ;
- transmettre copie de la présente délibération au Centre régional d'Aide aux Communes ainsi qu'au SPWIAS ;
- charger la Direction du Budget et du Contrôle de gestion du suivi administratif du présent dossier.

13.- DBCG - Actions de soutien à l'Ukraine - Communication et procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 du CDLD

M.Gobert : Un point relatif à une motion que le groupe socialiste a déposée en soutien à l'Ukraine. Je sais qu'il y a eu une réunion des chefs de groupes préalablement à ce Conseil. Est-ce que nous avons de la fumée blanche, Madame Staquet ?

Nous sommes au 13.

Mme Staquet : Le point 13, ce n'est pas tout à fait ça, mais je veux bien parler de la motion.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, si je peux me permettre, nous allons demander une suspension de séance sauf si vous nous permettez de postposer ce point, pour éviter de casser la

dynamique du Conseil, à la fin de ce Conseil pour une concertation parce qu'entre la première mouture et la mouture qui nous est présentée, les éléments sont tellement différents que nous souhaitons prendre le temps de la relire et de pouvoir en discuter. Mais on ne souhaite pas casser la dynamique du Conseil, donc on peut très bien postposer ce point après le dernier point du Conseil sans aucun problème.

M.Gobert : Je pense que les chefs de groupe sont d'accord, on traitera ça en dernier point. En fait, le point 13, c'est une ratification d'une procédure d'urgence que le Collège a mise en oeuvre dans le cadre du soutien à l'Ukraine puisque nous avons versé une somme de 50.000 euros à des ONG qui étaient sur le terrain et pour venir en soutien à ce peuple qui souffre encore malheureusement.

Des demandes d'intervention ? Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : J'espère que cette fois-ci, on entendra.

Moi, j'ai un problème avec ce point, à la fois sur la forme et sur le fond. Tout d'abord sur le fond : 50.000 euros à deux associations pour l'Ukraine. Cela ne veut pas dire que je ne reconnais pas les difficultés de l'Ukraine, mais je me pose la pertinence d'une telle dépense, d'autant plus au regard du débat que nous avons eu avant sur la capacité de la gestion des deniers. Il faut savoir que 50.000 euros, par rapport au budget, on a beau se dire que c'est peu, effectivement. Si on prend la région Ile-de-France Paris qui a un budget d'un peu plus de 5 milliards, eux ils ont donné 500.000 euros. C'est ce qui se passe en moyenne, j'ai regardé les dons qui ont été faits par de grosses collectivités parce que des villes, il y en a très peu finalement qui ont fait un don dans l'urgence comme la ville de La Louvière. A l'égard du budget, par rapport à la région Ile-de-France, c'est comme si on avait donné 1.500.000 euros.

Quand on voit la proportion qui est faite, je ne vois pas l'utilité de ce don. C'est facile de donner de l'argent quand on demande aux autres.

M.Gobert : Il faut oser le dire !

M.Christiaens : J'ose le dire ! Quand aujourd'hui, on vote en nous disant : « On n'a pas d'argent, etc », vous savez, avant de crier, il faut écouter, il y a plein de possibilités. Je ne mets pas en cause le fait qu'il faille intervenir. Par contre, donner de l'argent, en plus de ça à MSF, vous allez sur MSF et qu'est-ce qu'on vous dit ? « Attention, chaque don d'argent que vous voulez faire ne viendra pas pour l'Ukraine mais rentre dans un pot global. » Dire que l'on a donné de l'argent pour l'Ukraine, c'est déjà faux, on a donné de l'argent à MSF. Avant de faire dans l'urgence, il fallait peut-être se renseigner.

Deuxièmement, donner 50.000 euros, ça ne me dérange pas, on aurait peut-être même pu trouver plus.

Mais si on avait coordonné des actions, si on avait demandé d'engranger plus de solidarité, si on avait réfléchi à plusieurs actions. Ici, les Louviérois – on en a déjà parlé – sont déjà en grande difficulté, le budget communal est déjà en difficulté, et là, qu'est-ce qu'on fait ? Un simple don d'argent.

Xavier, donne-moi 50 euros que je vais donner à l'autre et je dis que c'est moi qui l'ai donné. Je pense que ce n'est pas correct, c'est facile et ça n'apporte aucune plus-value dans la gestion de cette crise.

50.000 euros, encore une fois, cela peut paraître bête, c'est un petit montant, mais au regard de ce qui aurait pu être fait, on aurait pu par exemple engager une personne pour coordonner les actions. Pourtant, je ne suis pas pour la communication parce que je trouve qu'à La Louvière, on est dans la législature de la communication puisqu'on n'est que là-dedans mais sur le fond, il n'y a rien. On

aurait pu peut-être effectivement aussi prendre de la communication pour demander aux Louviérois, susciter aussi de la solidarité ; on en a parlé tout à l'heure lors de la motion. Personnellement, j'ai une connaissance dont sa compagne est ukrainienne, ils doivent se marier, elle était revenue au mois de février, évidemment, elle n'a pas pu retourner dans son pays, les infos qu'elle reçoit de l'Ambassade ukrainienne sont un peu particulières. Lui ne savait pas qu'il avait droit à une aide sociale, il ne savait pas qu'il avait droit à des frais d'hébergement, ne savait pas qu'il avait droit à un soutien. Là, ce sont des actions qui sont peut-être pertinentes et qui coûtent moins cher, c'est fait devant l'Ukraine.

On a mis le hall de la salle omnisports de Bouvy à disposition, on sait qu'on doit accueillir des Ukrainiens, très bien, faisons-le, allons peut-être un peu plus loin. Mais quelle est la facilité, alors que nous sommes dans une difficulté financière, quelle facilité et quel dédain de donner 50.000 euros comme si on donnait ça pour rien ! Cela, c'était sur le fond.

Deuxième chose, sur la forme, j'ai un autre problème, vous mentionnez l'urgence, la procédure d'urgence. Si on reprend la définition par le Code de la Démocratie Locale, c'est une « raison impérieuse » - si on n'avait pas donné les 50.000 euros, l'Ukraine était en grosse difficulté - à deux associations qui les font rentrer dans leur budget et non pas pour la crise en Ukraine - « et qui créerait un préjudice évident ».

Quand je vous disais tout à l'heure sur le point précédent que parfois, on a des facilités d'utiliser l'argent à mauvais escient un peu trop rapidement et que de toute façon, pour couvrir certaines choses, on fait des prêts, on a des recours.

Aujourd'hui, vous auriez pu économiser 50.000 euros ou en tout cas mieux les utiliser.

Sur ce point-là, je peux comprendre, encore une fois, le soutien à l'Ukraine, on en avait discuté, on avait, si j'ai bien compris, l'unanimité sur un texte de solidarité sans faille des Louviérois envers l'Ukraine.

Mon intervention n'est pas contre la solidarité, mon intervention est contre le fait de faire un don de 50.000 euros qui viennent de la poche d'un autre, dans l'urgence. Donner de l'argent, ça n'a jamais été de la solidarité. Par contre, avoir des actions et utiliser cet argent pour susciter cette solidarité, ça aurait été beaucoup plus efficace.

Encore une fois, regarde Maria, va voir sur le site de MSF, ils vont te dire : « Attention, vous donnez de l'argent, l'argent n'est pas utilisé pour l'Ukraine, il rentre dans un budget global. »

Je ne vois pas en quoi on a fait une dépense impérieuse, imprévue et qui cause un préjudice évident si on ne l'avait pas fait à Médecins Sans Frontière.

M.Gobert : Monsieur Christiaens, vous bafouez les valeurs de notre ville au travers de vos propos. Ils sont ignobles à l'échelle de la ville de La Louvière qui est une ville de paix, une ville de solidarité, une ville où on accueille, où on soutient.

La démarche que le Collège vous propose de valider aujourd'hui s'inscrit dans cette logique. Ces valeurs, vous ne les partagez pas, très clairement, ça ne fait pas l'ombre d'un pli, bien évidemment, et sachez aussi que ça ne s'est pas arrêté à ce seul don puisque nous avons mis en place toute une série de structures et de soutien aux familles ukrainiennes. Il y a un numéro 0800 où du personnel communal pour rencontrer la demande tant des familles mais également de nos concitoyens qui accueillent aujourd'hui des citoyens ukrainiens et qui, grâce à cet accueil téléphonique, sont orientés vers le CPAS ou vers d'autres structures en fonction des besoins exprimés.

Je trouve que peuple est en souffrance, ce peuple a été agressé, on est tous d'accord là-dessus, et

c'est à nos portes. Au-delà de cela, peu importe, même si ça ne l'était pas, ce sont des valeurs qui nous animent depuis des générations et des générations, et je ne vous laisserai pas salir la réputation de notre ville pour un enjeu bassement politique.

M.Christiaens : Monsieur le Bourgmestre, je vais vous répondre parce que vous m'incriminez avec un mensonge.

M.Gobert : Je ne vous ai pas donné la parole ! Monsieur Siassia avait demandé la parole avant vous, vous la reprendrez après.

M.Christiaens : Vous êtes un menteur !

M.Siassia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. C'est un peu ce qu'on a vécu avec la réunion des chefs de file juste avant le Conseil communal.

Pour reprendre, je crois que le groupe MR s'inscrit au don qui a été fait aux deux associations pour venir en aide au peuple ukrainien. Cependant, je voudrais juste revenir sur le mandat que le Conseil communal vous a confié en 2018. Ce mandat qui vous donnait autorisation de prendre certaines décisions quand on est en situation d'urgence.

Un retour doit être fait mais si j'ai bien lu, ce retour n'a pas de délai. La demande était de savoir si on pouvait avoir un délai plus rapidement, ne pas attendre le Conseil communal pour savoir ce qui a été pris comme décision ou alors, la presse tout simplement, être avertie par mail ou que sais-je. Merci, Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Monsieur le Directeur Général, quelles sont les obligations du Collège en la matière en fait ? C'est de présenter cela au Conseil communal ?

M.Ankaert : Au Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance. De commun accord, ce point avait été reporté lors de la séance du mois de mars puisqu'il était lié à la motion, et qu'au mois de mars, vous avez été d'accord de reporter toute une série de points à cette séance-ci, ce qui peut expliquer le retard d'une séance par rapport au calendrier. C'est à la demande même du Conseil communal que le report a eu lieu.

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Je vous disais, Monsieur le Bourgmestre, que vous interprétez les propos comme ça vous arrange et pour noyer un peu le poisson.

Je pense que vous vous rendez compte que par le don de 50.000 euros, on aurait pu les utiliser à meilleur escient dans le cadre de cette solidarité.

Je ne vous permets pas de dire que je ne suis pas pour la solidarité envers le peuple ukrainien. Cela n'a été nullement un propos qui est sorti de ma bouche. Au contraire, je vous ai dit qu'il y avait plein de choses à faire et qu'on pouvait encore les faire.

Je vous ai parlé du soutien aussi que l'on peut avoir et que l'on aura besoin lors de l'arrivée des Ukrainiens qui visiblement est un peu moins massive que ce que l'on avait prévu. Je vous remettais simplement votre nez dans le fait que c'est trop facile de dire : « Je fais un don de 50.000 euros » et de se parer de la toge de la solidarité et de dire : « J'ai fait un bon geste ».

Il y a l'Ukraine mais j'aurais pu aussi vous dire pourquoi on n'intervient pas pour le Darfour, pour le Yemen, pour le Tibet, pour toutes ces zones de guerre qu'il y a à travers le monde ?

C'est facile de dire : «Maintenant l'Ukraine, c'est le phénomène de mode, on communique», c'est ce que je vous reproche. Vous avez agi de manière rapide et je pense qu'on aurait pu faire beaucoup plus. Je ne vous permets surtout pas de venir dire que j'ai remis en cause la volonté et la solidarité avec le peuple ukrainien. Je vous ai simplement dit qu'encore une fois, vous avez démontré la facilité et la communication à travers 50.000 euros que vous donnez comme ça sans même avoir regardé à quoi étaient destinés ces dons. Vous avez fait le choix de deux associations et puis, c'est tout.

M.Gobert : Nous l'avons fait aussi en fonction des contacts et des conseils de l'Ambassade d'Ukraine à Bruxelles qui a plaidé pour que les moyens soient mutualisés plutôt qu'un éparpillement au travers de plusieurs opérateurs de terrain là-bas.

Monsieur Papier ?

M.Papier : Premièrement, Monsieur le Bourgmestre, quand j'entends à propos de mon collègue, Monsieur Christiaens : « Vous avez bafoué les valeurs de la Ville, c'est ignoble », je pense que parfois, on laisse partir des termes dans ce Conseil qui n'ont pas à y être sur des sujets où des personnes s'expriment.

Je ne suis pas l'avocat de Jonathan Christiaens mais je l'ai quand même entendu aborder la question en étant pour le soutien à l'Ukraine, mais simplement sur le fond et la méthode.

J'espère que nous n'aurons pas systématiquement ce type de réflexion dès qu'on ose avoir une critique par rapport à la gestion de la Ville.

Concernant l'Ukraine, c'est vrai que je me pose les mêmes questions sur le fait d'un virement à deux associations pour lequel en effet, ce n'est pas évident, il faut vraiment aller fouiller pour savoir si ce sera bien utilisé pour l'Ukraine ou pas, parce que tout simplement, la vocation de la Ville aussi comme nos concitoyens, c'est une vocation d'accueil, de moyens techniques.

La Ville de La Louvière a agi aussi dans le cadre des inondations par rapport à des communes qui vivaient des situations difficiles et elle s'est mise au service. Je peux plus facilement le comprendre que le don d'argent.

Deuxièmement, en termes de signe par rapport aux concitoyens, et les concitoyens ont marqué en Belgique, à La Louvière, comme dans d'autres communes wallonnes, leur volonté d'aider, d'accueillir, de se bouger, de donner de l'argent pour soutenir les Ukrainiens. Mais je voudrais juste vous dire une chose, c'est que chacun d'entre eux a fait un choix, ils se sont sacrifiés d'un élément pour pouvoir donner. Un concitoyen ne prend pas l'argent d'autrui pour ensuite faire un virement, il se prive de concert, il se prive de restaurant, il se prive d'achats pour pouvoir donner. Ici, ce n'est pas le cas et c'est dommage que dans la mesure que l'on propose, je n'irai pas dans le poujadisme jusqu'à dire : « Comment se fait-il qu'il n'y ait pas eu de dons de la part des salaires du Collège ou même des quotes-parts des conseillers communaux ? » Cela, je pense qu'à la rigueur, c'était quelque chose qui aurait pu s'entendre, mais au moins de pouvoir dire : « Nous allons aider les Ukrainiens et cette année, nous nous priverons de ça. » parce que ça au moins, c'est montrer que l'on fait un effort pour autrui. Un virement, je n'aime pas trop.

M.Gobert : Peut-être qu'un autre humaniste va prendre la parole ? Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Nous sommes tous engagés, on est de vrais humanistes, il n'y a aucun problème sur le sujet.

Sur la question des réfugiés, les réfugiés en Ukraine se comptent par millions. Je ne vais pas

commencer à opposer tel ou tel pauvre (Darfour, Est du Congo, etc), mais partout, il y a des victimes. Maintenant, je trouve qu'on devrait aider plus alors de victimes dans le monde plutôt que de critiquer et de dire : « Pourquoi est-ce qu'on ne donne à eux et pas à eux ? ». C'est important de donner aux Ukrainiens. Ici, dans le fond, on a quand même un pays qui est dirigé par un fasciste qui possède l'arme atomique et qui est en train de montrer au monde entier qu'on peut agresser ses voisins en disant : « Attention, sinon je balance l'arme nucléaire ! » Vers quoi va-t-on ! C'est inadmissible, alors, il faut de la solidarité avec les Ukrainiens.

Je ne peux pas m'empêcher d'identifier ça à mon histoire familiale. Ma grand-mère, elle n'avait pas 20 ans et elle était sur les routes de France, elle avait mon père dans son ventre, elle crevait de faim et elle regrettait bien que des Français disaient : « Vous les Belges, machin, etc » et ne voulaient pas donner du pain. Cela, je m'en suis souvenu. La solidarité, elle est vraiment indispensable. Ici, ces millions de personnes, il faut leur venir en aide. On peut discuter sur les montants, 50.000 euros, beaucoup, pas beaucoup, etc, moi personnellement, franchement, je suis pour parce que c'est un geste de solidarité.

C'est clair que la Ville de La Louvière, ses finances, ça fait longtemps que je dis qu'on ferait mieux de les améliorer et de créer de l'emploi ici ; c'est encore un autre débat. Mais en tout cas, on peut franchement aider les Ukrainiens, un montant de 50.000 euros. Autre valeur familiale, ma mère a moins de 1.000 euros de pension, elle vit seule et se tracasse encore pour les SDF. Je ne pourrais pas rentrer chez moi et dire à ma mère : « Non, on a refusé de donner 50.000 aux Ukrainiens. » donc moi, je suis pour.

M.Gobert : On clôture avec Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Je voulais simplement présenter mes excuses aux citoyens louviérois d'entendre ce genre de débat parce que je trouve que ce genre de débat est totalement déplacé. Aujourd'hui, pas plus tard que ce matin, j'étais en contact avec des associations. Imaginez-vous qu'ils n'étaient pas à la recherche de céréales, de boîtes de lait, de conserves, de vivres, ils étaient à la recherche de sacs hermétiques pour mettre des cadavres. C'est aujourd'hui ce dont l'Ukraine manque aussi le plus.

Très sincèrement, quand on entend ce genre de choses et qu'on doit assister à ce genre de débat, je trouve ça totalement déplacé, totalement obscène, franchement, je suis gêné, je suis honteux que dans ce Conseil communal, on ose encore remettre en cause ce genre de choses, ce genre de démarche, ce genre de don et c'est aussi en même temps négliger tout ce qui est fait en dehors de ce Collège, en dehors de ce Conseil, au sein de la population, qu'elle soit louviéroise ou qu'elle soit de la région du Centre, parce qu'énormément de choses sont faites aujourd'hui pour aider la population ukrainienne. Très sincèrement, je partage totalement, nous partageons, au sein de notre groupe, le geste qui a été fait, qui a été décidé par le Collège. Il y en a certains ici autour de la table que nous avons entendus nettement moins pour dépenser de l'argent pour des buvettes ou des tribunes pour certains clubs de sport, et je trouve ça totalement honteux et négligeable comme réflexion.

M.Gobert : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

C'est dommage qu'on n'avait pas un vidéoprojecteur parce que j'ai l'impression que quand il n'y a pas d'images, Monsieur Destrebecq a du mal à comprendre ou à entendre. C'est peut-être un problème d'audition ou de capacité, on n'en sait rien.

M.Destrebecq : Monsieur Christiaens a dû se sentir visé, à mon avis.

M.Christiaens : Oui parce qu'on l'a bien senti. Simplement, je le remercie parce qu'en plus de ça, c'est quand même un des seuls ici qui est capable de dire tout et son contraire dans la même phrase.

En fait, il reprend ce que je disais, il y a effectivement des associations sur le territoire louviérois qui avaient besoin, qui ont encore besoin de soutien. Il y a également des besoins en matériel. Si vous allez sur le site de l'Ambassade d'Ukraine, ce qu'ils demandent en priorité, c'est du matériel.

Ce que j'ai voulu dire et que je redis, c'est que le don d'argent, les 50.000 euros, on aurait même pu donner plus si on l'avait fait sous une autre forme que simplement donner à MSF.

Encore une fois, il n'est pas question de débat, je reproche simplement le fait de donner comme ça de l'argent en urgence, et d'autant plus que je n'ai pas eu la réponse non plus par rapport à l'urgence, la dépense qui a été urgente. Si on avait eu ce débat avant et que vous aviez dit : « Voilà, on prévoit de donner 50.000 euros ou de faire 100.000 euros », on aurait pu en discuter, peut-être que des idées auraient pu émerger, on ne serait pas resté sur simplement une annonce « La Louvière donne 50.000 euros ».

Merci, Monsieur Destrebecq, de ne pas tout confondre. Merci, Monsieur Destrebecq, d'aller dans mon sens en disant qu'il y avait effectivement de la part des associations et du terrain, au moins vous y avez été et vous avez pu vous en rendre compte qu'il y avait sur le terrain des besoins et des demandes particulières.

Encore une fois, je ne reproche pas la solidarité, je ne reproche pas le soutien, je dis simplement qu'on pouvait faire autre chose avec cet argent et toujours dans l'intérêt de l'Ukraine.

M.Gobert : Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Je voudrais juste préciser quelque chose. Il y a le facteur temps qui joue maintenant. On n'est pas au premier jour de l'invasion de l'Ukraine au moment où on a pris cette décision, au moment où on ne savait pas quelle était l'ampleur que le conflit allait prendre. Le Collège s'est réuni très vite dès le début de l'invasion et a envisagé un don non pas en espèces mais dans un premier temps, un don matériel.

Le listing du matériel qui était demandé par l'Ambassade d'Ukraine, c'était du matériel médical très spécifique dont nous ne disposons pas en interne. Matériel médical, on s'est inquiétés de savoir si on ne pouvait pas le collecter auprès d'institutions hospitalières, auprès de pharmacies, ce qui allait demander des efforts logistiques considérables parce qu'une fois qu'on a recueilli ce matériel, c'est bien, on l'a à La Louvière, il faut le faire parvenir en Ukraine, donc des problèmes logistiques qui ont un coût, des marchés publics à activer, des marchés publics pour du matériel qui n'est pas prévu dans nos cahiers des charges. On s'est rendu compte que si on activait ce type de marché, on en avait pour un mois, un mois et demi avant de disposer du matériel nécessaire et après, il fallait encore seulement l'acheminer. Dans un but clairement d'efficacité, le Collège a pris pour option d'opter plus pour un versement de l'ordre de 50.000 euros. Je voudrais quand même préciser que 50.000 euros, ce n'est même pas 1 euro par habitant. A la limite, on aurait pu aller à ce niveau-là, ce n'était pas 50.000, c'était 80.000. Voilà un peu dans quel contexte nous avons pris cette décision.

M.Gobert : Monsieur Hermant, une dernière intervention ?

M.Hermant : En fait, je comptais intervenir sur le point 15, sur la question de la solidarité, mais effectivement, puisque le débat est sur la solidarité, je vais le dire maintenant. Evidemment qu'on est pour les 50.000 euros. Je pense que c'est un geste important.

J'ai été sollicité par des gens qui voulaient aider des réfugiés qui arriveraient à La Louvière, particulièrement par la Maison médicale « Médecine pour le peuple », des médecins qui voulaient se mettre à disposition des réfugiés qui arriveraient éventuellement à La Louvière, ou des citoyens qui me demandaient comment ils pouvaient aider pratiquement. Je ne sais pas si vous pouvez nous répondre maintenant ou en tout cas, peut-être vous encourager, si jamais un besoin se fait sentir, à ne pas hésiter, via les réseaux sociaux, à appeler parce que je pense qu'il y a énormément de gens qui veulent aider d'une manière ou d'une autre mais qui ne savent pas comment le faire.

M.Gobert : Il y a effectivement un numéro 0800 que je vais vous communiquer dans quelques instants qui peut effectivement être communiqué, et là, les personnes sont orientées. Le numéro va me parvenir.

Je cède la parole à Monsieur Resinelli.

M.Resinelli : Pour recentrer un peu le débat, c'est un peu effectivement attristant qu'on s'emballe ainsi sur ce sujet-là qui en fait, sur le fond, nous réunit tous. On est évidemment tous et toutes ici solidaires avec le peuple ukrainien. La question du débat est plutôt sur le comment être solidaire que sur faut-il l'être ou pas. Je regrette évidemment que ça se soit emporté dans des proportions qui ne sont pas nécessaires.

Evidemment, on votera pour ce point mais je pense que pour être constructif, à l'avenir, lorsqu'il y a des questions comme celles-là, je pense que ce serait intéressant, à l'époque, on pensait à l'urgence mais l'urgence, elle continue aujourd'hui, le fait d'avoir eu peut-être une réflexion élargie du Collège à l'ensemble du Conseil ou au moins avec les chefs de groupe sur comment on pourrait le mieux aider et comment 1 euro investi pour l'Ukraine serait le plus nécessaire et le plus utile pour eux, ce serait évidemment souhaitable pour les prochaines fois - évidemment, on espère que ça ne reviendra pas – où ça pourrait se présenter.

Ce sera évidemment un oui mais soyons vigilants à l'avenir de pouvoir essayer d'être le plus constructif possible et plus efficace dans nos mesures de soutien.

M.Gobert : Merci. Nous allons donc procéder au vote.

PTB : oui

PS : oui

Ecolo : oui

MR : oui

CDH Plus ?

M.Resinelli : Je vous ai dit oui. Par contre, j'ai envoyé un courrier à la présidente du Conseil communal il y a quelques semaines pour signifier que notre nom changeait puisque le parti du CDH a changé de nom, et donc notre nom à partir de maintenant, c'est « Plus », et c'est tout. La présidente n'étant pas là, je ne sais pas si elle vous a fait parvenir le courrier.

M.Gobert : Absolument, le Collège a pris connaissance de votre courrier.

Monsieur le Directeur Général va vous donner la raison pour laquelle nous allons continuer à vous appeler « CDH-Plus ».

M.Ankaert : La notion de groupe politique est définie dans le Code ainsi que dans notre Règlement d'Ordre Intérieur de notre Conseil communal mais qui ne reprend que les dispositions du Code. Un

groupe politique dans une commune, au sens du Code de la Démocratie Locale, c'est l'ensemble des élus qui sont élus sur une même liste lors des dernières élections communales.

La question a été posée au ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne en 2012 pour savoir si un groupe politique pouvait changer de dénomination en cours de mandature puisqu'on fait toujours référence à la dénomination de la liste présentée lors des dernières élections communales qui a obtenu des élus au sein du Conseil.

La réponse du ministre de l'époque a été de dire qu'il n'était pas possible qu'une liste change officiellement de nom et que cela apparaisse notamment dans les documents communaux. Le ministre poursuit son intervention en disant que si sur le plan politique, les élus d'une liste décident néanmoins de changer le nom de leur liste, cela ne peut produire aucun effet de droit.

On se réfère toujours, en ce qui concerne les groupes politiques, à la dénomination qui est apparue lors des dernières élections communales et qui a conduit à l'élection des conseillers.

M.Gobert : Dont acte.

Il y avait encore un vote à enregistrer, celui de l'Indépendant.

M.Christiaens : Oui, Monsieur le Bourgmestre. On a besoin de solidarité. Je voulais simplement vous mettre devant vos incohérences.

M.Gobert : Votre vote, c'est tout, on ne va pas refaire le débat !

M.Christiaens : C'est oui. Je ne vais pas aller contre l'aide à l'Ukraine, mais je voulais vous mettre devant vos incohérences.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu les articles 117 et 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD;

Vu qu'en séance du Collège du 03/02 dernier, décision a été prise de faire un don de 50.000 euros pour moitié à l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et pour moitié à Médecins Sans Frontières (MSF) en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Considérant cependant qu'en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délèguait au Collège communal (jusqu'au terme de la mandature en 2024) l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article

L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant en outre que vu l'absence d'un crédit budgétaire permettant de procéder au versement du don aux 2 bénéficiaires, recours à été fait à l'article L1311-5 du CDLD qui prévoit ceci :

*"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances **impérieuses et imprévues**, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un **préjudice évident**, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale".

Considérant que, dans le cas d'espèce, la justification de l'urgence impérieuse au regard des critères du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article L1311-5) est remplie;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-4, les caractéristiques de ce don sont les suivantes :

* nature : versement en numéraire de 25.000,00 € par bénéficiaire (2) ;

* dénomination des bénéficiaire : Agence des Nations Unies pour les réfugiés et Médecins sans frontière (MSF)

* les fins de l'octroi : soutien au peuple Ukrainien

* modalités de liquidation : versement de 25.000,00 € à chacun des 2 bénéficiaires, sur base de la délibération du Collège du 02/03/2022;

* Pièces justificatives exigées : aucune, s'agissant d'un don;

... et ce conformément à la décision d'octroi des subventions en nature et en numéraire, prise par le Conseil Communal en sa séance du 02/03/2015;

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Vu le contrôle effectué et l'avis remis en extrême urgence par la Directrice Financière en date du 08/03/2022, dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et qui est le suivant :

1. Projet de délibération du Collège communal daté du 02/07/2022 intitulé: "Actions de soutien à l'Ukraine - Communication et Procédure d'urgence - Application de l'article L1311-5 du CDLD".

2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article du L1124-40 § 1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le seul projet de délibération.

Le Présent avis est sollicité a posteriori en extrême urgence pour ce qu'il concerne l'article 1 de la délibération du Collège du 2 mars 2022 intitulée « Actions de soutien à l'Ukraine - Communication et Procédure d'urgence - Application de l'article L1311 5 du CDLD » vu son impact > 22.000,00€. Ainsi, il est recommandé de compléter les considérations légales eu égard aux dispositions du CDLD spécifiquement applicables en la matière.

Pour le reste, tenant compte de l'urgence impérieuse et imprévue telle que motivée, la dépense sollicitée sera provisoirement imputée sur l'article 164/332-02 dans l'attente de régularisation à l'occasion des plus prochains travaux budgétaires et sous réserve donc d'approbation desdits crédits par l'autorité de tutelle.

3. La Directrice financière – le 08/03/2022

Considérant que les considérations légales ont été adaptées;

Considérant qu'il est dès lors demandé aux membres du Conseil de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 02/03/2022 de faire un don de 50.000,00 € afin de venir en aide au peuple ukrainien, via un versement de 25.000,00 € à chacune des 2 ASBL suivantes : l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et Médecins Sans Frontières (MSF) - Annexe 1;

Considérant qu'il est également demandé aux membres du Conseil de délibérer sur le recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 50.000,00 € afin de venir en aide au peuple ukrainien, via don de 25.000,00 € à chacune des 2 ASBL suivantes : l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et Médecins Sans Frontières (MSF);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la décision prise par le Collège en sa séance du 02/03/2022 de faire un don de 50.000,00 € afin de venir en aide au peuple ukrainien ;

Article 2 : de ratifier le recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 50.000,00 € afin de venir en aide au peuple ukrainien, via don de 25.000,00 € à chacune des 2 ASBL suivantes : l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés et Médecins Sans Frontières (MSF) ;

Article 3 : de verser 25.000,00 € à l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés ;

Article 4 : de verser 25.000,00 € à Médecins sans frontières ;

Article 5 : d'inviter la Directrice financière à procéder aux 2 versements ;

Article 6 : de prévoir un crédit de 50.000,00 € à l'article 164/332-02 Aide financière au peuple ukrainien, lors de la première modification budgétaire de 2022 ;

Article 7 : de transmettre une copie de la délibération au Ministre des Pouvoirs locaux ;

Article 8 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14.- Proposition de résolution condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie

M.Gobert : Nous allons postposer le point relatif à la motion en fin de Conseil, sauf si entre-temps, des échanges ont pu se faire, Monsieur Destrebecq, sur le projet de motion ? Non, visiblement pas, ça discute encore. On n'entend pas. Je disais : « La motion, toujours pas de fumée blanche, on reporte ça en fin de Conseil ? »

M.Destrebecq : Comme je vous l'ai demandé, on remet ça en fin de séance, afin d'avoir une suspension et qu'on puisse l'analyser parce que les changements sont quand même importants.

M.Gobert : OK.

(suspension de séance)

M.Gobert : Avant qu'on aborde les questions d'actualité, ce projet de motion, peut-être ?

M.Destrebecq : Nous avons eu l'occasion d'en discuter, Monsieur le Bourgmestre, donc Monsieur Siassia peut, après l'exposé de Madame la Chef de groupe du PS, prendre la parole sur le sujet.

M.Gobert : Madame Staquet, pour le groupe PS, puisque c'est à votre initiative que ce point est déposé. On vous écoute.

Mme Staquet : Nous nous sommes réunis, nous avons beaucoup travaillé sur cette motion qui était un peu lourde au départ, donc on l'a un peu allégée. Je pensais avoir eu l'unanimité, on a fait chacun des concessions, on en a fait beaucoup, et je pensais avoir l'unanimité des chefs de groupe, du moins Monsieur Siassia qui représentait le chef de groupe. Je pensais que j'avais son accord aussi, qu'il était d'accord sur la motion, mais il semblerait qu'il y ait un petit stuut.

M.Gobert : Je propose qu'avant d'arriver au stuut, on aille quand même aux motivations et au fond de cette motion. Après, nous verrons si stuut il y a.

Mme Staquet : Vous voulez que je la lise ?

M.Gobert : Je ne demande rien, je demande quand même qu'on la présente, c'est un minimum, me semble-t-il.

Mme Staquet : C'est une motion de résolution qui condamne l'agression de l'Ukraine par la Fédération russe. Elle a été déposée au départ par le groupe socialiste et a fait l'objet de nombreux amendements. Comme je le disais, on a mis chacun de l'eau dans notre vin.

On repart sur le dispositif, on parle de l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie. On se fait quelques « considérant ».

On en arrive que le Conseil communal :

- Condamne les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.
- Exprime sa solidarité et son soutien au peuple ukrainien. Il y a l'Ukraine indépendante qui est souveraine dans ses frontières internationales reconnues.
- Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactés par ce contexte de

guerre.

- Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchés par cet acte de guerre.
- Son soutien aux travailleurs des entreprises touchées par la guerre et ses effets.
- On appelle à la cessation immédiate des actions militaires et paramilitaires et au retour de la paix par la voie diplomatique.
- On s'engage à être bien inscrit dans le cadre d'initiatives communes hospitalières et en respectant les principes et prendre les mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale.
- On s'engage aussi à assurer un suivi, une coordination des actions de solidarité sur la commune et des événements futurs.
- Nous demandons aussi au gouvernement de continuer à soutenir l'Ukraine, de soutenir l'initiative bi-ou multilatérale pour rechercher un cessez-le-feu et éviter toute surenchère militaire.
- Appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés dans la dignité selon le principe de solidarité internationale et sans discrimination.
- De poursuivre ces efforts pour assurer un suivi optimal, une coordination et une mise à disposition de moyens pour les communes et les CPAS qui leur permettent d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires.
- De soutenir et de prévoir un encadrement pour nos communes et leurs citoyens qui développent déjà différentes initiatives afin de venir en aide au peuple ukrainien et d'encourager toutes les initiatives de type jumelage, parrainage, envoi de vivres, de vêtements et de matériel.

On a très ciblé sur le citoyen, sur les situations de conflit qui se trouvent et surtout sur l'arrêt de la guerre.

M.Gobert : Je crois que ça valait la peine quand même de rappeler les fondements.

Mme Staquet : C'est un résumé.

M.Gobert : Oui, mais je crois que tout le monde a bien compris l'esprit de cette motion.

Les différents groupes confirment maintenant l'accord ?

En tout cas, c'est oui pour le PTB.

Pour le MR ?

M.Siassia : C'est oui, contrairement à ce qui est annoncé, il y a bien l'unanimité si les autres groupes nous suivent, bien sûr. Mais je ferais quand même une réflexion parce qu'on a dû prendre certaines dispositions.

M.Gobert : Le débat a eu lieu avec les réunions des chefs de groupe, on ne va pas le refaire ici.

M.Siassia : Je ne vais pas refaire le débat mais j'aimerais bien éclaircir certains points car ce soir, on a joué le jeu d'un parti, un parti qui, à plusieurs niveaux de pouvoir, a refusé de voter certaines résolutions qui condamnaient la Russie.

Ce soir, nous sommes tombés dans le piège du PTB, ce parti qui a refusé de voter une résolution, condamner la Russie, ce parti qui a refusé toute une série d'aides envers les Ukrainiens, les sanctions concernant la Russie. Bref, ce parti qui, depuis le début de ce conflit, n'est pas clair sur sa position envers la Russie.

Aujourd'hui, on joue un jeu hypocrite où on ne veut pas poser certains mots, on ne veut pas donner le nom de certaines institutions, vous le reverrez dans la motion.

Plusieurs institutions ont disparu de la motion initiale, une motion qui, comme Madame Staquet l'a dit, affirme la vision des Louviérois suite au soutien des Ukrainiens - on a fait tout un débat tantôt, on ne va pas y revenir - mais elle veut nier ce qui a été mis en place par les autres niveaux de pouvoir, les demandes qui ont été émises par les Louviérois au gouvernement car dans cette motion, on retrouvait certaines demandes qui ont été effacées.

On ne veut pas citer le soutien militaire qui a été fait au peuple ukrainien, à croire que certains partis veulent que les Ukrainiens se retrouvent seuls sans armes face aux Russes.

Mais n'oublions pas, ce sont les Russes qui ont déclaré la guerre aux Ukrainiens et que ce ne sont pas les Ukrainiens qui ont déclaré cette guerre.

C'est déplorable de jouer le jeu d'un parti qui est flou sur le sujet en ne nomment pas certaines institutions, l'aide apportée par les niveaux de pouvoir et l'histoire qu'il y a derrière.

C'était juste l'éclaircie que je voulais apporter. Merci.

Mme Staquet : Ce qui a dominé dans le débat, c'était de soutenir les actions qui allaient vers la paix et de ne pas soutenir des actions militaires qui iraient crescendo. On n'a rien changé sur le fond, et les institutions, on ne les cite pas précisément toutes mais elles sont là. On parle de l'OTAN dans la motion.

M.Siassia : Trouvez-moi une phrase où on retrouve l'OTAN !

Mme Staquet : On s'adresse au gouvernement, on parle de toutes les initiatives bilatérales. Tout est repris dans cette motion, et Monsieur Siassia était d'accord.

M.Gobert : Il n'a pas dit qu'il n'était pas d'accord. Il a dit qu'il était d'accord mais il a émis certaines considérations.

Mme Staquet : C'est ça une négociation pour arriver à quelque chose de commun, chacun y met quelque chose.

M.Gobert : C'est le principe d'une réunion de chefs de groupe pour trouver un dénominateur commun, bien évidemment. Nous l'avons trouvé. Est-ce que ça vaut la peine de polémiquer plus encore?

M.Siassia : Non.

M.Hermant : Simplement pour dire un seul mot : je trouve que la ville de La Louvière a une longue histoire de paix et je trouve qu'on peut être fier de cette histoire. C'est la simple chose que je voulais rajouter au débat.

M.Gobert : On aura été d'accord au moins là-dessus nous deux aujourd'hui !
Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : Voilà un dénominateur commun sur lequel on peut tous arriver, c'est qu'effectivement, il faut arriver à la paix. A titre personnel, je suis pour la livraison d'armes aux Ukrainiens, c'est clairement face à l'agression d'un pays fasciste. Ce n'est pas en leur offrant des roses qu'ils vont s'en débarrasser. C'est bien malheureux d'en arriver à ça, mais je crois qu'on a laissé prospérer le fascisme en Russie, et voilà, les Ukrainiens sont victimes de ce type d'agression.

Tout comme dans les années 30, il aurait fallu mettre la main à la pâte plus activement contre des Mussolini et des Hitler, mais l'histoire repasse les plats.

Maintenant, au-delà de toutes les divergences politiques, ici, c'est clair qu'il faut arriver à la paix parce que je pense qu'un mort, qu'il soit russe, ukrainien, etc, il y a des familles qui pleurent derrière et il faut arriver à la paix.

M.Gobert : Nous transmettrons cette motion adoptée à l'unanimité s'il n'y a pas de remarques, à la fois au gouvernement fédéral, je propose aussi au gouvernement des entités fédérées et à l'Ambassade d'Ukraine.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie ;

Considérant la Charte des Nations unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;

Rappelant les valeurs démocratiques et de paix inhérentes au projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe ;

Considérant que l'invasion russe en Ukraine porte gravement atteinte également à la sécurité et à la stabilité européennes et mondiales ;

Considérant le paquet de sanctions proclamé par l'Union européenne le 24 et le 27 février ainsi que les différentes mesures prises sur les plans diplomatique et militaire dans le cadre de l'UE et au niveau bilatéral par ses Etats membres ;

Vu l'appel du Secrétaire général des Nations Unies à une cessation immédiate de toutes les attaques russes contre l'Ukraine ;

Vu les différentes déclarations du Secrétaire général de l'OTAN et l'activation de la NRF (*Nato Response Force*) ;

Considérant l'annonce du procureur de la Cour pénale internationale (CPI), Karim Khan, du 28 février 2022 annonçant l'ouverture « aussi vite que possible » d'une enquête sur la situation en Ukraine évoquant des « crimes de guerre » et des « crimes contre l'humanité » qui ont pu être commis en Ukraine depuis plusieurs années.

Vu la déclaration du Premier ministre sur la situation en Ukraine en séance plénière du 24 février 2022 et le débat d'actualité qui s'en est suivi durant lequel le Premier ministre et les Ministres des Affaires étrangères et de la Défense ont, au nom du gouvernement, condamné fermement l'attaque de la Russie contre l'Ukraine ainsi que l'implication du Belarus ;

Rappelant l'importance des liens liant l'UE et l'Ukraine depuis de nombreuses années notamment dans le cadre de la Politique de voisinage et du Partenariat oriental ;

Vu les pourparlers de paix ouverts entre les délégations ukrainienne et russe depuis le 28 février 2022 ;

Considérant l'activation de la directive de 2001 relative à la protection temporaire afin de garantir une protection immédiate à tous les réfugiés ukrainiens ;

Vu les mesures prises et à prendre vis-à-vis de la situation humanitaire en Ukraine ainsi que pour permettre l'accueil des réfugiés sans aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ;

Considérant les plus de 4.000.000 de réfugiés Ukrainiens recensés par le HCR depuis le lancement de l'attaque russe ;

Considérant les tris dont il est fait état vis-à-vis de ressortissants des pays tiers à la frontière notamment de l'Ukraine et de la Pologne ;

Rappelant avec insistance l'importance de continuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution pacifique ;

Considérant les actes posés par le gouvernement fédéral jusqu'à présent sur le plan humanitaire, diplomatique et militaire ;

Considérant les décisions prises par les gouvernements des entités fédérées notamment sur les plans économique ou audiovisuel ;

Saluant les nombreuses initiatives citoyennes, associatives et d'entreprises afin de soutenir les ressortissants Ukrainiens.

A l'unanimité,

Décide :

Article 1: de condamner les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants qui représentent une menace grave pour la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

Article 2: d'exprimer:

- sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et

souveraine dans ses frontières internationalement reconnues;

- sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre;
- son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre;
- son soutien aux travailleurs des entreprises touchées par la guerre et ses effets.

Article 3: d'appeler à la cessation immédiatement des actions militaires et para-militaires et au retour de la paix par la voie diplomatique.

Article 4: de s'engager à:

- être bien inscrite dans le cadre l'initiative « commune hospitalière » et en respecter les principes. Et prendre des mesures adéquates pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées dans le cadre de sa compétence territoriale;
- assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des événements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

Article 5: de demander au Gouvernement:

1. De continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie;
2. De soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire;
3. D'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne;
4. D'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination;
5. De poursuivre ses efforts pour assurer un suivi optimal, une coordination et une mise à disposition de moyens, pour les communes et les cpas, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent;
6. De soutenir et de prévoir un encadrement pour nos communes et leurs citoyens qui développent différentes initiatives afin de venir en aide au peuple ukrainien (tels que les dons réalisés) et se montrer accueillants envers les réfugiés ukrainiens et autres ressortissants de pays tiers fuyant l'Ukraine;
7. D'encourager toute initiative de type jumelage, parrainage, envoi de vivres, de vêtements et de matériel divers vers les communes ukrainienne.

Article 6: de transmettre la présente délibération au Gouvernement fédéral, au Gouvernement des entités fédérées et à l'Ambassade d'Ukraine.

15.- Patrimoine communal - Ping La Louvière - Déplacement temporaire du club au sein de l'école du Bocage en remplacement de la salle omnisports de Bouvy - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que la Ville de La Louvière se mobilise pour l'accueil des réfugiés ukrainiens;

Considérant que les Autorités communales ont décidé, le 14 mars 2022, de déclencher la phase de pré-alerte du plan d'urgence communal;

Considérant que pour garantir un accueil digne et de qualité, diverses mesures ont été prises dont l'affectation de la salle omnisports de Bouvy en tant que lieu d'accueil d'urgence des réfugiés en attendant leur relogement dans des familles d'accueil;

Considérant que les activités sportives ont dès lors temporairement dû être déplacées dans d'autres infrastructures;

Considérant que la direction de la Maison du Sport, gestionnaire du hall omnisports de Bouvy, a informé le service Patrimoine que le club de tennis de table, Ping La Louvière, occupant habituellement le hall omnisports pour ses entraînements et matches, devait temporairement être déplacé à l'école du Bocage et ce, à partir du 21/03/2022;

Considérant que l'horaire d'occupation est le suivant :

- lundi, mercredi et jeudi de 17h (17h30 en congé scolaire) à 22h.
- les samedis de matches : de 12h à 22h sachant qu'il ne reste que 3 journées de championnat, les 26 mars, 2 et 23 avril;

Considérant que dans le cadre du plan de relance Covid19, des actions de soutien ont été mises en place par la Ville qui a décidé d'octroyer la gratuité des halls communaux aux clubs sportifs;

Considérant qu'administrativement, une convention en bonne et due forme doit être établie entre la Ville et le Ping La Louvière afin de régir les conditions de mise à disposition de la salle du Bocage;

Considérant que cette convention est établie à titre temporaire;

Considérant que la gratuité est octroyée afin de s'aligner sur les mesures prises par la Ville dans le cadre du plan de relance;

Considérant l'urgence de la situation;

Considérant qu'il a été proposé que le contrat prenne cours dès le lundi 21/03/2022 pour une durée indéterminée mais temporaire jusqu'à ce que le club puisse à nouveau intégrer les infrastructures de Bouvy;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'entériner les termes de la convention de mise à disposition de la salle de gymnastique de l'école du Bocage entre la Ville et le club de tennis de table "Ping La Louvière" qui a pris cours le 21/03/2022 et se terminera dès que le club précité pourra réintégrer les infrastructures du hall omnisports de Bouvy.

16.- Patrimoine communal - Accessibilité de l'établissement "Les Filles de Marie" via le parking communal situé Cour Pardonche à La Louvière - Demande de reconduction de la convention de passage par le biais d'un 10 ème avenant

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la décision du Collège Communal prise en séance du 19/09/2011 marquant son accord sur la passation d'une convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie", et, conformément à l'article 1 de ladite convention, la Ville octroie à l'établissement scolaire un droit de passage précaire à compter de la date de signature de la convention initiale entre le parking sis cour Pardonche et la percée du mur des écoles;

Vu la décision du Collège Communal du 27 août 2012 marquant son accord sur la prolongation de ladite convention d'autorisation de passage entre la Ville et les établissements scolaires "les Filles de Marie" entre le parking sis Cour Pardonche et la percée du mur des écoles par la voie d'un avenant pour la période du 01/09/2012 au 31/03/2013 ;

Vu la décision du le Conseil Communal du 25 mars 2013 marquant son accord sur la deuxième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°2 pour la période du 15/04/2013 au 14/04/2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2014 marquant son accord sur la troisième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°3 pour la période du 15/04/2014 pour se terminer le 30/06/2015 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juillet 2016 marquant son accord sur la quatrième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°4 pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 septembre 2017 marquant son accord sur la cinquième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°5 pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 mai 2018 marquant son accord sur la sixième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°6 pour la période du 01/09/2018 au 31/08/2019;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 juillet 2019 marquant son accord sur la septième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°7 pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 septembre 2020 marquant son accord sur la huitième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°8 pour la période du 01/09/2020 au 31/08/2021;

Vu la décision du Conseil Communal du 14 septembre 2021 marquant son accord sur la neuvième prolongation de la convention d'autorisation susdite par la voie d'un avenant n°9 pour la période du 01/09/2021 au 31/08/2022;

Considérant que par un courrier daté du 7 mars 2022, la Direction de l'établissement a sollicité la possibilité de prolonger à nouveau la convention, et ce, à partir du 29/08/2022, et ce au vu de la rentrée scolaire "anticipée" avec le nouveau calendrier scolaire 2022-2023;

Considérant que cette prolongation d'autorisation doit faire l'objet d'un avenant n° 10;

Considérant que l'avenant n° 9 étant valable jusqu'au 31/08/2022 inclus, cet avenant n° 10 pourrait être conclu pour une période d'un an, à partir du 01/09/2022, avec une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois;

Considérant que la Conseillère en Rénovation urbaine et le service Mobilité émettent un avis favorable sur cette prolongation d'un an en sachant que la Conseillère en Rénovation urbaine stipule que " pour le moment, il n'y a toujours pas de projet au niveau du réaménagement de la cour Pardonche. Nous sommes au stade de la mise à jour de la programmation de reconversion pour le site. Si toutefois, un chantier devait débuter avant la fin de la période couverte par l'avenant n°10 (2023), il est tout à fait pertinent de prévoir comme le suggère le service patrimoine, une clause permettant à chacune des parties d'y mettre fin moyennant un préavis d'un mois."

Considérant que cette clause est bien reprise dans l'avenant n° 10 comme dans tous les précédents;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la prolongation de la convention d'autorisation de passage entre la Ville et l'établissement scolaire "Les Filles de Marie", dès le 01/09/2022 pour une période d'un an avec la faculté de mettre fin par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Article 2: De marquer son accord sur les termes de l'avenant n° 10 à la convention d'autorisation de passage pour le parking sis rue de Belle-Vue dit "Cour Pardonche" conclue entre la Ville et l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry).

Article 3: De transmettre la décision du Conseil communal en temps utile à l'établissement scolaire "Institut Sainte Marie" (ASBL "Centre Scolaire Saint-Exupéry).

17.- Patrimoine communal - Mise à disposition de locaux au sein de l'école communale de Besonrieux - Asbl Moov'School - Stage de Pâques 2022 - Convention de partenariat

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Vu les délibérations du Conseil communal des :

- 14/09/2021, entérinant les termes d'une convention de partenariat à titre gratuit, entre la Ville et l'Asbl Moov'School, pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale de Besonrieux en vue de l'organisation d'un stage du 02/08/2021 au 13/08/2021.
- 23/11/2021, marquant son accord sur les termes d'une convention de partenariat à titre gratuit, entre la Ville et l'Asbl Moov'School, pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale du Bocage et ce, dans le cadre des « Mercredis de la réussite », du 10/11/2021 au 16/06/2022;

Vu les délibérations du Collège communal des 28/02/2022 et 21/03/2022;

Considérant qu'en date du 22/02/2022, le service Patrimoine a été informé par la coordinatrice ATL (Accueil Temps Libre), qu'une nouvelle demande de mise à disposition des locaux de l'école de Besonrieux avait été introduite par l'Asbl précitée en vue de l'organisation d'un stage du 11/04/2022 au 15/04/2022;

Considérant que, sur proposition du service ATL, le Collège communal, en sa séance du 28/02/2022, a autorisé l'Asbl Moov'School à occuper gratuitement la salle de gymnastique, le réfectoire, la cuisine, le bloc sanitaire, les vestiaires et la cour de l'école communale de Besonrieux pour y organiser ce stage qui alternera remédiation scolaire et activités ludiques, culturelles et sportives;

Considérant que le public visé sont des jeunes fréquentant l'enseignement de fin de primaire ainsi que le secondaire inférieur, tous réseaux confondus;

Considérant que ces stages visant à prévenir le décrochage scolaire et à offrir aux jeunes l'opportunité de créer ou recréer un lien social, sont encadrés par des enseignants;

Considérant que ce projet rencontre la volonté de la Ville de proposer aux jeunes des activités durant les vacances scolaires tout en prévenant le décrochage scolaire et leur permettant de rester acteurs de leur apprentissage;

Considérant que d'un point de vue administratif, cette mise à disposition de locaux doit être régie par un contrat en bonne et due forme;

Considérant qu'au vu du projet de l'Asbl, le type de contrat le plus approprié semble être la convention de partenariat permettant l'octroi de la gratuité décidée par le Collège communal;

Considérant les statuts de l'Asbl repris en annexe;

Considérant le projet de convention repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération;

Considérant qu'il a été proposé que le Collège Communal marque son accord sur la signature de la convention de partenariat à titre gratuit, entre la Ville et l'Asbl "Moov'School" pour la mise à disposition de locaux au sein de l'école communale située rue de Mignault 30 à 7100 Besonrieux, étant donné que le stage va débiter le 11/04/2022 et de ratifier les termes de la convention au Conseil Communal d'avril afin de ne pas devoir présenter ce dossier en urgence au Conseil Communal du 22 mars;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De ratifier les termes de la convention de partenariat entre la Ville et l'Asbl Moov'School pour la mise à disposition gratuite de locaux au sein de l'école communale de Besonrieux pour l'organisation d'un stage du 11/04/2022 au 15/04/2022.

18.- Patrimoine communal - Anciens terrains de foot de Saint-Vaast rue Gondat - ASBL HD Gestion - Avenant au contrat de prêt

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 février 2022 qui marquait son accord sur le principe de prêter gratuitement et pour une première durée de 15 ans, renouvelable, les parcelles sises à LA LOUVIERE, rue Victor Gondat 59, Division de Saint-Vaast, Section C n° 238N de 14 485 m², RC 203 €/an et n° 229T d'une superficie de 7 583 m², à l'ASBL HD Gestion, dont le siège social à 7000 MONS, boulevard Initialis 22, aux fins de la mise sur pied d'un projet de pépinière d'entreprises dédiée au maraîchage;

Attendu que le Conseil Communal entérinerait par la même décision le contrat de prêt réalisé à cet effet;

Vu la demande du 10.02.2022 de l'ASBL HD Gestion relative à l'installation de deux conteneurs;

Considérant que l'installation à long terme de conteneurs doit faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme qui devra être introduite auprès de la Région Wallonne au vu de la situation du terrain au plan de secteur;

Attendu qu'un avenant au contrat de prêt a ainsi été établi puisque les termes de celui-ci ont déjà été approuvés par le Conseil Communal du 22 février 2022, avenant qui imposera à l'ASBL d'introduire en son nom une demande de permis auprès de la Région Wallonne au vu de la situation du terrain au plan de secteur;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes de l'avenant au contrat de prêt immobilier avalisé par le Conseil Communal du 22 février 2022 et qui figure en annexe de la présente décision.

19.- Patrimoine communal - Sentier de Baume - Acquisition de 4 parcelles pour l'assiette de la nouvelle piste cyclo-piétonne auprès de particuliers - Approbation du projet d'acte authentique de cession

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.09.2021 au terme de laquelle cette assemblée a décidé :

- De prendre la décision de principe d'acquérir la pleine propriété de l'assiette du sentier de Baume qui ne relèverait pas encore de son Domaine Public.
- De marquer son accord sur le plan géomètre communal tracé le 07.01.2021, réf sartbati02.
- D'acquérir contre l'Euro symbolique auprès de Mr Paul Liétar, domicilié rue du Baron, 23 7100 La Louvière, les emprises 3 (37,9m²), 4 (25,4m²) et 5 (16,6m²) telles que figurées au plan du géomètre communal tracé le 07.01.2021, réf sartbati02.
- D'acquérir contre l'Euro symbolique auprès de Mr et Mme Van Wichelen Christian -Brouillard Annie, domiciliés Rue du Manège, 48 à 7100 Saint-Vaast, l'emprise 1 (50,4m²) telle que figurée au plan du géomètre communal tracé le 07.01.2021, réf sartbati02.
- De rejoindre le choix des vendeurs sur la personne du notaire Franeau pour préparer les actes et instrumenter les ventes.
- De prendre acte que les vendeurs, Monsieur Liétar Paul et Mr et Mme Van Wichelen Christian -Brouillard Annie acceptent de vendre leurs portions de parcelles pour l'Euro symbolique et que les frais des ventes seront à charge de la Ville.
- De faire indiquer par le notaire Franeau que les ventes seront faites pour cause d'utilité publique afin de bénéficier de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture.
- De faire indiquer par le notaire Franeau que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur les biens vendus.
- D'acquérir auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles la portion de la parcelle cadastrée Division de Saint-Vaast, Section B n° 352/A telle que figurée au plan des emprises de terrain du 07.01.2021 de Mr le Géomètre Communal.
- De mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi pour rédiger l'acte de cession, instrumenter la vente et représenter la Ville de La Louvière à l'occasion de la passation de l'acte authentique avec la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- D'indiquer que la vente se fera pour l'Euro Symbolique et que les frais de celle-ci seront à charge de la Ville, cessionnaire à titre gratuit.

- De faire indiquer à l'acte par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera dispensée de prendre d'office l'inscription hypothécaire légale.
- De faire indiquer à l'acte par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi que la cession se fera pour cause d'intérêt public, permettant ainsi l'exonération des droit d'enregistrement, de transcription et d'écritur
- De faire indiquer dans les actes par le Notaire et par le Comité d'Acquisition d'immeubles de Charleroi que les emprises seront incorporées dans le domaine public de la Ville.
- D'imputer la dépense au budget extraordinaire 2021 sous l'article 421/711-60/ n° de projet 2020-6062 dont le financement sera ajusté en MB2 par les services financiers et sera donc prévu par le fonds de réserve.

Considérant que l'étude du notaire a rédigé le projet d'acte évoqué par la décision précitée, projet qui figure en annexe;

Que celui-ci a été analysé par le service Patrimoine et peut être entériné;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique pour l'acquisition par la Ville de parcelles appartenant à Mr Paul Liétar, d'une part et d'autre part à Mr et Mme Van Wichelen Christian -Brouillard Annie.

20.- Patrimoine communal - Aménagement du n° 19 de la rue Albert 1er La Louvière par la Régie Communale Autonome (RCA) - Acte authentique d'usufruit temporaire avec superficie-conséquence pour la durée des travaux

M.Gobert : Nous avons les points Patrimoine, du point 15 au point 22.

Madame Sommereyns, pour quel point ?

Mme Sommereyns : Le point 20.

On aurait aimé avoir des précisions quant au type de commerces à la rue Albert 1er.

M.Gobert : En fait, ce bâtiment, comme vous le voyez, propriété communale, est cédé à la Régie Communale Autonome. Nous avons effectivement un projet pour lequel nous avons obtenu un permis d'urbanisme. L'adjudication est en cours et l'entreprise va être désignée dans les prochains jours.

Il faut savoir que ce bâtiment, sur base d'une étude qui avait été faite par rapport à la redynamisation du centre-ville, on a voulu faire de ce bâtiment un élément dans la continuité de l'offre commerciale. Un diagnostic qui a été posé, c'est que ce bâtiment, sur le plan architectural, est très austère et ça crée une rupture dans l'offre commerciale.

On va ouvrir au niveau du rez-de-chaussée tout en gardant l'âme du bâtiment parce que c'est quand même un superbe bâtiment. On n'a pas voulu le mettre en vente parce qu'on risquait peut-être d'avoir un promoteur qui l'aurait démoli, donc on veut absolument garder l'âme de ce bâtiment. Au rez-de-chaussée, il y a un espace partagé pour une sorte de marché couvert en tout cas, avec une cafétéria centralisée, et dans les étages, des locaux pour des résidences, des accueils d'artisans,

d'artistes et puis, des bureaux au 2ème et au 3ème.

M.Gobert : Monsieur Resinelli, pour quel point ?

M.Resinelli : Le 15. Le point 15 concerne le déménagement provisoire du club de ping-pong de La Louvière qui occupe la grande salle du hall omnisports de Bouvy qui effectivement a été mobilisée pour l'accueil des réfugiés ukrainiens ; c'est très bien.

Ma question, elle est en lien aussi avec la salle omnisports de Bouvy, un autre club de sport qui est impacté aussi par des événements récents à la salle omnisports de Bouvy, c'est le club de basket de La Louvière qui n'occupe pas la même salle mais une salle adjacente qui, vous le savez, a été victime des dernières intempéries et qui aujourd'hui est en mauvais état de toiture et de parquet suite aux écoulements d'eau et aux infiltrations qui ont eu lieu à l'intérieur et qui posent des problèmes de sécurité notamment pour les jeunes qui le fréquentent.

Ma question par rapport à cette salle, elle est la suivante : est-ce que comme le club de ping-pong, le club de basket a pu être relocalisé de manière provisoire pour continuer ses activités puisqu'en l'état, il ne peut plus les réaliser de manière sereine ? S'il a été relocalisé – on entend qu'ils ont été relocalisés à Strépy – est-ce que l'accessibilité est garantie pour les usagers et les personnes qui fréquentaient ce club et qui n'ont pas forcément les moyens de se déplacer jusque si loin par rapport au centre-ville ?

Est-ce que les démarches avec les assurances sont engagées pour que les travaux puissent être faits en urgence ? Je pense qu'ici aussi, effectivement, il y a une notion d'urgence impérieuse qui pourrait être invoquée.

M.Gobert : C'est aussi notamment un cas de force majeure parce que ce sont des dégâts liés à la tempête. Monsieur Gava va répondre par rapport aux travaux.

M.Leroy : Déjà une première chose, c'est qu'au niveau sécurité, il est bien évident que nous n'avons pas mis en danger les personnes qui fréquentaient le site et donc, en premier lieu, nous avons sécurisé les lieux et nous avons été vraiment très prudents par rapport à la fréquentation des lieux. De ce côté-là, il n'y a jamais eu aucun danger par rapport aux usagers.

Au niveau des assurances, avant de donner la parole à Tony, les assurances sont sur le coup bien sûr. Au niveau de la fréquentation et de la relocalisation du club, le club, il lui restait trois matches, de mémoire, à jouer et donc ces trois matches ont été joués parce que ça a pu se faire, cela a été joué à Bracquegnies, on n'a pas eu de problème par rapport à ça. Le club comprenait les raisons pour lesquelles on avait fait les démarches au niveau du ping-pong.

Au niveau du basket, pareil, il n'y a pas eu de soucis par rapport à ce qui a été avancé au départ par les parents, c'est vrai qu'il y avait une inquiétude des parents, mais nous les avons rassurés en faisant les travaux nécessaires au tout début.

Maintenant, je vais donner la parole à Tony pour qu'il puisse vous expliquer le reste.

M.Gava : En fait, il y a eu deux interventions parce que tu sais bien que le weekend de Pâques, il y a eu également des intempéries, donc les régies sont intervenues une deuxième fois.

Il faut savoir aussi qu'au niveau des dégâts, il n'y avait pas que la salle omnisports, dans la ville, il y a eu d'autres endroits qui ont été impactés donc forcément, on a contacté les assurances et il y a des procédures. Actuellement, on a fait la procédure d'urgence et il y a eu trois offres. Normalement, au

Collège de ce lundi, voire lundi prochain au plus tard, ça devrait se finaliser et puis, la procédure d'urgence prend son cours avec la réparation.

M.Resinelli : On pourrait espérer qu'à la saison prochaine, ils soient revenus ?

M.Gava : Oui. Comme dit Pascal, heureusement, on a d'autres salles omnisports, à Bracquagnies, à Haine-St-Paul.

M.Gobert : Nous clôturons là avec les points Patrimoine jusqu'au point 22.

Je profite pour vous communiquer le numéro de téléphone, Monsieur Hermant, c'est le 0800/11 848.

C'est ce numéro-là qu'il faut composer lorsqu'on a des questions à poser sur l'accueil des Ukrainiens.

M.Resinelli : Monsieur le Bourgmestre, j'avais aussi une question sur le 22. Le 22, c'est du déclassement de mobilier de bureau. Evidemment, avec la délibération, on ne connaît pas l'état dans lequel ce mobilier de bureau était, peut-être qu'il était cassé et donc, il était nécessaire qu'il soit jeté. Néanmoins, lorsque le mobilier de bureau n'est pas encore vraiment en état d'être jeté, des réflexions sont initiées au sein de l'administration pour le rediriger par exemple vers des recycleries ou vers des associations qui parfois recherchent ce genre de mobilier, notamment des armoires, par exemple, et qui pourraient, au lieu de les jeter, en bénéficier de manière gratuite, sur base d'un petit site que la Ville pourrait mettre à disposition, en disant : « Il y a autant de matériel qui est déclassé, s'il y a des associations locales qui en veulent, n'hésitez pas à vous faire connaître. »

M.Gobert : Madame Lelong ?

Mme Lelong : Vous pouvez observer que vous n'avez pas souvent des rapports Patrimoine en matière de déclassement de mobilier de bureau pour la simple et bonne raison qu'on n'a pas pour habitude de changer le mobilier de façon régulière. En réalité, quand on le déclassé, c'est vraiment quand il est arrivé à sa fin de vie.

On a eu de nouvelles commandes qui ont été faites ici, on avait profité de la crise Covid pour faire un tour de l'ensemble du mobilier de l'administration. On a un agent de mon service Patrimoine qui a été affecté à ces tâches-là. Elle a fait le tour de tous les départements, tous les services et répertorié ce qu'il fallait. Une fois que le nouveau mobilier est arrivé, on a déclassé ici l'ancien. Effectivement, j'avais posé la question de savoir ce qu'on faisait de l'ancien mobilier, mais on m'a fait comprendre qu'ils sont en trop mauvais état que pour pouvoir être redirigé. Il n'y a pas de gaspillage.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1317 du Code Civil;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Attendu que la Régie Communale Autonome de La Louvière (RCA) va faire réaliser des travaux de réhabilitation du N° 19 de la rue Albert 1er à La Louvière pour en faire un espace polyvalent qui comprendra notamment une pièce d'exposition, des bureaux et du commerce de différents types;

Que les travaux d'aménagement vont porter sur la totalité de l'immeuble;

Attendu que la durée estimée de travaux est de 540 jours calendrier et qu'ils devraient commencer en mai ou juin 2022;

Considérant qu'il est donc nécessaire, pour la sécurité juridique, de conclure pour ce projet un acte de renonciation aux droits d'accession, pour cause d'utilité publique, entre la Ville et la RCA pour la durée des travaux puisque que ceux-ci seront réalisés par la RCA sur le fonds propriété de la Ville;

Que depuis l'entrée en vigueur le 1er septembre 2021 du nouveau titre 3 du Code Civil, les appellations ont été modifiées et le contrat proposé est adapté, parlant désormais d'usufruit temporaire avec superficie-conséquence: un usufruit (droit d'usage) temporaire est accordé par la Ville à la RCA, le temps des travaux et puisque l'usufruit ne prévoit pas à lui seul l'exception de la non accession, celle-ci y est ajoutée (superficie-conséquence);

Attendu qu'un projet d'acte a été rédigé à cet effet et figure en annexe;

Que cet acte sera soumis au Conseil d'administration de la RCA;

Considérant que l'acte, nécessairement authentique, pourra être passé devant Monsieur le Bourgmestre instrumentant;

Que la Ville prendra en charge tous les frais liés à cet acte;

Que cet acte sera réalisé pour cause d'utilité publique de sorte à pouvoir bénéficier de la gratuité des frais d'enregistrement et d'écriture;

Qu'il sera demandé à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de ne pas prendre inscription d'office;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De convenir avec la Régie Communale Autonome de La Louvière d'un contrat d'usufruit temporaire avec superficie-conséquence pour cause d'utilité publique relatif à l'ensemble du bâtiment propriété de la Ville et sis au n° 19 de la rue Albert 1er à 7100 La Louvière, et ce pour la durée des travaux d'aménagement qu'y mènera la Régie communale autonome.

Article 2: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique d'usufruit temporaire avec superficie-conséquence qui figure en annexe.

Article 3 : De désigner Monsieur le Bourgmestre en qualité de notaire instrumentant.

Article 4 : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre

inscription d'office.

21.- Patrimoine communal - Bâtiment sis avenue de la Mutualité 41 - Renouvellement du contrat de concession du 1er étage entre la Ville et le CPAS + Contrat de mise à disposition du rez-de-chaussée entre la Ville et Picardie Laïque

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le bâtiment sis avenue de la Mutualité 41 est une propriété de la Ville;

Considérant qu'en 2002, l'ensemble de ce bâtiment a été cédé au CPAS par la voie d'un contrat de concession afin de l'affecter à l'usage de logement d'insertion à l'étage pour une durée de 20 ans;

Considérant que dans le cadre de la création d'un abri de nuit, le CPAS a passé un contrat de gestion 2009/2013 avec l'asbl "Picardie Laïque";

Considérant qu'il a été décidé que cet abri de nuit serait aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment;

Considérant que L² (anciennement "La Louvière Plus") a été désignée par le CPAS en qualité de maître d'ouvrage des travaux;

Considérant qu'il a donc été proposé qu'un contrat de bail de location d'une durée de 9 ans, pour le rez-de-chaussée, soit établi entre la Ville, propriétaire, et L²;

Considérant que par la voie d'un avenant du contrat de concession initial passé entre la Ville et le CPAS, le rez-de-chaussée du bâtiment a donc été enlevé, ce qui a permis que le subsidie a pu être perçu.

Considérant que L² a confié la gestion de l'abri de nuit à l'ASBL "Picardie Laïque" par la voie d'une convention d'occupation à titre gratuit;

Considérant que ces deux contrats sont arrivés également à échéance;

Considérant que le contrat de concession entre la Ville et le CPAS ayant une durée de 20 ans et étant arrivé à échéance le 28/02/2022, il y a lieu de le renouveler aux mêmes conditions qui sont :

- Prise en charge par le CPAS des frais de chauffage, d'eau, d'électricité et de téléphone
- Prise en charge du nettoyage par le CPAS
- Durée de 20 ans
- Gratuité d'occupation
- Les grosses réparations sont prises en charge par la Ville

Considérant que le CPAS n'intervient pas au niveau du rez-de-chaussée qui est mis à disposition de Picardie laïque via L². Il est utilisé en tant qu'abri de nuit;

Considérant qu'il faudrait donc envisager une convention Ville/Tremplin. En effet, le CPAS occupe l'étage (logement) mais n'est pas concerné par l'occupation du RDC par Picardie;

Considérant que les projets de Picardie (Tremplin notamment) sont financés via le Relais Social Urbain et le Plan de Cohésion Sociale, aucunement par le CPAS;

Considérant que l'avis du L² a également été demandé et est le suivant : "Je te confirme que l'Abri de Nuit occupe toujours bien le rez de chaussée du bâtiment situé Avenue des Mutualités. Le bail de location de 9 ans étant terminé, il peut être renouvelé directement par la Ville.";

Considérant qu'il est proposé d'établir une convention de mise à disposition gratuite à durée indéterminée entre la Ville et Picardie Laïque pour la mise à disposition du rez-de-chaussée aux conditions suivantes :

- Durée indéterminée
- Gratuité
- Prise en charge des frais d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone par Picardie Laïque

Considérant que les projets de contrat de concession et de convention de mise à disposition sont repris en annexe et font partie intégrante de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes du nouveau contrat de concession à partir du 01/03/2022 entre la Ville et le CPAS pour une durée de 20 ans aux mêmes conditions pour l'étage du bâtiment sis Avenue de la Mutualité, 41.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition gratuite et à durée indéterminée entre la Ville et Picardie Laïque à partir du 01/03/2022 pour la mise à disposition du rez-de-chaussée du bâtiment sis Avenue de la Mutualité, 41 devant être utilisé en tant qu'abri de nuit.

22.- Patrimoine communal - Déclassement de mobilier de bureau

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en août 2020 et février 2021, le Service Patrimoine a reçu les commandes effectuées par les différents Services de la Ville pour remplacer du mobilier ancien ou vétuste;

Considérant que le mobilier remplacé a été soit dispatché vers d'autres Services qui en avaient l'utilité, soit, s'agissant du plus vétuste, emporté à la déchetterie communale par le Service Infrastructure;

Considérant que le mobilier emporté à la déchetterie et qui est à déclasser se décline comme suit :

- 9 bureaux (2 Service Citoyenneté, 5 Service Cadre de Vie, 2 Service Affaires Générales)
- 4 caissons (2 Service RH Ville, 2 Service Affaires Générales)
- 5 armoires basses (3 Service RH Ville, 2 Service Cadre de Vie)
- 9 armoires hautes (3 Service Cadre de Vie, 6 Service RH Ville)
- 1 chaise (Service Cadre de Vie)
- 1 table (Service Cadre de Vie)

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le déclassement de 9 bureaux, 4 caissons, 5 armoires basses, 9 armoires hautes, 1 table et 1 chaise.

Article 2 : De transmettre la présente décision au service financier.

23.- Règlement d'ordre intérieur du Collège communal - Modifications

M.Gobert : Nous passons au point 23, je demanderai à notre Directeur Général, ainsi que pour le point 24 d'ailleurs, de nous présenter la philosophie en tout cas, sans entrer dans le détail, sauf si vous le souhaitez, de ces modifications de Règlement d'Ordre Intérieur du Collège communal et du Conseil communal.

M.Ankaert : Je vous rappellerai qu'au mois de février, au niveau du Conseil communal, on avait intégré dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil toutes les dispositions qui ont été maintenant prévues en termes de séances virtuelles pour le Conseil communal dans des situations d'urgence.

On est au point 23, on vous propose d'intégrer ces mêmes dispositions plus spécifiques au niveau du Collège dans le Règlement d'Ordre Intérieur du Collège communal puisque le Collège peut aussi se réunir de manière virtuelle, pas uniquement dans des situations d'urgence mais aussi en situation ordinaire. Mais il y a une limite en termes de séances qui peuvent faire l'objet d'une séance virtuelle hors présentiel.

Le point 24, c'est simplement le retour de la tutelle qui a approuvé la décision qui avait été prise au Conseil communal de février modifiant le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

M.Gobert : Merci. Des questions ? On peut approuver ces deux points ? OK.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Collège communal modifié et approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 30 juin 2014;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Collège communal modifié et approuvé par le Conseil communal, en sa séance du 18 décembre 2018;

Vu le Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS en vue de permettre les réunions à distance;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 22 mars 2022 de reporter le point;

Considérant que la présente mise à jour a été réalisée afin de mettre en conformité, le ROI du Collège communal avec les exigences nées du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant le Décret du 15 juillet 2021 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant la Circulaire du 30 septembre 2021 relative à l'application du Décret du 15 juillet 2021 modifie certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 Septembre 2021 portant exécution des articles L6511-1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la modification du règlement d'ordre intérieur du Collège communal s'inspire du modèle de règlement d'ordre intérieur du Conseil communal actualisé par l'UVCW;

Considérant que le régime des réunions à distance est considéré comme un régime d'exception; le régime des réunions "physique" demeure, en temps normal et sauf circonstances exceptionnelles, la règle;

Considérant que le Décret permet donc les réunions à distance ou "physique" selon des modalités précises et suivant la situation dans laquelle on se trouve - Situation ordinaire ou extraordinaire:

	<u>Réunion en situation ordinaire</u> => situation qui vise tous les autres cas	<u>Réunion en situation extraordinaire</u> => situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente
--	---	---

Collège communal	<p>La règle: réunion présentielle</p> <p>Exception: Possibilité de réunion à distance dans 20% max. du nombre total de réunions annuelles avec exclusions pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé); - les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé); - les budgets et les comptes 	<p>La règle: réunion présentielle avec toutes les possibilités décisionnelles</p> <p>Exception: Possibilité de réunion à distance avec exclusions pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel (sauf si délai de rigueur imposé); - les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux (sauf si délai de rigueur imposé); - les budgets et les comptes
-------------------------	--	--

Considérant que le critère de distinction retenu par le législateur est basé sur le système de planification d'urgence avec différentes phases:

- la phase fédérale ou provinciale d'urgence qui se matérialise sur un large territoire;
- l'activation d'un PGUI;

Considérant que les modifications du Règlement d'ordre intérieur du Collège communal portent sur:

- **Art. 9 - Ajout de §** - Possibilité de tenir des réunions à distance en cas de situation ordinaire (20%) et extraordinaire - Exceptions - Définitions (Art. L6511-1 et suivants du CDLD);
- **Ajout d'un Art. 11 bis** - Précise les mentions qui doivent apparaître dans la convocation à une réunion à distance (Art.1 de l'AGW);
- **Ajout d'un Art. 13 bis** - Engagement des membres du CC, individuelle et à haute voix - Respect au secret des débats (Art. 1 de l'AGW);
- **Art. 14 - Ajout de §** - Identification des participants par visualisation avec contrôle au moment du vote par le DG ou le DGA secondé par la personne qu'il désigne (Art.1 de l'AGW);
- **Art. 16** - Précision quant à la présence des membres - Physiquement ou à distance;
- **Art. 17 - Ajout de §** - Votes au scrutin secret envoyés par voie électronique, au DG qui se charge d'anonymiser les votes (Art. 3 de l'AGW);
- **Art. 21**- Précisions quant au contenu du PV (Art.1 de l'AGW);
- **Art. 38 - Ajout d'un §** - Mise à disposition du matériel informatique - Opérateur de télécommunications;

Considérant que le matériel informatique est mis à disposition des membres du Collège communal en tout temps et pas uniquement en cas de réunion à distance comme le prévoit l'article 2 de l'AGW du 23 septembre 2021 qui dispose " *qu'en cas de réunion à distance, la mise à disposition du matériel informatique au membre soit à son domicile ou soit dans les locaux de l'administration, s'il ne dispose pas de matériel personnel*, étant donné que chaque membre du Collège communal dispose déjà d'une tablette et de matériel informatique mis à disposition dans leur bureau à l'hôtel de Ville.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver le Règlement d'ordre intérieur du Collège communal modifié comme suit:

Chapitre I - Préparation des dossiers et ordre du jour

SECTION 1 - Préparation des dossiers

Article 1 - Le Directeur Général/adjoint est chargé de la préparation des dossiers à soumettre au Collège communal.

Il y a 2 séances du Collège communal:

- une séance "police";
- une séance "normale".

L'ordre du jour du Collège communal est présenté via la plate-forme informatique du fournisseur désigné par la Ville dans le cadre des législations en vigueur.

Article 2 - Le dossier est composé:

- du rapport au Collège communal;
- du projet de délibération;
- des annexes.

Article 3 - Les dossiers sont consultables sur la plate-forme informatique du fournisseur désigné par la Ville dans le cadre des législations en vigueur.

SECTION 2 - Ordre du jour

Article 4 - Le projet d'ordre du jour est arrêté par le Directeur Général/adjoint, au plus tard, le vendredi précédent la séance du Collège.

Le Collège examine les dossiers inscrits à l'ordre du jour selon l'ordre de préséance des Bourgmestre, Échevins et Président du CPAS.

L'ordre du jour est transmis, le vendredi, par voie électronique aux membres du Collège communal.

Article 5 - Tout dossier communiqué après la transmission de l'ordre du jour, sauf urgence, est reporté à la séance suivante du Collège communal.

Article 6 - Pour autant qu'il existe une urgence objective acceptée par le Collège communal, le Directeur Général/adjoint peut présenter des points non repris à l'ordre du jour de la séance.

Article 7 - Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour peut être discuté durant la séance du Collège communal.

SECTION 3 - Les séances du Collège

Article 8 - La séance est présidée par le Bourgmestre ou, en cas d'absence de ce dernier, par l'Échevin, le premier en rang et ainsi de suite.

Article 9 - Les séances du Collège communal se tiennent, en principe, tous les lundis à partir de 14 heures.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Collège communal sis au 1er étage de l'Hôtel de

Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière.

Par dérogation à l'alinéa 2, en situation ordinaire, dans vingt pour cent des cas maximums, les réunions peuvent se tenir à distance, suivant les modalités prévues dans le présent ROI. L'article L6511-1, par. 1er, 3° du CDLD entend par situation ordinaire, la situation qui vise tous les autres cas.

Par dérogation à l'alinéa 2, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance, suivant les modalités prévues dans le présent ROI. L'article L6511-1, par. 1er, 2° du CDLD entend par situation extraordinaire, la situation dans laquelle la phase communale, provinciale ou fédérale est respectivement déclenchée par l'autorité compétente, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et des Gouverneurs de Province en cas d'évènements et de situations de crises nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national.

Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel, les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux, le plan stratégique, les décisions relatives à la stratégie financière, les dispositions générales en matière de personnel que ce soit les conditions d'accès aux emplois ou les conditions rémunératoires, les règles particulières applicables à la fonction dirigeante locale et les budgets et comptes ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

Par dérogation à l'alinéa 5, dans le cas visé à l'alinéa 4, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et aux dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur.

Article 10 - Si pour une raison quelconque (jour férié, empêchement,...) la séance ne peut se tenir, le Bourgmestre en fixe le jour, l'heure et charge le Directeur Général/adjoint, d'en informer les membres du Collège communal au moins deux jours avant la réunion.

Article 11 - La convocation aux réunions extraordinaires est faite deux jours francs avant celui de la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, le Bourgmestre reste juge du jour et de l'heure de la réunion.

Article 11 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;

2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;

3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 12 - L'agenda du Collège est envoyé par courriel à tous les membres du Collège communal.

Article 13 - Les réunions du Collège communal ne sont pas publiques, hors les exceptions prévues par la loi ou le décret.

Article 13 bis - En cas de réunion à distance, à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant toute la séance.

Article 14 - Le Collège communal ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est pas

présente physiquement ou à distance.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général ou du Directeur général adjoint, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un membre du collège a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Article 15 - Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, le Collège communal remet l'affaire à une autre séance, à moins qu'il ne préfère appeler un membre du Conseil d'après l'ordre d'inscription au tableau de préséance. Si, cependant, la majorité du Collège communal a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du Président est décisive. Il en est de même si, à trois séances, le partage des voix s'est produit sur la même affaire sans qu'une majorité se soit constituée au sein du Collège communal pour appeler un membre du Conseil (article L1123-22 du CDLD).

Article 16 - Il est interdit à tout membre du Collège communal:

1° d'être présent physiquement ou à distance à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaire, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.
2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre (article L1122-19 du CDLD).

Article 17 - Les membres du Collège communal votent à haute voix. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, ou en cas d'absence, au Directeur général adjoint, par voie électronique.

Le Directeur général, ou en cas d'absence, le Directeur général adjoint, se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 18 - Le Collège communal peut également tenir des séances thématiques auxquelles des experts ou des fonctionnaires communaux peuvent être invités. Des experts peuvent également être invités à la présentation d'un point. Dans tous les cas de figures, ils ne participent pas à la délibération.

SECTION 4 - Le procès-verbal et les actes administratifs

Article 19 - Le Directeur Général et le Directeur Général adjoint assistent aux séances du Collège communal.

Article 20 - Toute séance du Collège fait l'objet d'un procès-verbal.

Article 21 - Le procès-verbal reprend

- dans l'ordre chronologique tous les points mis en discussion;
- la suite réservée à tous les points;
- le caractère virtuel de la réunion;
- en cas de réunion virtuelle, les heures d'ouverture et de clôture de la réunion ainsi que les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Article 22 - Les procès-verbaux sont transcrits dans les registres du Collège communal et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 23 - Le procès-verbal est soumis pour approbation au Collège communal.

Les procès-verbaux sont consultables au Secrétariat général et sur la plate-forme informatique du fournisseur désigné par la Ville dans le cadre des législations en vigueur.

Chapitre II - Compétences et attributions

Article 24 - Le Collège communal exerce ses compétences de manière collégiale. Toutefois, chacun de ses membres s'est vu confier des attributions en vue de préparer politiquement les dossiers qui sont soumis au Collège communal et participer à l'élaboration et mise en œuvre de la stratégie communale pour la mandature.

Article 25 - Le Bourgmestre peut déléguer par écrit la signature de certains documents aux membres du Collège communal.

Le contreseing du Directeur Général est indispensable. Le Directeur Général peut, avec autorisation du Collège communal, déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

Seul le courrier privé (courrier qui n'engage pas la Ville, secrétariat social) peut être signé par l'Échevin.

Article 26 - La communication de la Ville tant en interne qu'en externe est collégiale. L'organisation des conférences de presse, des vernissages, des inaugurations ainsi que toute publication au nom de la Ville doit faire l'objet d'une décision du Collège communal.

Article 27 - Les Échevins et le Président du CPAS communiquent au Bourgmestre ou au Directeur Général/adjoint leurs dates de congés et leurs absences ainsi que tout changement dans leurs coordonnées (téléphone, adresse, etc,...).

Chapitre III - Éthique et déontologie

Article 28 - Les membres du Collège communal veillent au respect des valeurs fondamentales d'éthique et de déontologie, à savoir:

- le service aux citoyens;
- la transparence;
- l'intégrité;
- l'impartialité;
- la responsabilité;
- la professionnalisme.

Article 29 - Les membres du Collège communal respectent les principes de bonne gouvernance,

notamment:

- la collégialité;
- la cohésion;
- la transversalité de l'action;
- la concertation;
- l'évaluation;
- la vision prospective de l'action;
- le développement durable;
- la simplification administrative;
- la rigueur budgétaire.

Article 30 - Les membres du Collège communal doivent adopter en public une attitude compatible avec la dignité de leur fonction.

Article 31 - Les membres du Collège communal qui rencontrent des personnes intéressées par la conclusion de marchés publics avec la Ville ne peuvent accepter la prise en charge de frais quelconques (restaurants, cadeaux, etc...) par ces personnes. Il est recommandé de ne les rencontrer qu'en présence de tiers (collègue, membre du personnel communal,...).

Chapitre IV - Frais de parcours

Article 32 - Les membres du Collège communal disposent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, de la prise en charge de leur frais de parcours effectué hors entité, et ce, dans l'intérêt de la Ville.

Article 33 - L'utilisation d'un véhicule communal ne donne pas droit à une indemnité, tous les frais résultant de l'utilisation et de l'entretien des véhicules communaux étant à charge de la Ville.

Article 34 - Pour l'usage d'un véhicule personnel motorisé, hors entité, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. Ce montant est revu automatiquement chaque année au 1er juillet sur base d'une circulaire du Service Public Fédéral Personnel et Organisation.

Les membres du Collège communal peuvent avoir droit à cette indemnité sur présentation de l'avenant de police d'assurance (contrat d'assurance en responsabilité civile pour la conduite de véhicule automoteur).

L'indemnité kilométrique ne peut donner lieu à un remboursement des frais de parcours au-delà de 2000 kilomètres par année civile.

Article 35 - Ce remboursement se fait sur production, au moins une fois à l'échéance de chaque trimestre, d'une proposition de mandater, d'une déclaration de créance, d'un justificatif de l'objet du déplacement.

Chapitre V - Divers

Article 36 - Les membres du Collège communal ne peuvent présenter de notes de frais (sous forme de déclaration de créance avec pièces justificatives) qui n'auraient été préalablement acceptées par le Collège communal. En cas de dépenses urgentes et justifiées, le Collège communal ne ratifie la dépense que si ces deux conditions existent.

Article 37 - Les membres du Collège communal peuvent disposer d'un véhicule communal avec chauffeur pour les missions qui nécessitent un déplacement dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Les demandes sont à adresser au secrétariat du Bourgmestre. La priorité est néanmoins accordée aux déplacements du Bourgmestre.

Article 38 - Les membres du Collège communal disposent, dans le cadre de l'exercice de leur mandat, de l'attribution d'un smartphone avec un abonnement d'un montant de 45€ HTVA/mois et d'une tablette avec un abonnement de 15€ HTVA/mois pour les Echevins et de 35€ HTVA/mois pour le Bourgmestre, à charge de l'administration. Les dépassements du forfait leurs seront facturés directement par l'opérateur de télécommunications, à leur domicile.

Ces éléments font l'objet d'une déclaration d'un avantage de toute nature tel que prévu par la législation fiscale.

Les membres du Collège communal dispose également du matériel informatique, dans les locaux de l'administration communale.

Article 39 - L'utilisation des téléphones mobiles, en séance du Collège communal, doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou à recevoir un appel sera prié de quitter la salle durant le temps de la communication.

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

24.- Modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Tutelle générale d'annulation - Retour de l'autorité de tutelle

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2022 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant que la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 22 février 2022 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal a été transmise à la tutelle générale d'annulation, le 01 mars 2022;

Considérant que par un courrier du 28 mars 2022, l'autorité de tutelle - Tutelle générale d'annulation, nous informe que la délibération n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: de prendre acte du courrier du 28 mars 2022, de l'autorité de tutelle - Tutelle générale d'annulation, qui nous informe que la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 22 février 2022 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

25.- Administration générale - Informatique - Accord cadre d'acquisition de matériel informatique pour la Ville – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°105/2022 demandé le 31 mars 2022 et rendu le 12 avril 2022;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures d'accord cadre d'acquisition de matériel informatique pour la Ville ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/088 relatif à ce marché établi par le Service Informatique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Ordinateurs), estimé à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 51.500,00 € hors TVA ou 62.315,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Ecrans), estimé à 9.000,00 € hors TVA ou 10.890,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 9.270,00 € hors TVA ou 11.216,70 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Accessoires), estimé à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 2.060,00 € hors TVA ou 2.492,60 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Disques durs), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 3.090,00 € hors TVA ou 3.738,90 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Alimentations/Serveurs/maintenance), estimé à 59.000,00 € hors TVA ou 71.390,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 60.770,00 € hors TVA ou 73.531,70 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Tablettes/smartphones), estimé à 12.000,00 € hors TVA ou 14.520,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 12.360,00 € hors TVA ou 14.955,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 et suivant sous les articles 10444/74201-53 - 20220503 et 72299/74201-53/- 20220151 et au budget ordinaire et suivants pour la maintenance sous l'article 10423/123-13 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet un accord cadre d'acquisition de matériel informatique pour la Ville.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/088 et le montant estimé du marché de fourniture d'accord cadre d'acquisition de matériel informatique pour la Ville, établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.000,00 € hors TVA ou 163.350,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 et suivant sous les articles 10444/74201-53 - 20220503 et 72299/74201-53/- 20220151 et au budget ordinaire et suivants pour la maintenance sous l'article 10423/123-13.

26.- Fournitures - Rattachement au marché relatif à l'acquisition de mobilier - fourniture et installation de bureau - Approbation du rattachement au marché du SPW

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la décision du conseil communal du 25 juin 2007 par laquelle il approuve l'adhésion à la centrale d'achats du SPW ;

Vu l'avis financier de légalité n°061-2022 demandé le 23-02-2022 et rendu le 07-03-2022;

Considérant qu'il est proposé de se rattacher au marché de fourniture relatif à l'acquisition de mobilier/fourniture et installation de bureau du SPW;

Considérant que le marché est valable du 22/12/2021 jusqu'au 21/12/2024;

Considérant que le marché comporte 18 lots dont les lots 14 et 16 n'ont pas été attribués et concerne :

- Lot 1: poste de travail - cloisons acoustiques - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 3: Caissons mobiles - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 4: Armoires à volet - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 5: Armoire de classement - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 6: Rayonnages de bureau et de stockage - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 7: Table de réunion - LYRECO BELGIUM - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 8: Table haute - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 9: Table de cafétéria - FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 10: Cloisons acoustiques - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 11: Dessertes - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 12: Vestiaires (armoires, bancs,...) - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 13: Sièges de bureau ergonomiques à roulettes - KINNARPS NV - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 15: Chaises de collectivités (réunion, cafétéria,...) et chaises pliantes - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 17: Fauteuils, canapés, chauffeuses, assises modulables - LYRECO BELGIUM - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 18: sièges pour salles d'attente (poutres) - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024;

Considérant que les fiches techniques du lot 7 et du lot 17 et leur annexe ont été mises à jour;

Considérant que la révision porte sur à la fois sur les références « Lyreco » à reprendre sur les bons de commande ainsi que sur les coloris disponibles;

Considérant que toutes les informations liées à ce marché se trouvent en annexe et font partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que la dépense estimée sur la durée du marché, est supérieure à 60.000 € HTVA;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour approuver le principe d'adhésion au marché;

Considérant que les crédits relatifs à la dépense sont prévus au budget extraordinaire 2022 et suivants;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'approuver le rattachement au marché de fournitures relatif à l'acquisition de mobilier/fourniture et installation de bureau selon les documents ci-annexés et détaillé ci-après:

- Lot 1: poste de travail - cloisons acoustiques - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 3: Caissons mobiles - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 4: Armoires à volet - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 5: Armoire de classement - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 6: Rayonnages de bureau et de stockage - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 7: Table de réunion - LYRECO BELGIUM - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 8: Table haute - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 9: Table de cafétéria - FIDUCIAL OFFICE SOLUTIONS - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 10: Cloisons acoustiques - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 11: Dessertes - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 12: Vestiaires (armoires, bancs,...) - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 13: Sièges de bureau ergonomiques à roulettes - KINNARPS NV - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 15: Chaises de collectivités (réunion, cafétéria,...) et chaises pliantes - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 17: Fauteuils, canapés, chauffeuses, assises modulables - LYRECO BELGIUM - fin du marché le 21/12/2024
- Lot 18: sièges pour salles d'attente (poutres) - BEDIMO SA - fin du marché le 21/12/2024

Article 2: D'acter que les dépenses se feront sur le budget extraordinaire 2022 et suivants.

Article 3 : d'approuver l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financements.

27.- Administration génération - Cellule projets numériques - Mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du collège communal du 4 avril 2022 inscrivant un point à l'ordre du jour du conseil

communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°099/2022, demandé le 25 mars 2022 et rendu le 08 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures relatif à la mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/092 relatif à ce marché établi par la Cellule projets numériques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 112.809,92 € hors TVA ou 136.500,00 €, 21% TVA comprise se répartissant comme suit :

-la partie réalisation et implémentation du logiciel s'élève à 81.404,96 € HTVA soit 98.500 € TVAC
-la location du logiciel avec maintenance s'élève à 7.851,24 € HTVA (9.500 € TVAC) pour 1 an soit 31.404,95 € HTVA (38.000 € TVAC) pour 4 ans ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article 878/742-53 20226023 et par un emprunt et au budget ordinaire 2022 et suivants à l'article 10423/123-13 pour la location et la maintenance du logiciel;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet la mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/092 et le montant estimé du marché de fourniture relatif à la mise à disposition de la cartographie SIG des cimetières et implémentation de cette cartographie avec l'application de gestion des concessions utilisé à la Ville de La Louvière, établis par la Cellule projets numériques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 112.809,92 € hors TVA ou 136.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 sur l'article 878/742-53 20226023 et par un emprunt et au budget ordinaire 2022 et suivants à l'article 10423/123-13 pour la location et la maintenance du logiciel.

28.- Tutelle sur le CPAS - Personnel administratif, technique, spécifique et du Service social du CPAS - Modification du cadre du personnel et des conditions d'accès - Modification - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant

confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 mars 2022 et intitulée "RH - Personnel administratif, technique, spécifique et du Service social du CPAS - Modification du cadre du personnel et des conditions d'accès - Attachés spécifiques et chefs de bureau - Bachelier spécifique en chef - Décision";

Vu la circulaire du ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/06/2003 procédant à la création des cadre et conditions d'accès (Livre VII du statut administratif) du personnel du Service social, approuvés par l'Autorité de tutelle en date du 25/08/2003, et leurs modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 11/06/2003 procédant à la création des cadres et conditions d'accès (respectivement Livres II et III du statut administratif) du personnel administratif et du personnel technique, approuvés par l'Autorité de tutelle en date du 25/08/2003, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant qu'il convient d'uniformiser avec la Ville des dispositions des cadres et conditions d'accès pour le personnel administratif, technique, spécifique et du Service social, essentiellement en ce qui concerne les attachés spécifiques et chefs de bureau et les bacheliers spécifiques en chef, notamment pour permettre la réalisation d'examens communs, tenir compte de la situation de terrain et offrir des perspectives au personnel en place;

Considérant la délibération du Bureau permanent du 10/01/2022 marquant son accord de principe sur la révision des cadres du personnel administratif et spécifique, du personnel technique et spécifique et du service social, ainsi que sur la révision des livres y afférents du statut administratif (Livre II relatif au personnel administratif et spécifique, Livre III relatif au personnel technique et spécifique et Livre VII du Statut administratif relatif au personnel du service social) afin d'actualiser les dispositifs;

Considérant cependant les remarques émises par le Collège communal en séances des 24/01/2022 et 07/02/2022, dans le cadre de l'exercice de la tutelle prévue à l'article 112 §1 de la loi organique des CPAS, le Collège communal attirant ainsi l'attention du CPAS :

- d'une part sur la cohérence des modifications proposées en matière de synergie au regard de la convention de délégation de gestion de missions du CPAS de La Louvière vers la Ville de La Louvière et des conventions de mise à disposition de la ligne hiérarchique à mi-temps entre la Ville et le CPAS,
- d'autre part sur la nécessité de tenir compte de l'obligation, pour le personnel du service social, de disposer d'un diplôme à orientation sociale dans l'optique d'une régularisation;

Considérant le PV de la réunion du 21/02/2022 reprenant les remarques de l'Administration communale par rapport au projet de modification de cadres et statuts du personnel du CPAS, ainsi que le suivi apporté à celles-ci en réunion du 03/03/2022;

Vu la délibération du Collège communal du 14/03/2022 prenant acte "du projet de rapport du CPAS intitulé "RH - L/NP - Personnel administratif, technique, spécifique et du Service social - Modification du cadre du personnel et des conditions d'accès - Attachés spécifiques et chefs de bureau - Bachelier spécifique en chef - Décision" et de ses annexes";

Considérant que ledit projet est repris en annexe;

Considérant que la structure organisationnelle de l'administration doit être mise en cohérence avec l'évolution de l'administration;

Considérant qu'il convient d'apporter les principales modifications suivantes au cadre du personnel administratif et spécifique :

- ajout de la distinction entre grades généraux (tronc commun) et grades spécifiques (tronc spécifique) figurant à la Ville ;
- augmentation de 4 postes (augmentation d'1 poste de chef de division administratif, création des postes de chef de bureau spécifique et de chef de division spécifique dont le nombre est globalisé entre le tronc commun et le tronc spécifique, augmentation d'1 poste d'attaché spécifique avec possibilité de promotion pour ce grade et création de 2 postes de bachelier (gradué) spécifique en chef qui existent à la Ville mais pas au CPAS). Le maximum contractuel est adapté en conséquence;

Considérant que ces modifications visent à rencontrer la situation de terrain, les perspectives du personnel et les besoins du CPAS et à anticiper les évolutions futures en prévoyant, comme à la Ville et en tenant compte des besoins du CPAS, l'intégralité des grades nécessaires prévus par la RGB afin d'avoir la souplesse de gestion nécessaire;

Considérant en effet qu'il convient de globaliser les postes de chef de bureau et de chef de division entre le tronc administratif et le tronc spécifique de manière à ouvrir les perspectives en interne;

Considérant que cette globalisation n'entraîne aucune augmentation du cadre puisque ces postes sont globalisés;

Considérant qu'en ce qui concerne le grade de chef de division, il convient de tenir compte de l'effectif en place (1 chef de division ff) et qu'il convient dès lors d'augmenter l'effectif d'1 poste au cadre vu la nécessité d'offrir des perspectives pour le personnel en place ainsi que d'anticiper les évolutions futures et les besoins du CPAS;

Considérant qu'en ce qui concerne la situation du gradué (bachelier) spécifique, ce grade n'existe actuellement pas au CPAS mais bien à la Ville et qu'il convient par conséquent de prévoir 2 postes au cadre afin d'ouvrir des perspectives pour le personnel en place, par exemple pour un poste de comptable pour le service social administratif, et de permettre une souplesse de gestion nécessaire, par exemple pour l'octroi d'allocations pour fonctions supérieures;

Considérant qu'il convient par ailleurs de créer 1 poste supplémentaire d'Attaché spécifique dans la carrière spécifique, de manière à tenir compte de l'évolution des besoins du CPAS (réflexion en cours en matière de renfort du contrôle interne synergisé, de délégué à la protection des données, voire d'adjoint à celui-ci, et d'évolution de l'accueil visant à intégrer des missions de communication au public,...) mais aussi de prendre en compte la technicité grandissante des matières requérant des spécialistes et l'évolution des métiers;

Considérant qu'il convient par ailleurs de permettre l'évolution du personnel attaché spécifique, afin de tenir compte des profils de plus en plus spécialisés, et ce en uniformisation avec la Ville, le

nombre de postes d'attaché spécifique A1 sp et A3 sp étant toutefois globalisé;

Considérant que la mise en œuvre de ce cadre sera liée aux moyens budgétaires qui existeraient dans les plans d'embauche futurs du CPAS, pour les emplois non-existants;

Considérant qu'il convient d'adapter les conditions d'accès du personnel administratif et spécifique (Livre II du statut administratif) en conséquence comme suit :

- ajout de la distinction entre grades généraux (tronc commun) et grades spécifiques (tronc spécifique) figurant à la Ville et réorganisation ;
- création de nouvelles conditions d'accès correspondant aux nouveaux postes, à savoir dans les grades spécifiques, celles de chef de bureau spécifique et de chef de division spécifique, d'attaché spécifique et de bachelier spécifique en chef (comptable en chef) ;
- uniformisation avec la Ville en terme de dérogations à la RGB d'accès par recrutement pour le poste de chef de bureau spécifique vu la réalisation commune d'examens de plus en plus courante entre la Ville et le CPAS ;
- globalisation des postes de gradué spécifique B1 (intitulé).;

Considérant qu'il convient également d'apporter les principales modifications suivantes au cadre du personnel technique :

- augmentation d'1 poste de chef de bureau technique. Le maximum contractuel est adapté en conséquence;

Considérant qu'il y a lieu en effet de rencontrer la situation de terrain, les perspectives du personnel et les besoins du CPAS;

Considérant que sur le plan budgétaire, ce poste devra être budgétisé au plan d'embauche en fonction des besoins du CPAS;

Considérant qu'il convient également de procéder à une modification complémentaire du cadre du Service social du CPAS et des conditions d'accès y afférentes, afin de renforcer l'équipe du Service social en place et de moderniser les dispositions;

Considérant qu'il convient d'apporter les principales modifications suivantes au cadre du personnel du Service social :

- ajout de la distinction entre grades administratif (tronc administratif et spécifique) et grades propres au service social (tronc spécifique du Service social à finalité sociale) et réorganisation du cadre ;
- augmentation de 7 postes (création d'1 poste de chef de division administratif dont le nombre est globalisé avec la carrière spécifique à finalité sociale, création du poste de chef de bureau administratif à raison de 4 postes, création du grade d'attaché spécifique avec possibilité de promotion pour ce grade et dont le nombre est globalisé avec la carrière spécifique à finalité sociale, augmentation de 2 postes de chef de bureau spécifique dans la carrière spécifique du Service social à finalité sociale). Le maximum contractuel est adapté en conséquence ;

Considérant en effet qu'il convient de faire correspondre le cadre avec la nécessité de doter le Service social de personnel administratif et spécifique non lié à une finalité sociale, conformément à la pratique existante à ce jour et dans la mesure où ledit personnel exerce déjà lesdites missions,

Considérant que l'augmentation du nombre de chef de division d'1 effectif et la globalisation de ce nombre avec la carrière administrative se justifie de manière à être à même de répondre à l'évolution des besoins du Département;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ajout de chefs de bureau, à raison de 2 postes dans la carrière spécifique à finalité sociale et de 4 postes dans la carrière administrative, il vise à rencontrer la situation de terrain, lesdites missions étant déjà exercées en pratique;

Considérant qu'en ce qui concerne les attaché spécifique, il convient de tenir compte de la situation de terrain, 3 postes à finalité sociale étant occupés et 2 postes non liés à une finalité sociale étant nécessaires, et que la proposition prévoit ainsi une globalisation du nombre actuel de manière à ne pas augmenter le cadre tout en octroyant une plus grande souplesse;

Considérant qu'il convient d'adapter les conditions d'accès du service social (Livre VII du statut administratif) en conséquence, comme suit :

- distinction entre grades administratif (tronc administratif et spécifique) et grades propres au service social (tronc spécifique du Service social à finalité sociale) et réorganisation ;
- mise en place des conditions d'accès afférentes aux postes d'attaché spécifique, de chef de bureau administratif et de chef de division administratif (tronc administratif et spécifique) ;
- uniformisation avec la Ville en terme de dérogations à la RGB d'accès par recrutement pour le chef de division administratif vu la réalisation commune d'examens de plus en plus courante entre la Ville et le CPAS ;
- création des conditions d'accès au grade d'attaché spécifique avec possibilité de promotion, qui remplaceront pour les postes à finalité sociale figurant dans ce statut les conditions d'accès aux métiers de chef de projet, sociologue, psychologue et Attaché en finances, modification de "de préférence à orientation sociale" par "à orientation sociale" pour l'accès au chef de bureau spécifique afin de renforcer la finalité sociale.

Considérant que sur le plan budgétaire, à l'exception des dispositions visant à permettre l'évolution du personnel en place (évolution en A3sp pour l'attaché spécifique) qui devront le cas échéant être budgétisées au plan d'embauche en fonction des besoins du CPAS, ces postes sont déjà pourvus sur le terrain, la modification proposée visant à régulariser la situation du personnel en place;

Vu le décret de la Communauté française du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles

Considérant qu'un certain nombre de modifications ont été apportées en ce sens mais qu'il conviendra d'adopter une approche transversale, les modifications proposées dans le cadre du présent rapport étant partielles;

Vu la procédure d'adoption des textes à respecter;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été soumis à l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 en date du 21 mars 2022 ;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation et en séance du Comité particulier de négociation du 31/03/2022, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et que la proposition a fait l'objet d'un protocole d'accord en négociation et d'un avis favorable unanime en concertation ;

Considérant les modifications figurant en annexe en gras;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que l'ces actes sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31/03/2022 intitulée "RH - Personnel administratif, technique, spécifique et du Service social du CPAS - Modification du cadre du personnel et des conditions d'accès - Attachés spécifiques et chefs de bureau - Bachelier spécifique en chef - Décision".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

29.- Personnel communal non enseignant - Cadre du personnel des crèches - Modification - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 2 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, et plus particulièrement son article 98;

Vu le cadre du personnel des crèches communales de La Louvière, adopté en séance du Conseil communal du 28/02/2000 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 11/05/2000;

Considérant que les crèches de la Ville de La Louvière sont établies sur 4 implantations, à savoir La

Louvière, Houdeng Goegnies, Strépy-Bracquegnies et Haine Saint Pierre;

Considérant qu'en terme de personnel, la réforme portée par l'ONE prévoit à terme une augmentation d'emplois subventionnés de puéricultrices et du personnel d'encadrement (directeurs, assistants sociaux et infirmiers);

Considérant qu'ainsi qu'à l'issue de la Réforme chacune des crèches de la ville de La Louvière devra compter 0,5 ETP en terme de personnel de direction, soit un total de 2 ETP et qu'à ce stade, la désignation d'une direction à mi-temps dans chacune des crèches ne revêt pas de caractère contraignant, s'agissant d'un objectif fixé par la réforme de l'ONE à l'horizon 2026;

Considérant que jusqu'en octobre 2019, la coordination générale des 4 crèches était assurée par une Directrice A2 mais que celle-ci est actuellement en maladie de fin de carrière et devrait être admise à la pension en mai 2022;

Considérant que dans l'attente des mesures organisationnelles proposées en vue d'améliorer le fonctionnement des crèches dans le cadre de la réforme ONE, cette fonction a été confiée temporairement au Chef de division f.f. du DEF, assumant par ailleurs d'autres fonctions au Département de l'Education et de la Formation (DEF), et des référentes administratives et fonctionnelles ont été désignées pour les 4 crèches, lesquelles continuent à assurer les missions administratives et transversales des crèches et à exercer leur fonction de base (infirmière ou assistante sociale);

Considérant que le cadre du personnel des crèches prévoit actuellement 1 poste de Sous-direction et qu'il convient donc d'augmenter celui-ci d'un second poste (ETP) afin de mieux correspondre aux besoins à venir des crèches communales, définis notamment par les normes précitées fixées par l'ONE, tout en tenant compte de l'évolution de l'organisation du service;

Considérant en effet qu'il convient de renforcer sans tarder l'encadrement sur chacun des sites tout en accordant une rémunération juste aux référentes administratives et fonctionnelles compte tenu des missions supplémentaires assumées;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §2 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la modification du Cadre n'entraîne pas d'impact financier;

Considérant qu'en terme de financement, l'ONE verse annuellement à chaque crèche, depuis 2019, une prime transitoire équivalente à 250 € par place d'accueil (27.000 € au total, soit 6.000 € pour les crèches d'Haine-Saint-Pierre et de Strépy-Bracquegnies ; 7.500 € pour les crèches de La Louvière et de Houdeng-Goegnies) et que ce subside est destiné au financement de ses ressources humaines et de son nouveau modèle d'accueil (direction, PMS, accueillantes);

Considérant qu'il s'agit donc actuellement d'un financement à coût zéro et qu'à terme, ce renforcement du personnel d'encadrement sera financé par la réforme;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Supérieur de Concertation,

conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités, et ont fait l'objet d'un avis favorable unanime;

Considérant la proposition de modification du cadre reprise en annexe en gras, sous forme de tableau comparatif;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de modifier le cadre du personnel des crèches, de manière à augmenter l'effectif de sous-Direction à 2 ETP (augmentation d'1 ETP), dans le cadre de la mise en oeuvre progressive de la réforme de la petite enfance initiée par le Décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, comme repris en annexe en gras.

Article 2 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle et prendra effet le premier jour suivant l'approbation de la mesure.

30.- IC IMIO - Assemblée générale du 28 juin 2022

M.Gobert : Le point 30 est relatif à l'assemblée générale d'IMIO. Abstention du PTB.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, prise en sa séance du 29 janvier 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que par un courrier, en date du 23 mars 2022, l'Intercommunale IMIO nous informe de la tenue de son Assemblée générale, le mardi 28 juin 2022 à 18h00 dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'armes, 1 à 5000 Namur;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IMIO;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil

communal;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD prévoit que chaque ville dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 juin 2022;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale est le suivant:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Considérant que les annexes sont reprises, en pièces jointes;

Considérant que dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint lors de cette assemblée, une seconde Assemblée générale est déjà convoquée le jeudi 07 juillet 2022 à 18h00 dans les locaux d'IMIO - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, 1 à 5032 les Isnes (Gembloux).

Par 32 oui et 5 abstentions,

DECIDE :

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO:

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2021;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Révision de nos tarifs.

Article 2: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 28 juin 2022.

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'à l'Intercommunale IMIO.

31.- Cadre de Vie - Règlement pour la nouvelle prime communale "Audit logement"

M.Gobert : Point 31 : règlement sur la nouvelle prime communale audit logement. Je demanderai à Madame Castillo de donner un petit mot d'explication sur cette prime communale.

Mme Castillo : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

La nouvelle prime communale à l'audit logement s'inscrit dans les mesures destinées à faciliter la rénovation énergétique des logements.

Pourquoi faciliter cette rénovation énergétique ? Cela a déjà été décidé dans cette assemblée dans le cadre du P.A.E.D.C. (Plan d'Action Energies Durables et Climat) parce qu'à La Louvière, les logements privés, les logements sont responsables de 60 % des émissions de gaz à effet de serre, ce qui est supérieur à la moyenne wallonne. C'est décidé déjà de longue date.

Evidemment, le contexte actuel de l'augmentation des prix de l'énergie nous conforte dans cette idée qu'il faut absolument faciliter la rénovation énergétique des logements afin de permettre aux personnes de réduire les consommations et de maîtriser leur facture.

Rénover un logement, ça suppose d'investir. Cela fait déjà longtemps que la Région wallonne a instauré ses propres primes habitation, mais pour accéder à ces primes régionales, il y a un sésame obligatoire – on en a déjà parlé une fois ou l'autre – c'est la réalisation d'un audit du logement qui détermine dans quel ordre les travaux doivent être faits pour empêcher qu'une série de travaux ne bloquent ultérieurement une amélioration énergétique.

Cet audit a lui-même un coût, en général entre 600 et 1.200 euros. La Région prévoit une prime pour diminuer quelque part le coût de cet audit. La prime ne couvre pas la totalité de l'audit, la prime est actuellement de 110 à 660 euros en fonction des revenus du demandeur. Ces montants vont être augmentés, mais en attendant, le fait que ça ne couvre pas la totalité des coûts de l'audit peut toujours être un frein puisque c'est l'étape 0 avant le démarrage du chantier.

Cela fait maintenant plusieurs années que la ville de La Louvière agit contre ce frein possible des audits nécessaires.

En 2020, vous vous souvenez peut-être qu'on a accordé un certain nombre d'audits gratuits.

Comment ça se passait ? C'était la Ville qui en fait commandait ces audits pour les personnes, donc les primes régionales étaient perdues puisque le demandeur n'était pas un privé.

En 2021, on a agi autrement, on a accordé des primes communales supplémentaires qui, à ce moment-là, étaient forfaitaires ; c'était un montant de 100 euros. C'est ce qu'on a pu faire cette année-là.

Pour cette année-ci, puisque nous avons cette fois-ci la P.I.V. (Politique Intégrée de la Ville) qui budgétise jusque fin 2024 un montant d'un million d'euros en partie pour des primes audit, en partie pour des primes aux travaux. C'est un montant conséquent qui peut être consacré à des primes à l'audit. Cette fois-ci, nous sommes en mesure de doubler la prime régionale. Si sur votre facture d'audit, vous êtes en droit de recevoir 110 euros, montant qui va être prochainement augmenté à minimum 150 euros de la part de la Région, vous aurez le même montant en surprime communale, bien sûr jusqu'à concurrence du montant réellement dépensé.

La question a été posée en commission, qu'est-ce qui est prévu déjà pour 2022 ? Un montant de 300.000 euros avait été inscrit au budget initial 2022, donc je pense qu'on peut voir venir pour les demandes de primes à l'audit.

Les conditions sont bien sûr les mêmes que la Région avec les spécificités louviéroises. Bien sûr, le logement va se trouver sur le territoire communal. Le demandeur, la personne qui demande, s'engage à prendre rendez-vous avec le guichet énergie-logement de la Ville. C'est particulier, c'est une exigence mais qui est plutôt de l'ordre de l'accompagnement de la personne qui fait la demande parce qu'on se dit que le frein n'est pas forcément que financier, mais que parfois, on a besoin d'être accompagné pour lire un audit, l'interpréter, quels sont les travaux à entreprendre en premier, est-ce qu'il faut vraiment demander de devis pour tels ou tels travaux.

La prise de rendez-vous avec notre guichet énergie-logement est une condition obligatoire mais qui est vraiment destinée à accélérer encore la rénovation énergétique des logements à La Louvière. C'est donc le règlement que l'on vous propose d'approuver.

M.Gobert : Merci. Monsieur Hermant ?

M.Hermant : C'est un enjeu super important la lutte contre le réchauffement climatique, le fait de rénover sa maison. Vu les prix de l'énergie, je pense que c'est très important d'avoir une maison qui consomme moins, etc, donc je suis d'accord avec l'orientation.

La question que je me pose, vous parlez de 300.000 euros, j'ai posé d'ailleurs la même question au ministre, mais je demandais si au niveau de la commune, on ne pouvait pas faire ça aussi, c'est d'embaucher au fond quelqu'un qui fait des audits énergétiques gratuitement pour les gens. Est-ce que ça ne coûterait pas finalement moins cher que de financer des audits ?

Un audit énergétique – je m'excuse pour les gens qui font des audits énergétiques, c'est probablement un travail qui est très important, je ne nie pas ça – le coût pour les gens est très important. On a dit presque 1.000 euros pour un audit énergétique.

Je pense que vous avez raison quand vous dites que pour avoir accès aux primes ou pour rénover sa maison, l'élément financier, le fait d'avoir les sous pour le faire est un élément, mais comme il existe des primes, il n'y a pas que ça, il y a d'autres freins, des gens qui ont un peu de sous de côté pourraient être freinés de demander ces primes à cause de la difficulté de faire venir quelqu'un pour faire un audit, après de chipoter avec des documents régionaux, il y a du retard quand on veut récupérer son argent au niveau de la Région wallonne, ils sont, je pense, à un an de retard.

C'est assez compliqué, donc si on pouvait par exemple au niveau de la commune, je ne sais pas si c'est possible, avoir quelqu'un qui peut passer chez des gens faire cet audit énergétique, les aider et leur dire : « Voilà ce que vous pouvez avoir comme prime, je vous donne le feu vert pour l'isolation de votre toit, pour les châssis, pour ci, pour ça, je vous aide à remplir les papiers. » Comme ça, ça pourrait vraiment accélérer la rénovation des bâtiments, les gens en ont vraiment besoin et ça pourrait vraiment, pas assez au niveau de la Région wallonne, mais accélérer le processus pour avoir accès aux primes, pour rénover sa maison si on veut rénover sa maison.

Mme Castillo : Engager un auditeur, on l'a fait en 2020 pour un certain nombre, un nombre réduit, c'était quelques dizaines d'audits, mais en tant que ville, nous ne recevons aucune réduction sur la facture, donc nous payons le prix plein, ce qui n'est pas le cas du particulier, donc ce n'est pas forcément la meilleure solution. En tant que ville aussi, nous sommes soumis aux marchés publics, donc on va devoir quelque part engager l'auditeur le moins disant. Quelque part, on exerce une forme de dumping sur les tarifs des auditeurs, alors que ce qu'on souhaite, c'est un service le plus adapté possible à chaque demandeur. On laisse la possibilité au demandeur de choisir son auditeur sur la liste des personnes qui sont agréées.

Comme on est bien conscient qu'un audit coûte entre 600 et 1.200 euros, et que pour les personnes

qui ont les revenus les plus faibles, c'est actuellement la prime régionale de 660 euros et bientôt, elle sera de 900 euros. En doublant la prime pour les personnes qui ont les revenus les plus faibles, on est certain que l'audit ne leur coûtera pas un euro puisqu'en cumulant la prime régionale et la prime communale, on dépasse largement le prix de l'audit réellement payé.

C'est la meilleure façon de faire que nous ayons trouvée en ayant testé l'autre formule qui a dépanné en son temps mais qui n'est peut-être pas optimale.

M.Hermant : Simplement pour préciser ma demande, c'était vraiment d'embaucher un salarié, quelqu'un qui est salarié et qui peut faire ce boulot, à la fois faire ce boulot d'audit et à la fois expliquer et informer les gens pour des primes.

M.Gobert : C'est à la Région de décider de ça puisque c'est elle qui finance principalement, donc c'est à la Région, c'est un débat au parlement wallon.

M.Hermant : C'est ça. J'ai eu le même débat, j'ai demandé si au niveau de la commune, on ne pouvait pas réaliser ça. J'entends qu'il y a des freins, ce n'est pas tout à fait clair.

M.Gobert : Nous, on vient en renfort de la démarche wallonne en fait. Monsieur Destrebecq a demandé la parole.

M.Destrebecq : Oui, Monsieur le Bourgmestre. Simplement pour dire à Madame l'Echevine Ecolo, je comprends tout à fait cette démarche et je la salue.

Je demande simplement quel est le contrôle par rapport aux effets d'aubaine puisque l'une s'additionne avec l'autre, et que donc, quel est le contrôle qui est fait par rapport à cela, d'une part ?

D'autre part, je partage bien évidemment votre réflexion, c'est au niveau de la Région wallonne que l'initiative doit être prise à l'initial et puis, pour le reste, heureusement qu'on ne décide pas de passer par un engagement. Si je ne me trompe, ça fait 33.000 logements à La Louvière, en imaginant que cette prime peut motiver, inciter l'ensemble des citoyens louviérois, vous imaginez combien de temps il faudrait attendre pour pouvoir passer à l'acte si on engageait une personne pour dédier à ce genre de démarche. A un moment donné, laissons faire, il y a des marchés dédiés à ce genre de démarche et donc, je pense qu'à ce sujet-là en tout cas, la Ville a fait ce qu'elle devait pour venir en appui de ce que la Région wallonne propose pour ce genre de démarche.

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : Je voudrais dire, Antoine, que sur le fait d'engager un salarié pour remplacer des indépendants, ça va être quelque chose de quasi impossible. Imagine ne fût-ce que le type tombe en maladie, la façon dont ça bloquerait la machine que quelque part tu appelles de tes propres vœux.

Par contre, c'est vrai que lors des dernières élections, on avait proposé que l'on ait des personnes qui sont engagées par la Ville ou dans le cadre de projets régionaux supportés par les villes pour pouvoir aider, c'est la démarche, je pense, de Madame l'Echevine de dire qu'on les ramène vers le guichet parce qu'aussi, c'est bien de faire un audit mais après, quand il faut se lancer au niveau du choix de l'entrepreneur, de l'ordre des travaux, c'est quelque chose d'excessivement compliqué, donc on a besoin que les gens soient aidés.

En toute honnêteté et en saluant le travail de l'Echevine, il faut bien dire que l'actuel gouvernement wallon planche sur un énorme fonds pour venir s'attaquer à la rénovation énergétique du bâti wallon, que ça comprend entre autres ce que tu viens d'expliquer, le fait de pouvoir d'une part avoir

un suivi dans les travaux mais aussi de pouvoir avoir des contrats-cadres, de pouvoir faire des effets de masse, ce qu'ils appellent des trains, donc la possibilité pour une ville ou un village de se dire : « On va rénover une centaine de toitures, on va isoler une centaine de maisons en même temps et on prend une centrale d'achat pour pouvoir le faire. », donc une réelle volonté.

J'espère que dans ce cadre-là, la ville de La Louvière ne sera pas uniquement preneuse mais bien active pour soutenir le plan. Je rappellerai, dans ce cadre-là, le point sur lequel on a toujours mis le doigt par rapport à la situation louviéroise, et Madame l'Echevine s'inquiète des personnes en situation de précarité, c'est que la plupart du temps, les personnes en situation de précarité ne sont pas propriétaires et vivent dans des logements collectifs - Monsieur le Président du CPAS hoche de la tête – qui sont souvent face à de gros obstacles pour pouvoir s'attaquer à de la rénovation énergétique.

La plupart du temps, ce sont des gens qui ont les moyens qui s'attaquent à de la rénovation énergétique. Je pense que pour la ville de La Louvière, c'est un point sur lequel il faut absolument se battre parce qu'il y a le réchauffement climatique, il y a le pouvoir d'achat, il y a cette capacité à arriver à toucher les deux bouts à la fin du mois. C'est une très bonne démarche qui est mise en place. Bravo !

M.Gobert : J'en déduis que c'est l'unanimité pour ce point.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 11/04/2022 de mettre le règlement relatif à la nouvelle prime communale « Audit logement » à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour adoption ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements et l'Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements ;

Considérant que la Ville de La Louvière mène une politique environnementale à travers son Plan d'Action pour l'Énergie Durable et le Climat PAEDC (adopté par le Conseil communal le 29 janvier

2019) ;

Considérant que le but de ce PAEDC est d'augmenter la part des énergies renouvelables et de diminuer les émissions de CO₂, principalement dans les logements ;

Considérant que la part du logement dans les émissions de CO₂ sur le territoire louviérois est de 60% ;

Considérant que seul 1% de notre parc immobilier vétuste est rénové chaque année ;

Considérant que de nombreux ménages éprouvent des difficultés à investir dans des mesures permettant d'économiser l'énergie et de rénover leur logement ;

Considérant que la Région Wallonne a mis en place des primes « Habitation » pouvant couvrir une partie des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation... dans un souci d'augmenter ce faible taux de rénovation et ainsi, espérer atteindre les objectifs fixés par la Stratégie Wallonne de rénovation énergétiques 2050 ;

Considérant que la condition indispensable à l'octroi de ces primes est la réalisation d'un audit logement dont le prix varie en moyenne entre 600 et 1200€ selon le bâtiment ;

Considérant que les Administrations communales se doivent d'encourager les bonnes pratiques en matière d'économie d'énergie et de rénovation des logements et qu'il est dès lors important d'aider les citoyens en leur apportant une aide financière complémentaire à celle de la Région ;

Considérant que pour faciliter l'accès à tous aux travaux de rénovation, il est proposé l'adoption par le Conseil communal d'une nouvelle prime « Audit » communale à destination du citoyen ;

Considérant que pour participer aux frais et d'aider ses habitants dans la démarche de rénovation énergétique de leur logement, la Ville de La Louvière a déjà octroyé en 2021 une prime communale "Audit" de 100€. Prime communale s'ajoutant à la prime régionale similaire ;

Considérant qu'en 2022, la Ville de La Louvière souhaite donc relancer une nouvelle prime pour la réalisation d'un audit logement pour laquelle cette fois-ci, le montant octroyé sera équivalent à celui de la prime "Audit" de la Région Wallonne. Cette prime pourra aussi s'ajouter à la prime régionale similaire ;

Considérant que grâce à la Politique Intégrée des Villes (PIV), des subsides ont été dégagés, notamment pour la rénovation énergétique ;

Considérant que pour la rénovation énergétique, 35% des subsides y sont d'ailleurs consacrés ;

Considérant que jusque fin 2024, soit jusqu'au terme de la PIV, une enveloppe d'1.000.000€ est dédiée à l'octroi de primes communales pour la rénovation des logements sur l'entité ;

Considérant que cette année, sur base de cette enveloppe de la PIV, une somme de 300.000€ a été prévue au budget initial 2022 à l'article budgétaire 87903/331-01 pour plusieurs primes dont cette prime "Audit" ;

Considérant que les conditions d'octroi de cette nouvelle prime "Audit" communale seront les suivantes :

1. Le demandeur :

1. Doit avoir bénéficié au préalable de la prime "Audit" de la Région Wallonne et donc respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;
2. Devra respecter les conditions d'occupation prévues par les primes régionales après le versement de la prime par la Ville de La Louvière. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime octroyée par la Ville de La Louvière sera remboursée dans son intégralité ;
3. Doit être un particulier (personne physique), âgé de 18 ans au moins ou être reconnu comme mineur émancipé ;
4. Doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, nu-propriétaire, usufruitier...) ;
5. S'engage à prendre rendez-vous avec le guichet Énergie Logement de la Ville de La Louvière, dès le dépôt de sa demande ;

2. Le bâtiment :

1. Doit respecter les conditions mentionnées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 ou dans ses modifications ultérieures ;
2. Doit être situé sur le territoire de la commune de La Louvière ;
3. Doit avoir été construit il y a plus de 15 ans ;
4. Doit être principalement destiné à du logement (min 50%) ;
5. Le demandeur doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :
 1. soit il y réside : il doit alors s'engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement du 1er rapport de suivi de travaux ;
 2. soit il n'y réside pas encore : il a alors 24 mois après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux pour emménager et il s'y domicilie. Il s'engage à y rester pendant 5 ans minimum après la date de domiciliation ;
Soit c'est son logement mais :
 3. il le loue (avec enregistrement du bail et respect de la grille indicative des loyers) pendant 5 ans minimum ;
 4. il le met à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
 5. il le met à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum ;

3. L'audit logement :

- Doit avoir été réalisé par un auditeur agréé par la Région Wallonne ;

Considérant que le montant de la prime versé par la Ville de La Louvière sera égal à celui versé par la Région Wallonne ;

Considérant que, toutefois, la somme des montants de ces 2 primes (celle versée par la Région Wallonne et celle versée par la Ville de La Louvière pour la réalisation d'un audit logement) ne pourra pas dépasser 100% de la facture finale de l'audit ;

Considérant que le montant de la prime communale dépendra dès lors de la prime "Audit" perçue par la Région Wallonne et la somme des deux primes sera plafonnée au coût de l'audit ;

A titre d'exemples :

L'audit a coûté 1000€ au demandeur ;

Exemple 1 :

Le demandeur a reçu une prime de 220€ par la Région Wallonne pour la réalisation de son audit. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 220€ également ;

Exemple 2 :

Le demandeur a reçu une prime de 660€ par la Région Wallonne pour la réalisation de son audit. Dans ce cas, la prime communale octroyée sera de 340€. En effet, le règlement prévoit que la somme des 2 primes ne peut excéder 100% du coût de l'audit, soit 1000€ ;

Considérant que différents documents seront à fournir lors de la demande :

- Le formulaire de demande de prime, se trouvant en annexe de la présente délibération, dûment complété ;
- La copie de l'acceptation de la prime « Audit » régionale ;
- La facture de l'audit logement effectué ;
- La première page de l'audit logement appelée feuille de route ;

Considérant que toutes les demandes introduites seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers au guichet Énergie Logement ;

Considérant qu'un accusé de réception sera envoyé au demandeur une fois le dossier déclaré complet ;

Considérant qu'en cas d'acceptation de la demande de prime, une notification d'accord sera remise au demandeur ;

Considérant que la condition pour que la prime soit versée au demandeur est que ce dernier ait pris rendez-vous avec le guichet Énergie Logement, muni des résultats de l'audit logement, pour discuter des travaux prévus ;

Considérant que cette initiative aura aussi pour but d'informer le demandeur sur les primes wallonnes, les prêts à taux 0% et le projet Life BE REEL! de rénovation énergétique de logements dans le cas où une rénovation profonde de son habitation est envisagée ;

Considérant qu'à titre rappel, l'objectif de BE REEL! est d'atteindre le nombre de 800 logements rénovés en visant le label A d'ici fin 2024. Cette prime "Audit" communale permettra de sensibiliser les citoyens demandeurs au projet et plus particulièrement à l'accompagnement gratuit et complet dont ils peuvent bénéficier dans toutes leurs démarches de rénovation, que ce soit d'un point de vue technique, administratif ou encore financier, grâce au-dit projet ;

Considérant que pour bénéficier de la prime, le demandeur devra introduire sa demande par mail (energie.logement@lalouviere.be) ou sur rendez-vous auprès du guichet Énergie Logement de l'Administration Communale, pour le 11 novembre 2022 au plus tard et endéans les 4 mois suivant la réception de la promesse d'octroi de la prime audit par la Région Wallonne ;

Considérant que cela permettra au guichet Énergie Logement de statuer sur la complétude de la demande et ensuite, au demandeur de prendre le rendez-vous imposé avec le guichet Énergie Logement, avant que le dernier rapport d'octroi ne soit présenté au Collège fin 2022 ;

Considérant que les primes seront accordées dans la limite du budget disponible en 2022 ;

Considérant qu'en cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante. La volonté de la Ville de La Louvière est d'octroyer cette prime pour la réalisation d'un audit logement jusqu'au terme de la PIV, soit 2024 ;

Considérant que, par conséquent, le citoyen qui aurait reçu la notification de la Région Wallonne pour la prime audit régionale après le 11 novembre 2022 ne serait pas lésé puisqu'il pourrait introduire sa demande de prime audit communale début 2023, tout en respectant le délai des 4 mois imposé par le règlement ;

Considérant que dans le but de toucher un maximum de citoyens de la commune de La Louvière, une campagne d'information sera organisée en collaboration avec le service Communication de la Ville en passant par les canaux habituels soit : un article dans le bulletin communal, un communiqué de presse, des publications sur les réseaux sociaux de la Ville... ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal d'adopter le règlement relatif à la mise en place d'une nouvelle prime communale « Audit logement » et repris en annexe faisant partie intégrante de cette délibération, le montant de cette prime étant équivalent à celui de la prime régionale similaire.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'adopter le règlement relatif à la mise en place d'une nouvelle prime communale « Audit logement » et repris en annexe faisant partie intégrante de cette délibération, le montant de cette prime étant équivalent à celui de la prime régionale similaire.

32.- Mobilité - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'acquisition d'un traceur (imprimante grand format) - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 décidant:

-De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un traceur (imprimante grand format) pour le service mobilité.

-D'approuver le cahier des charges N° 2022/014 et le montant estimé du marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un traceur (imprimante grand format) pour le service mobilité, établis par les services mobilité et informatique. Le montant estimé s'élève à 6.500 € hors TVA ou 7.865 €, 21% TVA comprise.

-:De conclure un marché public de faible montant.

-De consulter les opérateurs économiques suivants :

SOCIETE 1 : CIVADIS -- Monsieur Luigi RACANELLI Rue de Néverlée 12, 5020 Namur
--

Luigi.Racanelli@civadis.be

SOCIETE 2 : COMEPLAN – Monsieur Ivan Le Clercq - Rue J. Hotonstraat, 47 – 1200 Bruxelles
--

info@comeplan.be

SOCIETE 3 : OSI INFORMATIQUE – Mme Manon Borremans - Route de Vauguières - Chemin de Saint Roch, MAUGUIO, F34130, France
--

email manon.borremans@osi-informatique.com
--

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation lors de la décision d'attribution.

-De financer cette dépense par un crédit qui sera inscrit au compte du budget extraordinaire de 2022 sous l'article budgétaire 104/744-51/ - / -20226151 et le mode de financement sera l'emprunt. Les crédits budgétaires feront l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire.

Vu la délibération du Collège communal du 14 mars 2022 décidant :

*D'attribuer le marché "Acquisition d'un traceur pour le service mobilité" à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Comeplan, Rue Hotonstraat 47 à 1200 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 7.073,60 € hors TVA ou 8.559,06 €, 21% TVA comprise. De fixer le délai de livraison à juillet 2022.

*De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

* D'approuver le paiement par un crédit qui sera inscrit à la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de 2022 sous l'article budgétaire 104/744-51/ - / -20226151 et ce, via emprunt.

*D'engager le montant de 8.559,06€ TVAC à cet article 104/744-51/ - / -20226151.

*De fixer le montant de l'emprunt à 8.559,06€ TVAC à cet article 104/744-51/ - / -20226151.

*De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

En ce début d'année le plotter est, malheureusement tombé en panne.

Le service Mobilité est dans l'obligation d'imprimer des plans pour l'introduction de permis d'urbanisme, dans le cadre de projet subsidiés Wallonie Cyclable,...

Ces plans doivent souvent être imprimés en multiples exemplaires et sont un document indispensable à l'envoi des dossiers du service.

Préjudice évident : Sans traceur, le service mobilité ne sait pas aller au bout de ses dossiers et de ses aménagements, l'impression de plans n'étant pas possible.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à l'acquisition de lave-vaisselles pour les écoles de l'entité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification du budget extraordinaire de 2022 sous l'article budgétaire 104/744-51/ - / -20226151 et que le mode de financement sera l'emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'acquisition d'un traceur pour le service mobilité.

33.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de

Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 octobre 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa1067.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 octobre 2021;

Attendu que la rue du Vélodrome est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 43 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 43 de la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Vélodrome à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 43;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

34.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Chêne n° 14 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 25 novembre 2021, références F8/WL/GF/gi/Pa1122.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 6 décembre 2021;

Attendu que la rue du Chêne est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 14 de la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 14 de la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Chêne à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n°14;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

35.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de l'Hospice n° 53 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 janvier 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0019.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 31 janvier 2022;

Attendu que la rue de l'Hospice est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 53 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 53 de la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de l'Hospice à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 53;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

36.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Rue de la Ferme Brichant opposé aux n° 96-98 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 octobre 2021, références F8/SR/WL/GF/sb/Pa1075.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 octobre 2021;

Attendu que la rue de la Ferme Brichant est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 96 de la rue de la Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation.

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de l'habitation de la requérante car le stationnement n'y est pas autorisé mais qu'il peut être matérialisé à l'opposé des n° 96-98 de la rue de la Ferme Brichant à La Louvière(Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Ferme Brichant à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est matérialisé, côté impair, à l'opposé des habitations n° 96-98;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

37.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Sadin n° 5 à La Louvière (Houdeng-Aimeries)

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 octobre 2021, références F8/SR/WL/GF/sb/Pa1065.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 octobre 2021;

Attendu que la rue François Sadin est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 5 de la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation. L'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que suite au marché de la Place d'Aimeries, une déviation des véhicules à lieu rue François Sadin le vendredi de 05h00 à 15h00, cette mention sera placée et ne permettra pas le stationnement aux personnes à mobilité le vendredi aux heures précitées;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 5 de la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées, excepté le vendredi de 05h00 à 15h00, est matérialisé, côté impair, le long de l'habitation n° 5 sur une distance de 6 m;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme

des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres) + mention additionnelle "excepté le vendredi de 05h00 à 15h00";

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

38.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Place de Goegnies n° 16 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 31 janvier 2022, références F8/WL/GF/gi/Pa0040.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 14 février 2022;

Attendu que la Place de Goegnies est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 16 de la Place de Goegnies à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 16 de la Place de Goegnies à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Sur la Place de Goegnies à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n°16;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

39.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Primevères n° 28 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0021.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 31 janvier 2022;

Attendu que la rue des Primevères est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 28 de la rue des Primevères à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 28 de la rue des Primevères à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Primevères à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 28;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

40.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers n° 182 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er décembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1126.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 décembre 2021;

Attendu que la rue des Rentiers est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 182 de la rue des Rentiers à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 182 de la rue des Rentiers à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue des Rentiers à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 182;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

41.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Vital Casterman n° 27 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 décembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1136.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 décembre 2021;

Attendu que la rue Vital Casterman est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n°27 de la rue Vital Casterman à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 27 de la rue Vital Casterman à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Vital Casterman à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 27;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

42.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Emile Nève n° 27 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 décembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1128.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 décembre 2021;

Attendu que la rue Emile Nève est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 27 de la rue Emile Nève à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les

conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 27 de la rue Emile Nève à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Emile Nève à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 27;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

43.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Hocquet n° 111 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 décembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1130.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 décembre 2021;

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 111 de la rue du Hocquet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 111 de la rue du Hocquet à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue du Hocquet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 111, en prolongation de l'emplacement déjà existant le long du n° 109;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

44.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Coopération n° 39 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 février 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0056.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 21 février 2022;

Attendu que la rue de la Coopération est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 39 de la rue de la Coopération à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 39 de la rue de la Coopération à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Coopération à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 39;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

45.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Croyère n° 11 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 janvier 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0017.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 31 janvier 2022;

Attendu que la rue de la Croyère est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 36 de la rue de la Croyère à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à proximité de son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation. L'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que la rue de la Croyère est une voirie à forte densité de circulation;

Considérant que le fils du requérant nous explique transporter ses parents lors de leurs déplacements;

Considérant qu'il est également domicilié à la rue de la Croyère n°36, ceux-ci se trouvant en qualité de passagers dans le véhicule qui les transporte;

Considérant que celui-ci sollicite le placement de l'emplacement côté impair, de façon à ce que la portière passager se trouve face au trottoir, pour des raisons de sécurité;

Considérant que le placement est possible, côté impair, soit le long du muret attenant au n° 11 de la rue de la Croyère à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue de la Croyère à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long du muret attenant à l'habitation n° 11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

46.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue de la Coopération n° 27 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 février 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0055.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 février 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Coopération n° 27 à La Louvière;

Attendu que la rue de la Coopération est une voirie communale;

Considérant que la requérante a déménagé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée et que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue de la Coopération n° 27 à La Louvière est abrogée;

Article 2 : De transmettre la présente abrogation à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

47.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Omer Thiriar n° 259 à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 2 décembre 2021, références F8/WL/GF/sb/Pa1132.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 décembre 2021;

Attendu que la rue Omer Thiriar est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 259 de la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit à la mitoyenneté des n° 259-261 de la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Omer Thiriar à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 259-261;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3: De transmettre la présente décision à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

48.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Alfred Defuisseaux n° 8 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 mars 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0082.22;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 21 mars 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2021, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue Alfred Defuisseaux, le long de l'habitation n° 8 à La Louvière (Trivières);

Attendu que la rue Alfred Defuisseaux est une voirie communale;

Considérant qu'avant la fin de la procédure, nos services ont connaissance du décès du requérant;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 octobre 2021 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue Alfred Defuisseaux, le long de l'habitation n° 8 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2 : De transmettre la présente abrogation à l'approbation de l'agent d'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier via le formulaire en ligne du portail de Wallonie.

49.- Zone de Police locale de La Louvière - Budget initial 2022 - Approbation tutelle - Information

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998, en particulier l'article 72, §2, alinea 3, précisant que l'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal lors de sa prochaine séance;

Vu le courrier du Gouverneur de la Province du Hainaut du 24 février 2022 notifiant l'arrêté d'approbation du budget 2022 de la zone de police;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 24 février 2022 portant approbation du budget initial 2022 de la zone de police;

Considérant que cet arrêté ne comporte pas de remarques particulières nécessitant une inscription d'office au budget;

Considérant qu'il est proposé au conseil communal de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De prendre connaissance de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut portant approbation du budget initial 2022 de la zone de police.

50.- Zone de Police locale de La Louvière - Convention de location Rampe Crash Test

Le Conseil,

Vu l'article 123 de la Loi Communale ;

Considérant l'article 232 de la Nouvelle Loi Communale arrêtant les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la Commune;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière dispose d'une rampe Crash-Test qu'elle met régulièrement à disposition d'autres Zones de Police ou organisations avec présence policière ;

Considérant, pour rappel, que la Crash-Test est constituée d'une rampe composée de deux sièges avec ceinture de sécurité et dont le système permet la simulation d'un accident routier avec un choc frontal à une vitesse approximative de 15 à 20 kilomètres à l'heure et ainsi convaincre de l'efficacité de la ceinture de sécurité ;

Considérant que la Zone de Police de La Louvière met généralement à disposition cette rampe Crash-Test auprès des diverses Zones du pays;

Considérant aussi que certaines organisations comme les pompiers ou des communes, peuvent également faire la demande de prêt à condition que des agents ou inspecteurs de police soient présents lors de l'utilisation ;

Considérant que cette rampe Crash-Test est régulièrement sollicitée pour des démonstrations lors de festivités ;

Considérant que les ceintures de sécurité placées dans la rampe Crash-Test sont à remplacer tous les 1000 clics, et que l'utilisation de cette remorque engendre donc des frais, ce qui représente une dépense annuelle d'environ 900€ TVA comprise ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, et afin de pallier à ces dépenses, il serait opportun d'établir une convention de location de ladite rampe dont le montant serait de 100€ par jour effectif, avec un maximum de 150 clics ;

Considérant que la zone demanderesse devra également couvrir l'utilisation de la crash-test par une assurance en responsabilité civile et durant toute la période du prêt ;

Considérant que ladite convention sera valable jusqu'au 31 décembre 2022;

Considérant la demande de location des Zones de Police suivantes:

- ZP NIVELLES-GENAPPE (30 avril)
- ZP BRUNAU (4 mai)
- ZP ORNE-THYLLE (7 mai)
- ZP SYLLE ET DENDRE (18 mai)
- ZP MARIEMONT (22 mai)
- ZP BRUXELLES OUEST (24 mai)
- ZP WAVRE (25 septembre)

Considérant que le Conseil communal est compétent en la matière mais qu'il peut déléguer sa compétence au collège puisque le :

- le montant annuel de la location n'est pas supérieur à 12.500 € ;
- la convention n'est pas conclue pour une durée supérieure à 9 ans

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la location et la signature de la convention valable jusqu'au 31 décembre 2022 relative à l'utilisation de la crash-test prévoyant un montant de 100€ par jour effectif, avec un maximum de 150 clics avec les zones de police suivantes :

- ZP NIVELLES-GENAPPE
- ZP BRUNAU
- ZP ORNE-THYLLE
- ZP SYLLE ET DENDRE
- ZP MARIEMONT
- ZP BRUXELLES OUEST
- ZP WAVRE

Article 2:

De déléguer au Collège communal la compétence de donner suite à toute demande de location de la crash-test et de signer toute convention future similaire à celles visées à l'article 1.

51.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 4 motos appartenant à la zone de police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 octobre 2018 relative au déclassement de deux motos de marque Yamaha FZ6 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 juillet 2019 relative au déclassement de deux city motos de marque Honda Pan European ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 août 2020 relative à la vente de 4 motos au profit de la zone de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 avril 2022 relative à la prise de connaissance de la vente de 4 motos appartenant à la zone de police de La Louvière ;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2018, en son article 7, le Conseil Communal a décidé de déclasser deux motos de marque FAZER 600 acquises en 2007 et d'en informer le service patrimoine de la ville ;

Considérant qu'en date du 02 juillet 2019, en son article 7, le Conseil Communal a décidé de déclasser deux motos de marque Honda PAN EUROPEAN MFY510 et MJJ345 et d'en informer le service patrimoine de la ville ;

Considérant que d'un point de vue comptable, le déclassement et la vente sont deux opérations différentes ;

Considérant que dans le cas de la vente d'un véhicule, celui-ci n'est pas déclassé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rectifier l'article 7 des décisions du 22 octobre 2018 et du 02 juillet 2019 ;

Considérant qu'en date du 24 août 2020, le Collège Communal a décidé de relancer la procédure de mise en vente en élargissant la liste des sociétés consultées via des sites internet spécifiques pour ce type de produits ;

Considérant qu'en sa séance du 04 avril 2022, le Collège communal a décidé, sous réserve des décisions prises dans le cadre de ladite vente par le Conseil communal, que les sociétés suivantes seront consultées :

- Motocrash, Rue Robesse, 12 sise 6041 Gosselies (TVA BE 0419 293 584) ;
- Benbike, Rue Station-Nord 5 sise 5600 Philippeville (TVA BE 0894 488 072) ;
- Big Motos Demulder Rue Maurice Legrand 5 sise 7190 Ecaussinnes (TVA BE 0762 338 836) ;
- JHB Motos, Rue de Fosses 52 sise 6250 Aiseau-Presles (TVA BE 0838 025 362) ;

Considérant que la situation de ces sociétés a été vérifiée via la plateforme Telemarc et qu'elle n'appelle aucune remarque ;

Considérant que l'allotissement est proposé et répertorié comme suit :

- Lot 1 : Yamaha FZ6 immatriculée MLH130 portant le numéro de châssis JYARJ148000000531, 1ère mise en circulation le 22 juin 2007 ;
- Lot 2 : Yamaha FZ6 immatriculée MLK577 portant le numéro de châssis JYARJ148000000764, 1ère mise en circulation le 22 juin 2007 ;
- Lot 3 : Honda PAN EUROPEAN immatriculée MFY510 portant le numéro de châssis JH2SC51A34M203751, 1ère mise en circulation le 04 avril 2005 ;
- Lot 4 : Honda PAN EUROPEAN immatriculée MJJ345 portant le numéro de châssis JH25CC51A44M203757, 1ère mise en circulation le 04 avril 2005 ;

Considérant que le seuil minimal pour une remise d'offre de prix par lot a été fixé à 450 € TVAC ;

Considérant que ces 4 motos sont actuellement parkées dans les dépendances de la ville à Mongaveau ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1:

De rectifier l'article 7 de la délibération du 22 octobre 2018 décidant de déclasser deux motos de marque FAZER 600 acquises en 2007 et d'en informer le service patrimoine de la ville comme suit.

- D'approuver la décision de principe sur la vente de deux motos Honda PAN EUROPEAN immatriculée MFY510 portant le numéro de châssis JH2SC51A34M203751 et immatriculée MJJ345 portant le numéro de châssis JH25CC51A44M203757 et d'informer les services assurances et patrimoine de la ville de cette vente.

Article 2:

De rectifier l'article 7 de la délibération du 02 juillet 2019 décidant de déclasser deux motos de marque FAZER 600 acquises en 2007 et d'en informer le service patrimoine de la ville comme suit.

- D'approuver la décision de principe sur la vente de deux motos Yamaha FZ6 immatriculée MLH130 portant le numéro de châssis JYARJ148000000531 et immatriculée MLK577 portant le numéro de châssis JYARJ148000000764 et d'informer les services assurances et patrimoine de la ville de cette vente.

52.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 7 véhicules appartenant à la zone de police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 17 juin 2013 relative à l'acquisition de 3 véhicules version anonyme d'occasion (dont une BMW) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 20 juillet 2009 relative à l'acquisition d'un véhicule de marque Skoda Octavia ;

Vu la délibération du Collège Communal du 07 décembre 2009 relative à la commande d'un véhicule de marque Volkswagen Multivan T6 version strippée ;

Vu la délibération du Collège Communal du 19 avril 2010 relative à l'acquisition de deux véhicules de marque Skoda Octavia ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 avril 2022 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de la vente de 7 véhicules appartenant à la zone de police de La Louvière ;

Considérant que la zone de police dispose dans son patrimoine de 7 véhicules, à savoir :

- Un véhicule de marque Peugeot Partner immatriculé LIS-302 ;
- Un véhicule de marque BMW immatriculé 1-GAK-606 ;
- Un véhicule de marque VW Caravelle immatriculé FCY-033 ;
- Un véhicule de marque Skoda Octavia immatriculé 947-AYF ;
- Un véhicule de marque VW T6 immatriculé 025-BGX ;
- Un véhicule de marque Skoda Octavia immatriculé 103-BWZ ;
- Un véhicule de marque Skoda Octavia immatriculé 1-AWA-167 ;

Considérant qu'en annexe du présent rapport figure un tableau reprenant l'année de mise en circulation, l'immatriculation et le kilométrage des 7 véhicules ;

Considérant que la zone de police a acquis sept nouveaux véhicules afin de faire face aux dysfonctionnements mécaniques fréquents desdits véhicules ;

Considérant que le véhicule de marque Peugeot Partner immatriculé LIS-302 présente un problème d'embrayage et compte plus de 7 années d'ancienneté ;

Considérant que le véhicule de marque Skoda Octavia immatriculé 103-BWZ et compte plus de 7 années d'ancienneté ;

Considérant qu'il est proposé de vendre ces sept véhicules montrant des dysfonctionnements mécaniques et que l'allotissement est nécessaire ;

Considérant qu'en annexe du présent rapport figure un deuxième tableau reprenant la liste des lots, des numéros de châssis, des prix estimatifs et des seuil minimaux de remise d'offre des 7 véhicules ;

Considérant qu'en sa séance du 04 avril 2022, le Collège communal a décidé, sous réserve des décisions prises dans le cadre de ladite vente par le Conseil communal, de consulter les sociétés suivantes :

- André Senzée Dépannage transport, Rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne ;
- Auto Démolition Duquesne, Rue des Ateliers 12 à 6200 Châtelineau ;
- Cochez Marcel, Rue des Trois Planches 23 à 7062 Soignies ;
- Auto Bellens, Rue de Taillis-pré, 274 à 6200 Châtelineau.

Considérant que la situation de ces sociétés ont été vérifiées via la plateforme Telemarc et que la situation des 4 sociétés ne pose pas de problème et sont en ordre ;

Considérant que ces sept véhicules sont actuellement parqués sur un parking de la zone de police à Houdeng et dans les dépendances de la ville à Mongaveau ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la vente au profit de la zone de police des véhicules suivants :

- 1 véhicule de marque Peugeot Partner immatriculé LIS-302, portant le numéro de châssis VF3GJKFWB95027838 ;
- 1 véhicule de marque BMW immatriculé 1-GAK-606, portant le numéro de châssis WBAUD91070PA58980 ;
- 1 véhicule de marque VW Caravelle immatriculé FCY-033, portant le numéro de châssis WV2ZZZ70ZTH037868 ;
- 1 véhicule de marque Skoda Octavia immatriculé 947-AYF, portant le numéro de châssis TMBC521Z4A2040944 ;
- 1 véhicule de marque VW T6 immatriculé 025-BGX, portant le numéro de châssis WV2ZZZ7HZA0237964 ;
- 1 véhicule de marque Skoda Octavia immatriculé 103-BWZ, portant le numéro de châssis TMBCT21Z4B8011150 ;
- 1 véhicule de marque Skoda Octavia immatriculé 1-AWA-167, portant le numéro de châssis TMBCT21Z6B8022523.

Article 2 :

D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente desdits véhicules.

53.- Zone de Police locale de La Louvière - Vente de 21 cyclomoteurs appartenant à la zone de police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 24 décembre 2007 relative à l'acquisition de 31 cyclomoteurs destinés aux services de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 décembre 2010 relative à l'acquisition de 17 cyclomoteurs destinés aux services de police ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 décembre 2015 relative à la commande d'un cyclomoteur version police en remplacement d'un cyclomoteur accidenté ;

Vu la délibération du Collège Communal du 04 avril 2022 décidant des sociétés à consulter et ce, sous réserve des décisions prises par le Conseil Communal dans le cadre de la vente de 21 cyclomoteurs appartenant à la zone de police de La Louvière ;

Considérant que la zone de police dispose dans son patrimoine de 21 cyclomoteurs, à savoir :

- 15 cyclomoteurs de marque YAMAHA NEOX ;
- 6 cyclomoteurs de marque YAMAHA AEROX.

Considérant qu'en annexe du présent rapport figure un tableau reprenant l'année de mise en circulation, l'immatriculation et le kilométrage des 21 cyclomoteurs ;

Considérant qu'il est proposé de mettre en vente ces 21 cyclomoteurs au vu du kilométrage et de

leur vétusté ;

Considérant par ailleurs, que la batterie de ces cyclomoteurs est à plat et qu'elle ne permet plus de les faire fonctionner ;

Considérant que l'allotissement est nécessaire et qu'il est proposé de constituer 3 lots de 7 lots cyclomoteurs ;

Considérant que la valeur résiduelle d'un cyclomoteur est estimée à 250 € TVAC et que le seuil minimal pour une remise d'offre de prix pour un seul cyclomoteur est fixé à 175 € TVAC ;

Considérant que les 3 lots de 7 cyclomoteurs auront une valeur minimale totale de 3.675 € TVAC lors de la mise en vente ;

Considérant qu'en sa séance du 04 avril 2022, le Collège communal a décidé, sous réserve des décisions prises dans le cadre de ladite vente par le Conseil communal, que les sociétés suivantes seront consultées:

- André Senzée Dépannage transport, Rue de la Sambre 4 à 6032 Mont-Sur-Marchienne ;
- Auto Démolition Duquesne, Rue des Ateliers 12 à 6200 Châtelineau ;
- Cochez Marcel, Rue des Trois Planches 23 à 7062 Soignies ;
- Auto Bellens, Rue de Taillis-pré, 274 à 6200 Châtelineau.

Considérant que ces 21 cyclomoteurs sont actuellement entreposés au hangar sis Rue Tout Y Faut 91 à 7100 La Louvière (loué auprès de l'IDEA) ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De marquer son accord sur la vente au profit de la zone de police des cyclomoteurs suivants :

- 15 cyclomoteurs de marque YAMAHA NEOX ;
- 6 cyclomoteurs de marque YAMAHA AEROX ;

Article 2:

D'informer les services assurances et patrimoine de la Ville de la vente desdits véhicules.

54.- Zone de Police locale de La Louvière - Marché de travaux - Aménagement de l'accueil de l'Hôtel de Police - Surcoûts

Le Conseil,

Vu les articles 117 et 234 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2018 décidant du principe de la désignation d'un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de police de La Louvière, du mode de passation du marché ainsi que le mode de financement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2020 relative à la décision de principe de la réalisation des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de Police de La Louvière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 octobre 2020 relative à l'attribution du marché de travaux relatif à l'aménagement de l'accueil de l'Hôtel de police de La Louvière ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 relative aux surcoûts 1 à 4 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 relative au surcoût 5 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 août 2021 relative au surcoût 6 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 septembre 2021 relative aux surcoûts 7 et 8 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 novembre 2021 relative aux surcoûts 9 et 10 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 février 2022 relative au surcoût 11 dudit marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mars 2022 relative au surcoût 12 dudit marché ;

Considérant qu'en sa séance du 25 juin 2018, le Conseil Communal a décidé de marquer son accord de principe sur le marché de services concernant la désignation d'un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de police de La Louvière ;

Considérant qu'en sa séance du 27 août 2018, le Collège Communal a attribué le marché de services relatif à désignation d'un architecte dans le cadre des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de police de La Louvière à l'atelier d'architecture Carré 7, Chemin Vert n° 4 – 7170 Manage ;

Considérant qu'en sa séance du 28 avril 2020, le Conseil communal a décidé:

- D'approuver le principe de la réalisation des travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de Police de La Louvière ;
- D'approuver le mode de passation de marché comme étant la procédure négociée directe avec publication préalable ;
- D'approuver le cahier des charges N° RIO 2020/1288 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de l'accueil de l'Hôtel de Police de La Louvière établis par le bureau d'études Carré 7. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 144.628€ (HTVA) soit 175.000€ (TVAC) ;
- De marquer son accord sur le projet d'avis de marché.
- De choisir l'emprunt comme mode de financement du marché.
- De charger le collège de l'exécution du marché.
- De transmettre le dossier à la tutelle spécifique pour avis.
- De transmettre le dossier à la tutelle générale pour approbation.

Considérant que les travaux consistent en l'aménagement de l'accueil de l'Hôtel de Police de La Louvière et ce, afin d'améliorer l'accueil des citoyens et la sécurité de tous ;

Considérant qu'en sa séance du 26 octobre 2020, le Collège communal a attribué le marché de travaux à la société Mignone sise rue Neuve n°112 à Manage, TVA BE 432 209 729, pour la somme de 168.692,80 € HTVA soit, 204.118,30 € TVAC majorés de 10 % pour faire face aux imprévus, portant le montant total des fonds disponibles pour ce marché à 224.530,12 € TVAC ;

Considérant dès lors, que le montant supplémentaire alloué pour faire face aux imprévus dudit marché s'élève à 20.411,84 € TVAC ;

Considérant qu'en date du 30 décembre 2020, la tutelle générale d'annulation a notifié à la zone de police de La Louvière que la délibération du 26 octobre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué ledit marché de travaux n'appelaient à aucune mesure de tutelle et qu'elle était donc pleinement exécutoire ;

Considérant que l'attribution de ce marché a été notifiée, en date du 04 janvier 2021, à la société Mignone sise rue Neuve n° 112 à 7170 Manage ;

Considérant que l'ordre d'exécution de ce marché a été notifié à la société Mignone en date du 25 mars 2021 ;

Considérant que les travaux ont débuté en date du 29 mars 2021 et que la réception provisoire avec remarques a eu lieu le 14 décembre 2021 ;

Considérant que durant le chantier des imprévus se sont présentés et que des travaux complémentaires se sont avérés nécessaires ;

Considérant que ces travaux complémentaires sont répertoriés et qu'ils font l'objet des explications comme suit :

Surcoût 12 - Décompte 16 de la société Mignone - Complément incendie

Pour la finalisation du chantier de travaux et comme prévu dans le cahier spécial des charges, la société Mignone a dû remettre en service l'installation de la centrale incendie. Pendant l'exécution de ce travail, il a été constaté qu'il était indispensable d'installer un nouveau répéteur et que les batteries de la centrale devaient être remplacées afin de pouvoir la remettre en fonction. La société Mignone a remis une offre de prix qui s'élève à 1.607,50 € HTVA soit 1.945,08 € TVAC. Celle-ci comprend en outre, la main d'oeuvre et fait l'objet du décompte 16 annexé à la présente délibération.

Considérant que Monsieur De Wolf, Architecte à l'Atelier d'architecture Carre 7, a vérifié les prix du marché et que les prix des surcoûts sont justifiés ;

Considérant que ces travaux complémentaires ne pouvaient pas être prévus dans l'offre initiale et qu'ils engendrent des surcoûts ;

Considérant que le montant total de ces surcoûts s'élève à 1.607,50 € HTVA soit 1.945,08 € TVAC et représente 0,95 % du montant TVAC de l'adjudication des travaux ;

Considérant qu'en sa séance du 14 juin 2021, le Collège communal a approuvé les surcoûts 1 à 4 de la société Mignone pour un montant total de 4.046,50 € HTVA soit 4.896,27 € TVAC soit, 2,40 % du montant TVAC de l'adjudication des travaux ;

Considérant qu'en sa séance du 28 juin 2021, le Collège communal a approuvé le surcoût 5 de la société Mignone pour un montant total de 2.272,05 € TVAC soit 1,12 % du montant TVAC de l'adjudication des travaux ;

Considérant qu'en sa séance du 23 août 2021, le Collège communal a approuvé le surcoût 6 de la société Mignone pour un montant de 2.154,24 € TVAC soit 1,06 % du montant TVAC de l'adjudication des travaux ;

Considérant qu'en sa séance du 28 septembre 2021, le Collège communal a approuvé les surcoûts 7 et 8 de la société Mignone pour un montant de 4.114,34 € TVAC soit 2,02 % du montant TVAC de l'adjudication des travaux ;

Considérant qu'en sa séance du 08 novembre 2021, le Collège communal a approuvé les surcoûts 9 et 10 de la société Mignone pour un montant de 3.230,77 € TVAC soit 1,58 % du montant TVAC de l'adjudication des travaux ;

Considérant qu'en sa séance du 22 février 2022, le Collège communal a approuvé le surcoût 11 de la société Mignone pour un montant de 3.052,83 € TVAC € soit 1,50 % du montant TVAC de l'adjudication des travaux ;

Considérant qu'en sa séance du 30 mars 2022, le Collège communal a approuvé le surcoût 12 de la société Mignone pour un montant de 1.945,08 € TVAC. soit 0,86 % du montant TVAC de l'adjudication des travaux ;

Considérant que l'ensemble des surcoûts engendrés ne dépasse pas les 15 % du montant initial du marché ;

Considérant que l'article 38/4, 2°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 prévoit qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est en outre inférieure à 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux ;

Considérant néanmoins que le montant total représente 10,63 % du marché initial du marché et qu'il dépasse le montant supplémentaire alloué pour faire face aux imprévus dudit marché et qui s'élève à 20.411,84 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article budgétaire 330/723-60 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant que vu l'urgence impérieuse de payer le surcoût 12 de la société Mignone et ce, afin d'éviter des pénalités de retard, le Collège Communal, en sa séance du 30 mars 2022, a exercé les pouvoirs du Conseil sur base de l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que l'avis de la Direction financière a été sollicité et qu'elle a remis son avis qui porte le n°068/2022, qu'il est joint en annexe et qu'il mentionne, après analyse, les remarques suivantes :

- Le présent surcoût est soumis à l'approbation du collège alors que la réception provisoire a été accordée le 14/12/2021.

- Il convient de faire mention de l'article 38/4 de l'AR du 14/01/2013 pour motiver cet avenant.
- L'article 3 des décisions doit explicitement indiquer l'application de l'article 249 de la NLC afin de procéder au paiement.
- Le seuil des 10% étant dépassé, il est rappelé qu'il convient de transmettre le dossier en tutelle générale d'annulation.

Considérant que suite au premier commentaire, la Zone de police prend en considération la remarque de la Direction financière dans le cadre de futurs marchés travaux. Ici, en l'occurrence, une réception provisoire avec remarques avait dû être faite en urgence afin d'occuper les nouveaux locaux et ce, avant l'échéance du marché de la location des modulaires destinés à accueillir les membres du personnel pendant la durée des travaux ;

Considérant que suite au deuxième commentaire, la présente délibération a été complétée comme suit: *Considérant que l'article 38/4, 2°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 prévoit qu'une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque la valeur de la modification est en outre inférieure à 10 % de la valeur du marché initial pour les marchés de services et de fournitures et quinze pour cent de la valeur du marché initial pour les marchés de travaux ;*

Considérant qu'en réponse au troisième commentaire, la Zone de police a complété l'article 3 des décisions à prendre par le Collège comme suit: De procéder au paiement du surcoût 12 - Décompte 16 de la société Mignone, complément incendie, pour un montant de 1.945,08 € TVAC à l'article budgétaire 330/723-60 **et ce, en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.**

Considérant que suite au quatrième commentaire, l'article 4 des décisions à prendre par le Collège communal a été complété comme suit: " De transmettre le présent dossier à la Tutelle générale d'annulation".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

De prendre acte et de ratifier les décisions prises par le Collège communal acte en sa séance 30 mars 2022, à savoir :

- De marquer son accord sur le surcoût 12 du décompte 16 de la société Mignone sise rue Neuve n° 112 à 7170 Manage et dont le montant total s'élève à 1.945,08 € TVAC ;
- De prélever la somme de 1.945,08 € sur le fonds de réserve extraordinaire ;
- De procéder au paiement du surcoût 12 - Décompte 16 de la société Mignone, complément incendie, pour un montant de 1.945,08 € TVAC à l'article budgétaire 330/723-60 et ce, en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale ;
- De transmettre le présent dossier à la Tutelle générale d'annulation.

55.- Zone de Police Locale de La Louvière - Service Juridique - Validation Lettre de mission du Chef de Corps

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles VII.III.39 et VII.III.40 ainsi que les articles VII.III.88 et VII.III.96 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPoI);

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/09/2021 relative au renouvellement du mandat Monsieur Eddy MAILLET, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant qu'en sa séance du 14/09/2021, le Conseil Communal a marqué son accord quant au renouvellement du mandat de Monsieur Eddy MAILLET, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière ;

Considérant que son mandat a, dès lors, été renouvelé en date du 01/12/2021;

Considérant que dans le cadre de ce renouvellement de mandat le Chef de Corps et le Bourgmestre doivent élaborer une lettre de mission:

Considérant que cette lettre de mission est dressée pour la durée du mandat soit 5 ans et que celle-ci peut être adaptée en cas de modifications essentielles des objectifs du mandat à atteindre;

Considérant que la lettre de mission contient les objectifs à atteindre par le Chef de Corps lors du mandat;

Considérant que le mandat doit être exercé conformément à la lettre de mission;

Considérant que le rapport synoptique de fin de mission du Chef de Corps doit être établi sur base de cette lettre de mission;

Considérant que la lettre de mission a été soumise à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Procureur du Roi, ainsi que lors du Conseil Zonal du 08 mars 2022 et qu'aucune remarque n'a été formulée quant à celle-ci;

Considérant la lettre de mission ainsi que sa présentation reprises en annexe;

Considérant que la lettre de mission est déterminée par le Conseil Communal sur proposition du Chef de Corps;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal de valider la lettre de mission du Chef de Corps, Monsieur Eddy MAILLET;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De valider la lettre de mission du Chef de Corps, Monsieur Eddy MAILLET reprise en annexe de ce rapport.

56.- Zone de Police Locale de La Louvière - GRH - Recrutement externe d'un consultant pour le service juridique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la

législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 29 bis, 118,119 et 121;

Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant sur la position juridique du personnel des services de police (PJpol);

Vu la Loi du 26 avril 2022 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (EXODUS) et plus particulièrement ses articles 6.19.20.21.23.25;

Vu la délibération du conseil communal du 23/11/2021 relative au cinquième cycle de mobilité;

Considérant qu'en sa séance du 23/11/2021, le Conseil Communal avait décidé de procéder au recrutement d'un consultant pour le service juridique/DPO de la Zone de Police via le cinquième cycle de mobilité ;

Considérant qu'aucun candidat n'avait remis sa candidature ;

Considérant que ce poste a donc été ouvert via recrutement externe comme prévu dans la décision du Conseil Communal du 23/11/2021 ;

Considérant qu'une offre a été publiée sur sur le site de Jobpol en date du 27 /01/2022;

Considérant que 7 dossiers de candidatures ont été transmis par DRP - Police Fédérale à la Zone de Police;

Considérant que la sélection se déroulait en deux temps à savoir: une épreuve écrite le 31/03/2022 et un entretien devant la commission de sélection en date du 07/04/22;

Considérant que le test écrit était organisé avec un seuil de réussite fixé à 60% (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale) pour être convoqué à l'entretien devant la commission de sélection;

Considérant que 7 candidats se sont présentés mais qu'aucun d'entre eux n'a réussi l'épreuve écrite;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer ce recrutement;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord afin de relancer le recrutement statutaire d'un consultant pour le service juridique ;

Article 2 : De solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve ;

Article 3 : De limiter le nombre de candidature à 20 ;

Article 4 : Que la sélection se déroule de la manière suivante:

- Inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police pour une épreuve écrite éliminatoire avec un seuil de 60 % afin d'être convoqué devant la Commission de sélection. En outre, le résultat du test écrit vaut pour 30 % de la cotation finale
- Un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police (si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale) ;

Article 5 : Que la commission de sélection se composerait comme suit:

- Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).
- Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant: un consultant désigné par le chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)
- Un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant: un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière) ;

Article 6 : Qu'une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat sera effectuée ;

Article 7 : De créer à l'issue des épreuves, un classement. des personnes "aptés" non retenues qui figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois ;

Article 8 : De relancer la procédure dans le cas où le recrutement serait infructueux via un nouveau recrutement externe.

Premier supplément d'ordre du jour

57.- Culture - Convention projet « DUO » dans le cadre du PECA

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique, dit « PECA », s'inscrit dans le premier axe stratégique du Pacte pour un Enseignement d'Excellence (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Considérant que l'appel à projets « DUO » est destiné aux opérateurs culturels et artistes pour l'enseignement maternel du Cœur du Hainaut ;

Considérant que le service éducatif du musée a été sollicité par l'école Franklin Roosevelt à Morlanwelz dans le cadre de leur plan de pilotage, pour réaliser une oeuvre artistique participative avec les enfants du niveau maternel ;

Considérant que suite à une rencontre avec l'équipe éducative de l'école pour évaluer les attentes et la faisabilité du projet, nous avons constaté que nous étions dans les conditions pour proposer notre candidature à l'appel à projets « DUO » émis par le PECA ;

Considérant qu'une subvention de 3000 EUR sera octroyée à l'école pour la mise en oeuvre du projet (achat de matériel, prestations de l'artiste/animateur) ;

Considérant que les objectifs du projet « DUO » sont multiples :

«Rencontrer» : le projet prévoit des moments de rencontre/visite avec des artistes ou médiateurs culturels et/ou des œuvres et/ou des lieux culturels

«Connaître» : le projet soutient l'acquisition de connaissances par les élèves : repères culturels et/ou compétences culturelles et artistiques et/ou compétences transversales.

«Pratiquer» : les élèves sont acteurs du projet. Des moments de pratique artistique (individuelle et/ou collective) sont prévus.

Considérant que le projet permet l'établissement d'une relation durable avec le(s) partenaire(s) et le(s) enseignant(s). Il sera co-construit en tenant compte des nouveaux référentiels et plan de pilotage de l'école ;

Considérant que la demande de subsides auprès du Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique, dit « PECA » via l'appel à projets « DUO » a été réalisée et a été approuvée ;

Considérant que, suite à une demande du Collège, vu que la subvention sera payée après envoi des justificatifs à l'école par Mars asbl, voici quelques éclaircissements sur le rôle de cette asbl : Mars asbl est le référent scolaire pour le projet PECA (FWB) (il s'agit du gestionnaire/référent administratif du consortium PECA pour le Cœur du Hainaut). Le consortium est composé des opérateurs suivants : Central, ékla, Jeunesses musicales, Pôle muséal de Mons et la bibliothèque de la Province (et Mars). Ces différents opérateurs veillent à la mise en place du PECA localement pour la région du Centre et Mons/Borinage et travaillent en collaboration avec les différents opérateurs culturels et artistes du territoire et les écoles. Une subvention annuelle est versée au Consortium pour y mener des projets culture-école et déployer le PECA. En accord avec les différents opérateurs mentionnés ci-dessus (consortium), la subvention est gérée par Mars. En bref, Mars est un relai administratif pour le PECA ;

Considérant que nous vous présentons dès lors la convention afin de l'approuver et d'autoriser sa signature par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

De valider la convention ci-jointe.

Article 2 :

D'autoriser la signature de celle-ci par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre.

Deuxième supplément d'ordre du jour

58.- Questions d'actualités

M.Gobert : Nous passons aux questions d'actualité.

Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

Très rapidement, une question de pure actualité. Nous sortons d'une crise sanitaire sans précédent. Vous avez pris des dispositions, je ne reviendrai pas sur celles-ci. La plupart ont été compensées financièrement par la Région wallonne, et c'est très bien comme ça.

Je me demande si le Collège s'est déjà penché sur la suite des événements parce que je reste persuadé que nous ne sommes pas sortis de cette crise pandémique, que le Covid est toujours présent, il suffit de regarder en Chine ce qui est en train de se passer et des variants qui ne cessent de continuer à se développer.

En ce qui nous concerne de manière beaucoup plus proche et beaucoup plus terre-à-terre, nous allons rentrer, en tout cas, je l'espère, « dans une période de bon temps », et donc je souhaitais vous sensibiliser sur le fait que j'ai trouvé que la démarche qui était celle du Collège d'accorder à l'horeca la possibilité de développer les terrasses exonérées de toute taxe était une très bonne chose, de manière économique et de manière pandémique.

Je souhaiterais avoir votre avis sur le sujet, en tout cas, nous plaçons pour vous suggérer voire de vous accompagner sur le fait de continuer cette démarche et de pouvoir offrir à l'horeca louviérois la possibilité de mettre de nouveau des terrasses comme ils l'ont fait pendant cette période Covid et évidemment le faire sans les taxer pour le développement de celles-ci.

M.Gobert : Vous vous souviendrez de notre plan de relance que vous avez quand même les uns et les autres fortement critiqué, souvenez-vous, un peu de mémoire quand même !

Nous avons prévu dans ce plan de relance une intervention pluriannuelle sur 3 ou 4 ans en fait. Malheureusement, nous n'avons pas été suivis par la Région. Les moyens que nous avons prévu d'affecter à un soutien des commerces en général se déclinaient sur plusieurs années. On a dû se limiter à une seule année. C'est un premier élément.

Deuxième élément, au niveau des terrasses, effectivement, les demandes d'autorisation commencent à arriver. On ne s'est pas encore positionnés quant à une suppression ou en tout cas une suspension de la taxe sur les terrasses, d'autant que les conditions d'exploitation des commerces sont revenues à la normale, sans pour ça dire que les chiffres d'affaires sont les mêmes qu'avant, très clairement, ce n'est pas ça que je dis, mais en termes de conditions d'exploitation, on est revenus à une condition antérieure à la période de pandémie.

M.Gobert : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : J'avais une question par rapport au retour des beaux jours. Le temps est particulièrement agréable et donc, on a très envie de se promener. Les mouvements de jeunes sont en train de reprendre les espaces verts, d'aller jouer, de faire des activités dehors.

On peut se rendre compte qu'à beaucoup d'endroits de la Ville, sur les terrils, je pense par exemple au terril de la Cité du Bocage, au terril près de la Place Caffet, etc, il y a quand même pas mal d'endroits où il y a de nombreux déchets. Je voulais savoir si la Ville avait un plan pour nettoyer ces espaces verts. On a beaucoup parlé de la ville-parc, de l'importance des espaces verts de La Louvière qui sont une véritable richesse.

Je voulais savoir si en fait il y avait assez d'effectifs au niveau du personnel communal qui fait un travail formidable. Quand je discute avec eux, ils me disent qu'en fait, ils courent, ils n'ont pas toujours le temps de s'occuper de trucs et donc, je pense que leur travail doit vraiment être mis en avant. Je me demandais s'ils avaient assez de moyens, s'il y avait assez de personnel, s'il ne fallait pas des renforts ou faire des appels pour que les gens du quartier aident éventuellement le personnel communal parce qu'il y a quand même pas mal de déchets qui sont là et qui ne sont pas ramassés depuis un certain temps. Je trouvais ça dommage et je voulais savoir si au printemps, il y avait des choses qui allaient être prévues.

M.Gobert : Monsieur Gava ?

M.Gava : Antoine, en fait, comme tu dis, il y a quand même le personnel qui fait un travail exceptionnel. C'est vrai qu'il y a des incivilités, parfois plus qu'il n'en faut. Il y a toujours une collaboration avec notamment l'opération Be WaPP bientôt, au niveau de la Région, et on y met toujours des moyens et tant mieux parce qu'à un moment donné, je pense que ça sensibilise aussi les citoyens et aussi la part du citoyen.

Il y a également toute cette part de sensibilisation avec les écoles. Il y a toute une série d'actions qui sont déjà mises sur pied, c'est de la prévention à un moment donné, et puis, il y a des actions communes entre la Ville et les comités de quartier qui, sur base de leurs initiatives, à des moments autres que l'opération Be WaPP, prennent en charge le nettoyage d'un site ou d'un endroit.

Je pense qu'on peut encore relancer au niveau de la communication. Oui, la Ville est là, on a quand même assez bien d'agents, on a une trentaine d'agents.

M.Hermant : (micro non branché)

M.Gava : Oui, on a encore ce contact, je pense qu'on peut le relancer au niveau de La Louvière à la Une.

M.Gobert : Au sein de l'Infrastructure, il y a un agent qui est spécifiquement dédié au soutien du Comité de quartier dans le cadre du projet « BeLLe ViLLe ». C'est un projet qui a été financé dans le cadre de la politique de la Ville et donc, cet argent est là comme un interface, il vient déposer le matériel, il s'occupe de la récolte des déchets ; c'est une de ses missions d'ailleurs.

N'oublions pas aussi que quand on a cédé les parcs à containers à HYGEA, nous avons récupéré l'entièreté du personnel qui a été affecté, pour une bonne partie d'entre eux, à des tâches de salubrité publique, donc les effectifs ont été renforcés, je pense une petite dizaine en conséquence.

M.Gava : Comme l'a dit Monsieur le Bourgmestre, il y a cet agent qui fait l'interface et puis, un

coup de téléphone et voilà, il y a cette collaboration parce qu'à un moment donné, il n'y a pas que la Ville, il y a tout le volet sensibilisation et prévention.

M.Gobert : Merci.

XXX

M.Gobert : Monsieur Van Hooland ?

M.Van Hooland : En mars, la presse a relayé le témoignage d'un riverain de la rue des Chasseurs qui relie Haine-Saint-Paul à Saint-Vaast. Sa voiture avait été emboutie par un chauffard et ce n'était pas la première fois.

En fait, la vitesse excessive sur ce chemin, surtout de nuit, est un problème récurrent malgré la présence de chicanes. Un système supplémentaire est-il possible sur cette route ? Y a-t-il eu des demandes en ce sens ? Est-ce que l'échevinat de la mobilité de la Ville étudie cette question ? Merci.

M.Gobert : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Oui, je me souviens particulièrement de cette question qui m'a été posée en effet puisque j'avais à peine répondu quasiment que s'est produit un autre accident dû à la vitesse. La question de la rue des Chasseurs, je l'ai un petit peu évacuée de mes préoccupations à ce moment-là.

Sur les aménagements faits à la rue des Chasseurs, j'avais répondu, je pense à ce moment-là, de mémoire, qu'il y avait des chicanes en effet qui ont été marquées, augmentées de balisettes. Pour les aménagements, même le stationnement utilisé quelque part pour ralentir le trafic, évidemment, si jamais les gens se mettent à emboutir ce qui sert de ralentisseurs, on ne peut pas agir autrement que sur la répression.

Je pense que la mobilité, tout ce qui est aménagements pour conduire les personnes à respecter les limitations de vitesse, ça atteint ses limites dès lors que les gens sont déterminés y compris à emboutir ce que nous installons en guise d'aménagement, que ce soit les chicanes, que ce soit la disposition du stationnement. Il n'y a plus que le volet répression qui peut fonctionner à ce moment-là, et alors, ça bascule du côté de la police.

M.Van Hooland : (micro non branché)

Mme Castillo : C'est un aménagement qui existe, c'est-à-dire de disposer le stationnement de manière à ce qu'il y ait un trajet rectiligne et donc obliger à slalomer et donc ralentir la vitesse.

XXX

M.Gobert : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci. Vous allez certainement comprendre que l'opération « Plaisir d'apprendre », nous y sommes fortement attachés. Pour diverses raisons que j'ai eu l'occasion de citer comme la création de jobs étudiants, la découverte pour certains jeunes d'un nouveau sport, donc de découvrir des activités culturelles qu'ils n'ont pas l'occasion de faire quand ils sont en famille, la création de liens aussi entre jeunes parce qu'il ne faut pas oublier que ce sont des étudiants qui accompagnent des jeunes en secondaire, donc des jeunes étudiants du secondaire, et qu'on a une collaboration avec des acteurs locaux, sans oublier la convention qui vient de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ma demande reste la même en fait. Ce 30 avril, qui est le dernier jour pour les inscriptions, est-ce que la Ville de La Louvière va-t-elle participer à cette opération cette année-ci ?

Mme Ghiot : En fait, on a réuni tous les acteurs et donc, je ne désespère pas pour que la demande soit rentrée pour le 30 avril. En tout cas, on y met tout en oeuvre.

XXX

M.Gobert : Monsieur Papier ?

M.Papier : J'ai une question suite à un constat et des échanges avec des citoyennes louviéroises. L'évolution des carnivals que nous avons eu la chance de récupérer ces dernières années intervient dans des villages qui sont de plus en plus désertés par les cafés, on a perdu beaucoup de cafés. A partir du moment où on a perdu beaucoup de cafés, on perd aussi beaucoup d'accès pour les toilettes, et principalement pour les femmes. Ce qui veut dire que dans la situation actuelle, j'ai pu constater que la Ville dispose des toilettes publiques, pissodromes pour hommes, mais que par contre, pour les Louviéroises, il y a une sorte de discrimination, elles sont contraintes de chercher les toilettes accessibles, ce qui provoque des files pas croyables, ce qui fait qu'un homme peut facilement et très simplement y avoir accès dans un temps très rapide mais qu'elles, sans compter le fait que la plupart du temps, elles ont la charge des enfants et qu'elles les y emmènent, provoque des files d'attente quand même assez inconfortables.

Est-ce que la ville de La Louvière compte prendre en compte cette problématique, devenir plus équitable entre hommes et femmes sur le fait de mettre à disposition des toilettes et non pas spécialement gratuitement ou d'inciter à ce que dans chaque carnaval, puisque nous touchons des moyens sur base de l'emplacement des forains, qu'il y ait des toilettes dans chacun des événements pour que les femmes puissent y avoir accès sans devoir faire des files monumentales ? Merci.

M.Gobert : C'est prévu pour les prochaines activités.

M.Papier : Cela, c'est une réponse.

XXX

M.Gobert : Madame Lumia ?

Mme Lumia : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Ma question s'adresse à Madame Françoise Ghiot en tant qu'échevine des Crèches.

A la fin du mois de mars, nous avons appris que le gouvernement wallon avait débloqué une enveloppe de 131 millions d'euros pour la création de 3.143 crèches en 2026.

Je voulais rappeler le besoin criant qu'on a en termes de places pour les crèches en Wallonie. En Wallonie, il y a 38 places pour 100 bébés. C'est encore pire en région du Centre puisqu'on descend à 32,5.

Excusez-moi mais je ne m'entends même pas parler, Monsieur Destrebecq. C'est vraiment très impoli ce que vous faites ! Merci.

En région du Centre, on atteint 32,5 places pour 100 bébés. La Louvière se situe vraiment en bas avec 25 places pour 100 bébés. Comme vous le savez, je suis directement concernée puisque j'ai aussi cherché une place dans le réseau communal public et que je me suis entendu dire que je devais

attendre avril 2023, alors que j'avais la demande en novembre 2021, donc 1 an et demi d'attente pour avoir une place en crèche, c'est vraiment très long.

Du coup, nous les femmes, on doit se tourner vers des solutions privées, payer davantage ou alors aller chez des accueillantes.

Lors du 8 mars auquel nous avons participé, au mouvement « Marianne », on a pu beaucoup échanger avec les organisations de défense des droits des femmes et les syndicats sur le fait que pour les droits des femmes, c'est très important qu'il y ait du service public de qualité et notamment des crèches accessibles financièrement et localement pour les femmes.

Je voulais savoir si vous aviez, Madame Ghiot, déjà entrepris des démarches pour avoir accès à un budget sur base de cette enveloppe ?

Qu'est-ce que vous avez l'intention de faire d'ici 2026 ? Parce que pour les femmes de ma génération qui vont accoucher dans les mois et les années qui viennent, il n'y a pas de solution malheureusement. Merci.

Mme Ghiot : J'ai appris comme vous qu'il y avait une enveloppe qui était dégagée, donc j'en ai parlé notamment à la directrice de l'asbl Le CLAE qui s'occupe déjà de trois crèches, entre autres, pour laquelle nous avons des projets, que nous avons introduit une demande déjà dans le cadre du plan Cigogne ou Au Fil de l'Eau ; c'était l'un des deux, mais tout avait été gelé, donc maintenant j'ai demandé à ce que l'on regarde quand les appels à projets allaient se débloquent.

Il faut savoir que parallèlement à cela, il y a la modélisation, c'est-à-dire la réforme de l'ONE, et que dans ce cadre-là, nous devons travailler d'ici 2026 pour avoir plus d'accueillantes, des accueillantes sur le territoire louviérois mais géré par la commune avec un statut, donc les accueillantes ont à ce moment-là un statut communal.

Nous sommes aussi en train de travailler mais voilà, en tout cas, à l'heure d'aujourd'hui, je n'ai pas connaissance que les appels à projets sont débloqués. Dès que tout cela est débloqué, évidemment, je reviendrai vers le Collège et je reviendrai vers le Conseil d'Administration du CLAE dont vous avez une personne qui en fait partie, donc elle sera bien au fait de tout ce qui va pouvoir être débloqué.

Maintenant, au niveau coût des places en crèche, il faut savoir que tout ce qui est public, nous avons les montants qui sont imposés par l'ONE par rapport à votre salaire. Nous n'avons pas de possibilité de réglementer et de dire « Voilà, vous paierez moins », ce sont vraiment des barèmes qui sont prévus, tout comme dans les maisons de repos publiques où il y a effectivement des barèmes également.

Voilà ce que je peux vous dire aujourd'hui.

XXX

M.Gobert : Madame Dupont ?

Mme Dupont : Merci, Monsieur le Bourgmestre.

En mars dernier, GAIA a mené une enquête sur le thème « Que fait votre commune pour le bien-être animal ? ». Comme vous le savez, c'est un sujet qui me touche particulièrement comme beaucoup de citoyens louviérois.

Je me suis intéressée évidemment aux résultats. Dans le top 10, on retrouve en première place la commune de Courcelles avec 95 % de résultats. Ecaussinnes est également dans le top 10 avec 84

% et se situe à la 4ème place. J'ai quand même pas mal cherché La Louvière qui n'est évidemment pas dans le top 10, mais qui est vraiment en queue de peloton avec 59 % de résultats sur base de cette enquête qui se basait sur 10 points d'action analysés. Vous allez me dire que 59 %, c'est quand même la moyenne, mais ce n'est quand même pas une mention, donc je pense qu'il y a vraiment moyen de mieux faire.

Quelques éléments positifs ont été relevés pour justifier cette note au-dessus de la moyenne, notamment la présence d'une échevine en charge du bien-être animal, d'un référent du bien-être animal au sein de la commune et de la Zone de police, d'un budget pour la stérilisation des chats errants.

Mais au-delà de ces points positifs, il y a beaucoup de lacunes qui ont été mises en exergue, notamment le fait qu'il n'y ait pas de sensibilisation au bien-être animal dans les écoles communales, qu'il n'y ait pas de primes pour la stérilisation des chats domestiques, alors que ça représente vraiment un frein pour certaines familles précarisées pour se mettre en règle par rapport à la législation, à l'obligation de stérilisation de ces chats domestiques ; on ne parle pas là des chats errants.

Il n'y a pas non plus de sanction qui est mise en place en cas de non-respect de cette obligation légale de stérilisation de ces chats et ça amène beaucoup de soucis de chatons en grande difficulté par la suite.

On a également interdit le nourrissage des chats errants. On en a reparlé deux conseils communaux en arrière, je pense, lors de la révision du règlement.

On peut citer, par rapport à ce fait-là, le fait qu'il n'y ait pas de budget pour le soin des animaux blessés, l'alimentation ou l'abri des chats errants. Je voudrais vous citer un exemple de bonne pratique avec Ecaussinnes qui a mis en place un concept de « chabanes », donc des cabanes pour chats, qui sont mises en place par la ville et qui sont co-organisées avec des citoyens qui parrainent ou marrainent le projet, donc ça permet vraiment d'offrir une solution à ces chats qui n'ont pas la chance d'avoir une famille.

Dans les lacunes, on peut aussi citer la vente d'animaux sur les marchés autorisés et le fait qu'il n'y ait pas d'espaces sans laisse pour les chiens. Toujours à Ecaussinnes - ils ont été 4èmes, donc il y a des raisons – ils ont par exemple créé un parc canin où les gens ont la possibilité d'aller promener leur chien dans une zone sécurisée sans laisse, et c'est parfois important, je pense.

Je me demandais quelles étaient les mesures possibles et envisagées par la majorité, plus particulièrement par l'échevine en charge du bien-être animal, pour avoir une meilleure note à l'avenir et s'il y avait vraiment une politique volontariste en matière de bien-être animal à La Louvière. Merci d'avance.

M.Gobert : Madame Castillo ?

Mme Castillo : Je vais commencer par les points les plus compliqués. L'interdiction du nourrissage des chats errants, on en a parlé à l'occasion du règlement communal de police. Je crois que toutes les communes ne sont pas autant conscientes que la nôtre de ce qui peut se faire ou ne peut pas se faire en termes de règlement communal de police.

Je peux donner un autre exemple qui peut paraître anecdotique mais qui était dans les questions posées par GAIA : « Est-ce que votre règlement de police interdit l'utilisation des tondeuses automatiques ? », parce qu'il faut savoir que ces tondeuses automatiques blessent les hérissons.

Aucun règlement communal de police ne peut prendre en réalité de telles mesures parce que dans le règlement communal de police, ne peuvent intervenir que des mesures d'ordre de troubles à l'ordre public, c'est pour ça qu'on interdit les tondeuses qui font du bruit, par exemple. Les tondeuses qui ne font pas de bruit, c'est une question en effet de bien-être animal mais qui ne peut pas entrer dans un règlement communal de police. C'est ailleurs qu'il faut traiter ça.

Nous, on a fait le choix d'en parler dans La Louvière à la Une, de faire de la sensibilisation plutôt. Mais les questions parfois ne sont pas libellées de manière à ce qu'on puisse donner une réponse simplement légale.

Mme Dupont : (micro non branché)

Mme Castillo : Non parce que d'autres communes ne sont pas autant conscientes que la nôtre de ce qui peut se faire dans le cadre d'un règlement communal de police.

Tout ce qui relève du règlement communal de police, je pense qu'on a examiné ce qui pouvait se faire et ce qui ne pouvait pas se faire, ce n'est pas toujours bien connu partout, il y a parfois des dispositions qui ne devraient pas figurer dans ce document-là mais qui devraient relever de l'ordre de la sensibilisation, et c'est le choix que nous avons fait.

Un espace sans laisse pour les chiens, ce n'est pas une action qui se trouve dans le PST, donc ce n'est pas là-dessus qu'on travaille en priorité. Par contre, tout ce qui est sensibilisation au bien-être animal, oui, on y travaille. Il n'y a pas un cours de bien-être animal dans les écoles, mais dans chacune des écoles qui le souhaitent, on favorise des animations, il y a même des écoles qui ont ouvert un poulailler, il y a des actions, depuis 2021, il y a la journée des animaux qui se déroule à la ferme Delsamme avec des animations de sensibilisation. Je pense que la sensibilisation, on y travaille, c'est un axe sur lequel on a souhaité travailler et qui a été mis au PST. C'est plutôt là-dessus qu'on travaille, même si les réponses ou les résultats donnés par GAIA nous donnent une mauvaise note, peut-être par méconnaissance ou parce qu'on a résumé une série de réponses en disant : « La commune de La Louvière n'a pas de cours de bien-être animal dans les écoles », par exemple.

Quant à la stérilisation des chats domestiques, en fait, il y a eu un appel à projets qui a été rentré par le CPAS conjointement avec la SPA récemment. Il est prévu de pouvoir stériliser les chats des personnes qui ont de faibles revenus. C'est un subside qui a été garanti, accordé et promis pour cette destination-là.

Le soin aux animaux blessés, ceux qui sont ramassés sur la voirie, encore une fois, c'est de l'action de la police, mais oui, quand on ramasse les animaux errants sur la voirie, on ne les laisse pas comme ça, des soins sont apportés, il y a un marché public qui existe pour ça.

La vente d'animaux sur les marchés, on a permis à nos marchands sur les marchés encore cette activité-là qui n'est pas interdite au niveau régional. Par contre, on contrôle le fait que les animaux soient correctement traités pendant les quelques heures qu'ils passent sur la place.

XXX

M.Gobert : Madame Lecocq ?

Mme Lecocq : Le 31 mars, le plan d'hiver s'est terminé. J'ai une question par rapport au plan Housing First. On avait posé la question en février, en question écrite, mais on n'a pas reçu de

réponse. Comme c'était dans le plan que vous vous êtes engagés à poursuivre et à développer dans la région, on voulait savoir où ça en était, le projet Housing First. Merci.

M.Godin : Le projet Housing First a commencé en janvier, donc on a engagé les 4 membres de l'équipe. Normalement, les cinq premiers mois étaient destinés à la formation pour cette nouvelle équipe ainsi que mettre en place la méthodologie, donc l'objectif était de pouvoir débiter les relogements des personnes identifiées à partir du mois de juin.

Les équipes ont assez bien avancé et elles ont entamé le relogement beaucoup plus tôt que prévu. D'ailleurs, ils sont venus présenter leurs premiers résultats lundi en Collège et nous sommes déjà à 4 personnes relogées depuis le 1er février plus ou moins.

M.Gobert : Nous clôturons là la séance publique du Conseil communal. Nous souhaitons une bonne soirée au public ainsi qu'aux téléspectateurs. Nous allons continuer ce Conseil avec le huis clos.

Points en urgence, admis à l'unanimité

59.- Travaux- Hockey Club de Saint-Vaast - Renouvellement du terrain de hockey et création d'un petit terrain d'entraînement – Relance

M.Gobert : Nous avons les trois points complémentaires que nous vous avons soumis d'entrée. Le premier étant puisque vous avez été informés que le ministre des Infrastructures sportives a émis un accord de principe quant à la subsidiation du renouvellement du terrain de hockey. En fait, nous pouvons cette fois, forts de cet accord, relancer le marché relatif à l'attribution et la désignation de l'entreprise.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, concernant ce point, je suppose que vous êtes au courant que suite à une intervention de la Ville, il y a eu un incendie dans le club house du club de hockey.

M.Gobert : Oui.

M.Destrebecq : Cela veut dire que la chaufferie est inaccessible, ça veut dire que les vestiaires sont inaccessibles, ça veut dire que le local d'entretien du matériel est inaccessible. Je me doute – vous allez me confirmer – que vous attendez un constat de l'assurance, que vous attendez le passage de la société qui va venir nettoyer et remplacer.

Ma question sur ce point-là, c'est que la saison du hockey – on le sait – a déjà été compromise pour certains matches parce que le terrain n'était plus aux normes et il y avait danger, donc certains matches ont été supprimés.

Ma question ce soir, c'est : en attendant que les vestiaires, la chaufferie, qui dit chaufferie dit eau chaude évidemment, soient accessibles, qu'est-ce que vous avez prévu pour remplacer ou en tout cas trouver des solutions par rapport à cette problématique ?

M.Gobert : En fait, peut-être rectifier l'information que vous avez donnée, à savoir que ce n'est pas l'ouvrier communal qui travaillait sur l'installation mais c'est une entreprise privée qui était chargée d'une intervention, et c'est suite à cela effectivement, ce qui explique qu'il n'y a pas que notre compagnie d'assurances qui intervient, il y a celle également de l'entreprise de maintenance.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul expert, c'est plus facile. Ici, il y a déjà deux experts et il faut établir ce

qu'on appelle le montant du préjudice parce qu'il y a le club aussi, il y a trois intervenants donc trois experts pour qu'ils établissent ce qu'on appelle un état de perte, c'est-à-dire le montant de l'indemnité que la Ville et le club percevraient pour réaliser les travaux. En parallèle, les services travaillent pour relancer l'ancien marché en urgence comme pour la toiture de Bouvy, suite à cet incendie, pour que très vite, on puisse réintégrer les lieux.

M.Destrebecq : Merci et surtout merci pour la précision par rapport à l'intervenant parce que ça me semble important.

Néanmoins, vous ne répondez pas à ma question. La saison n'est pas terminée. Messieurs les Echevins des Travaux et des Sports, aujourd'hui, il y a des infrastructures mobiles qui se louent, est-ce que vous ne pensez pas que plutôt que de laisser le club de hockey en l'état, il serait souhaitable de pouvoir louer des infrastructures mobiles qui permettraient à tout le moins à ces sportifs qui pratiquent le sport de pouvoir prendre une douche, de profiter de vestiaires avant la fin de la saison ?

Je le conçois que les assurances fassent leur boulot, que la société de nettoyage fasse son boulot, mais qu'à tout le moins, le club puisse continuer. Je vous rappelle quand même que c'est quand même plus de 500 membres qui peuvent pratiquer encore le sport pendant quelques semaines, voire quelques mois.

M.Leroy : Nous sommes bien conscients que le club a besoin de son eau chaude pour les douches, bien sûr. Notre technicien passe avec l'expert de l'assurance demain à 14 h, donc ça va s'actionner beaucoup plus rapidement. Si maintenant, nous voyons que les choses ne vont pas assez vite, nous ferons en sorte que des dispositions soient prises pour qu'ils puissent prendre leur douche chaude.

M.Gobert : Il faut savoir que par rapport aux assurances, ce type d'infrastructure peut être pris en charge par les compagnies d'assurances.

M.Destrebecq : C'était ma réaction, j'allais vous dire mais pourquoi attendre encore quelques jours, quelques semaines parce que ça passe vite, les jours passent vite et les entraînements se succèdent, les matches se succèdent, à tout le moins quand on peut les pratiquer et quand le terrain est réparé parce qu'il n'est plus aux normes. Mais puisque l'assurance va prendre en charge ce genre de frais, pourquoi ne pas dès-à-présent prendre des dispositions ?

M.Gobert : C'est une question de proportion des dépenses par rapport au sinistre, mais la proposition peut être négociée évidemment avec les compagnies.

On est d'accord sur le cahier des charges du hockey, j'imagine ?

M.Christiaens : Monsieur le Bourgmestre, je voulais intervenir très brièvement. Tout à l'heure, j'ai été interpellé, je crois que Monsieur Destrebecq a dit que je pleurais pour une buvette, etc, donc de un, je vais préciser qu'évidemment, je vote oui pour ce point, et que deux, je viens d'avoir une belle leçon de ce qu'était pleurer, ne pas avoir de scrupules quand certains intérêts sont faits, sauf à considérer que le football à Maurage vaut beaucoup moins que le hockey à Saint-Vaast. Je trouve un peu particulier ce que vient de faire Monsieur Destrebecq.

Je voulais juste lui répondre qu'évidemment, je soutiens toutes les infrastructures sportives qui peuvent aider les jeunes et chaque club sportif à se déployer, à participer dans les meilleures conditions possible. Il vient de décrire la situation qu'on a à Maurage, la différence, c'est que je ne suis jamais intervenu ici au Conseil communal et encore moins dans ma position d'échevin puisque la Ville est intervenue lorsque je ne l'étais plus.

M.Destrebecq : Monsieur le Bourgmestre, si je peux me permettre, je le conçois qu'entre nous, nous connaissons les tenants et les aboutissants, donc ça ne vaut peut-être pas la peine de répondre. Néanmoins, puisqu'il y aura un PV à ce Conseil, que des citoyens nous écoutent, je pense que Monsieur Christiaens, une fois de plus, soit a une mémoire sélective, soit il est un peu distrait, mais je n'ai jamais – il relira le PV de ce Conseil – parlé des vestiaires du club de Maurage, j'ai parlé de la buvette et des tribunes, ce qui est une fois de plus de sa part une manipulation en tout cas de ce que j'aurais pu dire précédemment.

M.Gobert : On va clôturer là si vous le voulez bien cette polémique stérile.

Le point 60 est relatif à un droit de superficie au profit de la Ville pour lui permettre de rénover avec subsides deux logements à la rue du Moulin.

Ensuite, nous avons le rapport d'évaluation relatif au PCS pour l'année 2021.

On peut les approuver ? Merci.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°126/2021, demandé le 21 avril 2022 et rendu le 21 avril 2022 ;

Considérant qu'il convient de relancer un marché de travaux, « Hockey Club de Saint-Vaast - Renouvellement du terrain de hockey et création d'un petit terrain d'entraînement ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/118 relatif à ce marché établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 915.224,35 € hors TVA ou 1.107.421,46 €, 21% TVA comprise (192.197,11 € TVA co-contractant);

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article 76419/725-60 (n° de projet 20200098) et sera financé par emprunt et subside;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De relancer le marché public de travaux ayant pour objet hockey Club de Saint-Vaast - Renouvellement du terrain de hockey et création d'un petit terrain d'entraînement.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/118 et le montant estimé du marché "Hockey Club de Saint-Vaast - Renouvellement du terrain de hockey et création d'un petit terrain d'entraînement", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 915.224,35 € hors TVA ou 1.107.421,46 €, 21% TVA comprise (192.197,11 € TVA co-contractant) répartis comme suit:

- marché de base : 891.724,35€ HTVA – 1.078.986,46€ TVAC
- option exigée (Coût de l'entretien annuel): 3.500€ HTVA - 4.235€ TVAC
- option exigée (Installation de nouveaux câbles d'alimentation) : 20.000€ HTVA – 24.200€ TVAC;

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article 76419/725-60 (n° de projet 20200098) par emprunt et subside.

60.- Patrimoine Communal - Rue du Moulin 48 et 50 - Droit de superficie au profit de la Ville - Appel à projets POLLEC 2020

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 mars 2021;

Considérant que l'étude du notaire Franeau a transmis le 5 avril 2022 un projet d'acte authentique de constitution d'un Droit de superficie principal temporaire, à titre gratuit, visant à l'acquisition d'ouvrages et de plantations sur le bien du constituant au bénéfice du Superficiaire;

Attendu que ce projet d'acte transfère la maîtrise *réelle* mais temporairement et gratuitement des deux immeubles du CPAS à rénover à la Ville;

Que ce projet d'acte est conforme à la délibération du Conseil Communal du 2 mars 2021;

Considérant que le marché de travaux va être attribué très prochainement et il y a donc lieu que cet acte puisse être signé par les parties en mai 2022;

Considérant que le présent dossier sera présenté au Conseil du CPAS du 27 avril.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur le texte du projet d'acte authentique de constitution d'un Droit de superficie principal temporaire, à titre gratuit, visant à l'acquisition d'ouvrages et de plantations sur le bien du constituant au bénéfice du Superficiaire figurant en annexe.

Article 2 : De prendre acte que le présent dossier sera présenté au Conseil de l'Action Sociale du 27 avril 2022.

61.- PCS - Rapport de l'évaluation financière et rapport de l'évaluation qualitative à l'aide du tableau de bord PCS2021

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 27/04/2021 relative à la validation du rapport financier, du rapport d'activité et des éventuelles modifications du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française (1);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22/11/2018 relatif au PCS 2020-2025;

Vu la décision du Conseil prise en séance du 27/04/2021 relative à la validation du rapport

financier, du rapport d'activité et des éventuelles modifications du Plan de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Collège communal de ce lundi 25 avril 2022 d'accpeter le rapport intitulé "PCS - Rapport de l'évaluation financière et rapport de l'évaluation qualitative à l'aide du tableau de bord PCS2021";

Considérant que comme prévu dans le décret relatif au Plan de cohésion sociale, une évaluation financière (E-comptes) et une évaluation quantitative à l'aide du tableau de bord PCS, doit être remis chaque année à la DICS pour le 31 mars au plus tard. Que cette année, la ville de La Louvière a pu avoir un report pour reporter l'envoi des dossiers **au 02 mai prochain**;

Considérant que la cheffe de projet, Maria Niffece soumet **en urgence** ces rapports financiers et qualitatifs au travers du tableau de bord à votre assemblée pour validation, rapports qui ont été présentés en urgence au Collège communal ce **lundi 25 avril 2022**;

Considérant que dans ce rapport, vous trouverez, en première partie, le rapport financier avec y compris un ajustement des montants de certaines actions Article 20 et en seconde partie, le rapport qualitatif basé sur le tableau de bord, outil mis en place par la DiCS;

Evaluation financière:

Considérant que comme chaque année, une évaluation financière du Plan de cohésion sociale doit être réalisée par le Chef de projet et validée par les différentes instances relatives au PCS;

Considérant que notre Ville de La Louvière doit adresser par voie électronique **pour le 02 mai prochain à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be**, un dossier financier justificatif composé de:

- la balance des recettes et dépenses de l'article budgétaire correspondant (84010 pour le PCS et 84011 pour l'article 20) ;
- du grand livre budgétaire des recettes et des dépenses de la fonction concernée ;
- le rapport financier simplifié sur lequel devront figurer les coordonnées du chef de projet ainsi que du responsable administratif du projet si ce dernier est différent du chef de projet. Ce rapport devra être signé par les représentants du pouvoir local;

Considérant que ces trois documents sont générés automatiquement via le module E-comptes. Que c'est le département de la Direction financière de la Ville qui en a la charge;

Considérant que lors de la vérification du dossier justificatif par la DGO5, seules les recettes et les dépenses imputées sur la fonction budgétaire 84010 et 84011 seront prises en considération. Que les engagements ne sont donc pas pris en considération;

Considérant que tout manquement à la réglementation concernant la justification des Plans de cohésion sociale et de l'article 18 entraînera le non-paiement du solde restant dû à la commune, voire le remboursement en parti ou en totalité des sommes déjà versées;

Considérant que le bénéficiaire veillera à la conservation et au classement à la numérotation de façon ordonnée des pièces complémentaires probantes (factures, conventions, déclaration de créance, ...). Que la DGO5 peut toujours réclamer des pièces justificatives;

Considérant que dès la réception de la délibération du Conseil communal signée de la séance de ce jour , il devra être envoyé pour le 2 mai au plus tard par voie électronique à l'adresse mail citée plus

haut;

Considérant que vous trouverez le détail du rapport financier **édité et validé (e-comptes)** en annexe de ce rapport;

Considérant qu'il est à épingle une différence de 49.093,61 € entre le montant de la subvention PCS (montant indiqué dans l'arrêté de la subvention (747.689,97€) et le total à subventionner (698.596,36€). Que cet écart se justifie d'une part au niveau des frais de personnel, et d'autres part, par certaines actions qui n'ont pu être mises en place en fonction de la crise sanitaire, et de mouvements personnels dans certaines structures partenaires. Que les PCS ont pu adapter leurs actions et mettre en place certaines afin d'aider les citoyens durant la crise Covid 19 avec l'accord de la DiCS au préalable;

Considérant que concernant l'article 20, le montant à justifier s'élevait à 49.977,98€. Or que nous justifions un montant de 51.222,08€. En effet, un montant de 13.108,49€ a été versé au Clae en tant qu'avance 2021. Or qu'en fin d'année l'asbl n'a justifié que 6.000,21€ (sur un montant réservé de 8.500€). Que le Clae devra rembourser la différence. Que le montant de 13.108,49€ ayant été imputé en comptabilité, il apparaît dans l'E-compte et fera l'objet d'une rectification dans le dossier 2022;

Considérant que d'autre part, l'asbl l' Etape a justifié 27.613,59€ (sur un montant réservé de 30.977,98€) qui ont été imputés en comptabilité et qui apparaissent dès lors dans l'E-compte 2021. Que cependant du fait du trop-payé au Clae, la ville n'a pas encore pu verser son solde de 8.863,59€ à l' Etape;

Considérant qu'il en résulte une différence entre le montant à justifier et le montant effectivement justifié de 1.244,10€ qui fera l'objet d'écritures de rectification dans le dossier 2022.

Tableau de calcul des dépenses globales pour 2021

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2021	
<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 747.689,97
Total à justifier	€ 934.612,46
Total justifié (postes 1 à 5)	€ 873.245,45
Total à subventionner	€ 698.596,36
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	€ 560.767,48
Deuxième tranche de la subvention	€ 137.828,88

Tableau de calcul des dépenses globales pour 2021: (Article 20)

TABLEAU DE CALCUL DES DEPENSES GLOBALES POUR 2021	
<u>LIBELLE</u>	<u>MONTANT</u>
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 49.977,98
Total à justifier	€ 49.977,98
Total justifié	€ 51.222,08

(postes 1 à 5)	
Total à subventionner	€ 49.977,98
Première tranche de la subvention perçue (75 %)	€ 37.483,49
Deuxième tranche de la subvention	€ 12.494,49

Considérant que vous trouverez ci-dessous, les nouveaux montants des actions Article 20 à partir de 2021 et pour rappel ceux des actions de la Subvention PCS.

Répartition des subventions par actions et subvention PCS ou Article 20 prévisionnel 2022

Subside PCS ou Art20	Période de l'action	Actions	Association	Montant attribué en €
Art.20	2021-2025	5.5.01	Vie Féminine	2.500
Art.20	2021-2025	5.5.01	Abri de jour L'Etape	2.500
Art.20	2020-2025	5.5.02	Abri de jour L'Etape	25.000
Art.20	2021-2025	1.1.06	Latitude Jeunes asbl	2.500
Art 20	2021 -2025	1.8.04	Le Clae	17.477,98
PCS	2020-2025	5.5.01	Théâtre Royal de la Monnaie	7.000
PCS	2020-2025	2.4.01	Abri de nuit Le Tremplin	39.000
PCS	2020-2025	2.4.01 (2)	Abri de jour L'Etape	10.000
PCS	2021-2025	501	Service PCS	105.342,25 (frais de fonctionnement)
PCS	2020-2025	5.4.03	Service PCS	500
PCS	2020-2025	5.1.02	Service PCS	5.000
PCS	2020-2025	6.1.04	Service PCS	1.000
PCS	2021-2025	5.4.01(2)	CPAS	39.243 (frais de fonctionnement) (montant dégressif d'année en année)

Evaluation qualitative:

Considérant que pour ce travail d'évaluation qualitative, il est attendu de tenir à jour le tableau de bord PCS et d'envoyer une version actualisée du Plan chaque année (sauf pour l'avant-dernière année du Plan), par mail, **au 31 mars**. Que vu l'accord pour la demande de report, la Ville doit l'envoyer pour maximum **le 02 mai prochain**, avec copie de la délibération du conseil communal;

Considérant que pour compléter ce tableau de bord , les informations des partenaires portant des actions PCS et article 20 ont été seulement reçues depuis ce mercredi 20 avril. Que la cheffe de projet a pour habitude d'envoyer un rappel avec les dates butoirs et retourner vers les partenaires pour réceptionner leurs données. Que celle-ci s'y est prise trop tard cette année. Que c'est notamment l'une des raisons du retard de la présentation de ce rapport!

Considérant que concernant les actions, suite au déconfinement progressif les actions sur le terrain par le service PCS et les partenaires ont pu reprendre lentement;

Considérant qu'en effet, le service PCS et les associations partenaires, porteurs de projets et notre

service PCS ont dû ralentir leurs activités et s'adapter aux règles émises par le CODECO et ce jusqu'à cette année;

Considérant que de manière générale, pour les actions du PCS et article 20, les porteurs de projets se sont adaptés et ont poursuivi leurs actions, en suivant les consignes de sécurité : travail en visioconférence pour les réunions et animations, ou travail en présentiel en multipliant les séances d'animation afin de permettre un travail en petits groupes. tel que l'ont fait notamment le Théâtre Royal de la Monnaie, Vie Féminine, et le service PCS;

Considérant que seule, l'action 1.8.04 art 20 portée par le CLAE n'a pu être mise en place car les formations de manière générale étaient toujours en grande partie suspendues en 2021. Que des réunions de suivis ont été mises en place par le PCS avec le Clae et le Ceraic pour pouvoir évaluer les ajustements possibles;

Considérant que la cheffe de projet a pu trouver une solution avec la DiCS pour que le CLAE puisse mettre en place son action et utiliser sa subvention s'élevant en 2021 à 8.500€ après MB2 (2021). Que les pouvoirs locaux ont été autorisés à intégrer les actions de garderies ponctuelles dans leur PCS. Ce dispositif doit permettre aux **parents sans emploi et dans l'impossibilité financière de faire garder leur(s) enfant(s)** d'envisager un projet de formation ou de remise à l'emploi. Cette action sera intégrée dans le Plan 2022 afin d'être pérennisée dans le temps via la modification du plan. Que le CLAE a pu donc adapter son action en ce sens, en parallèle à l'action liée à la garde d'enfants dans le cadre du parcours d'intégration;

Que nous proposons avec les conseils de la DiCS de scinder le montant financier initial de 17.477,98€ en deux; Que ceci permettra donc à l'asbl Le CLAE d'étendre de manière plus large son public. Que ce partenaire a eu et continuera d'avoir le soutien utile pour concrétiser ses actions;

Considérant que vous trouverez en annexe le tableau de bord mis à jour avec les données de l'année 2021.

Considérant que ce rapport, une fois validé par votre assemblée, sera envoyé à la DICS pour le 02 mai au plus tard.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De donner son accord sur le rapport financier du PCS 2021;

Article 2: De donner son accord sur le mise à jour du Tableau de bord du PCS 2021;

Article 3: De donner son accord pour la nouvelle action 1.8.06 Garde occasionnelle d'enfants dans le cadre de démarches en ISP des parents mise en place par l'asbl Le CLAE;

Article 4: De donner son accord pour la modification des montants de la subvention Article 20, comme suit à partir de l'année 2022 jusqu'à 2025 inclus et d'intégrer ces nouveaux montants dans la modification budgétaire MB1 2022:

Subside PCS ou Art20	Période de l'action	Actions	Association	Montant attribué en €
Art.20	2021-2025	1.8.06	Le Clae	8.738,99
Art 20	2021 -2025	1.8.04	Le Clae	8.738,99

La séance est levée à 22:30

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.